

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	1400
1. Questions écrites (du n° 27213 au n° 27324 inclus)	1401
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1381
<i>Index analytique des questions posées</i>	1389
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1401
Agriculture et alimentation	1402
Autonomie	1406
Citoyenneté	1407
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1408
Comptes publics	1411
Culture	1412
Économie, finances et relance	1413
Économie sociale, solidaire et responsable	1418
Éducation nationale, jeunesse et sports	1418
Europe et affaires étrangères	1420
Intérieur	1421
Justice	1423
Mémoire et anciens combattants	1424
Personnes handicapées	1424
Retraites et santé au travail	1425
Solidarités et santé	1425
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	1431
Transformation et fonction publiques	1432
Transition écologique	1433
Transition numérique et communications électroniques	1436
Transports	1436
Travail, emploi et insertion	1436
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1445

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1438
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1441
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Armées	1445
Autonomie	1446
Culture	1450
Éducation nationale, jeunesse et sports	1451
Justice	1453
Logement	1454
Solidarités et santé	1464
Transition écologique	1466
Transition numérique et communications électroniques	1467

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 27242 Intérieur. **Communes.** *Conséquences des règles de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux* (p. 1422).
- 27265 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Énergie.** *Impact de la crise énergétique sur les finances des collectivités territoriales* (p. 1410).
- 27266 Économie, finances et relance. **Transports aériens.** *Situation du secteur du transport aérien français* (p. 1415).
- 27305 Agriculture et alimentation. **Sécurité alimentaire.** *Conséquences de la guerre en Ukraine sur l'agriculture française* (p. 1405).

Anglars (Jean-Claude) :

- 27306 Premier ministre. **Carburants.** *Hausse du prix des carburants et conséquences sur l'activité économique du secteur des travaux publics et du paysage* (p. 1402).
- 27307 Agriculture et alimentation. **Inflation.** *Hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur le secteur agricole et de l'élevage* (p. 1405).

1381

B

Babary (Serge) :

- 27230 Europe et affaires étrangères. **Étudiants.** *Situation des étudiants français poursuivant un cursus en Ukraine et en Russie* (p. 1420).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 27241 Europe et affaires étrangères. **Administration.** *Délais de renouvellement des documents d'identité pour les Français résidant au Canada* (p. 1421).

Belin (Bruno) :

- 27240 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Fiscalité du carburant* (p. 1414).

Belrhiti (Catherine) :

- 27263 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Salaires et rémunérations.** *Bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants* (p. 1409).
- 27282 Transition écologique. **Aides publiques.** *Utilisation détournée des « chèques énergie »* (p. 1435).

Benbassa (Esther) :

- 27235 Culture. **Médias.** *Parité dans l'audiovisuel* (p. 1412).

Bonnecarrère (Philippe) :

27321 Transition écologique. **Environnement.** *Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement* (p. 1435).

Bonnefoy (Nicole) :

27278 Transition écologique. **Apiculture.** *Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 1434).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

27250 Culture. **Guerres et conflits.** *Soutien aux artistes ukrainiens* (p. 1413).

Bouloux (Yves) :

27269 Solidarités et santé. **Salaires et rémunérations.** *Retards dans le versement des revalorisations actées au bénéfice des professionnels de santé* (p. 1428).

Bulin (Céline) :

27297 Transformation et fonction publiques. **Traitements et indemnités.** *Bonification indiciaire des secrétaires de mairie* (p. 1433).

27317 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Disparités des frais d'inscription entre établissements publics proposant des formations de masseur kinésithérapeute* (p. 1431).

C

1382

Calvet (François) :

27283 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Statut juridique des collaborateurs de groupes d'élus et de collaborateurs de cabinet* (p. 1432).

27287 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Conditions d'attribution et de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments* (p. 1424).

Capus (Emmanuel) :

27221 Économie, finances et relance. **Prix.** *Prix de la baguette de pain* (p. 1413).

27293 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Inflation.** *Guerre en Ukraine et conséquences sur les collectivités locales* (p. 1410).

Chaize (Patrick) :

27315 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »* (p. 1431).

Charon (Pierre) :

27251 Solidarités et santé. **Politique sociale.** *Conclusions de l'étude du Conseil d'État sur « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence »* (p. 1427).

27252 Solidarités et santé. **Énergie.** *Conclusion du rapport de la Cour des comptes sur le chèque énergie* (p. 1427).

27253 Justice. **Immigration.** *Conclusions de l'étude du Conseil d'État « Simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous »* (p. 1423).

Cohen (Laurence) :

- 27213 Solidarités et santé. **Professions et activités sociales.** *Revalorisation du métier de surveillant de nuit* (p. 1425).
- 27243 Autonomie. **Salaires et rémunérations.** *Revalorisation salariale en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes privé à but non lucratif* (p. 1406).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 27308 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Financement des postes d'accompagnants des enfants en situation de handicap* (p. 1419).

Cukierman (Cécile) :

- 27277 Agriculture et alimentation. **Carburants.** *Impact de la hausse du gazole non routier sur les agriculteurs* (p. 1404).

D**Dagbert (Michel) :**

- 27299 Transition écologique. **Douanes.** *Lutte contre le trafic d'espèces sauvages* (p. 1435).
- 27300 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Collectivités locales.** *Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap lors des temps périscolaires* (p. 1418).

Darnaud (Mathieu) :

- 27215 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Critères d'éligibilité pour l'obtention de la dotation particulière « élu local »* (p. 1408).

1383

Delcros (Bernard) :

- 27264 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des pensions de retraite agricole pour les retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local* (p. 1403).

Demilly (Stéphane) :

- 27257 Transition écologique. **Éoliennes.** *Balisage lumineux des parcs éoliens et des antennes relais* (p. 1433).

Détraigne (Yves) :

- 27281 Solidarités et santé. **Maladies.** *Dépistage du glaucome* (p. 1429).
- 27316 Transformation et fonction publiques. **Traitements et indemnités.** *Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance* (p. 1433).
- 27322 Justice. **Divorce.** *Barème de référence pour le calcul de la pension alimentaire* (p. 1424).

Dumont (Françoise) :

- 27231 Intérieur. **Police (personnel de).** *Hausse importante du nombre de suicides dans la police nationale* (p. 1422).

F**Féret (Corinne) :**

- 27314 Économie, finances et relance. **Prêts.** *Remboursement des prêts garantis par l'État par les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 1417).

Fernique (Jacques) :

27267 Citoyenneté. **Violence**. *Atteintes portées à la Cimade à Mayotte menaçant la liberté associative* (p. 1407).

Folliot (Philippe) :

27227 Transition écologique. **Environnement**. *Situation de l'éco-organisme Alcome* (p. 1433).

G

Garnier (Laurence) :

27229 Agriculture et alimentation. **Apprentissage**. *Création d'un cursus de formation dédié au chaume* (p. 1403).

Gatel (Françoise) :

27232 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Communes nouvelles et plan local d'urbanisme intercommunal infracommunautaire* (p. 1408).

27233 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections départementales**. *Représentation paritaire dans intercommunalités* (p. 1408).

27234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Énergie**. *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 1409).

Genet (Fabien) :

27309 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles**. *Désavantage des agriculteurs-élus dans le calcul du plafond de bonification des pensions agricoles* (p. 1406).

27310 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs**. *Modalités de financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur les temps de restauration scolaire et d'accueil périscolaire* (p. 1419).

Gold (Éric) :

27225 Transformation et fonction publiques. **Personnes âgées**. *Faciliter les recrutements dans les établissements publics territoriaux en charge de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées* (p. 1432).

Goy-Chavent (Sylvie) :

27275 Premier ministre. **Guerres et conflits**. *Crise ukrainienne et stratégie française pour l'énergie* (p. 1402).

27302 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. *Refonte des mécanismes d'écrêtement de la dotation globale de fonctionnement* (p. 1411).

Gremillet (Daniel) :

27295 Solidarités et santé. **Imagerie médicale**. *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 1430).

27298 Économie, finances et relance. **Prêts**. *Aménagement du prêt garanti par l'État pour les professionnels du tourisme* (p. 1416).

Guérini (Jean-Noël) :

27284 Agriculture et alimentation. **Sécurité alimentaire**. *Terres agricoles* (p. 1404).

27285 Transports. **Transports fluviaux**. *Canaux envahis par des plantes invasives* (p. 1436).

H

Harribey (Laurence) :

- 27222 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants* (p. 1424).
- 27290 Économie sociale, solidaire et responsable. **Associations.** *Associations d'insertion sociale et accès aux marchés publics* (p. 1418).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 27256 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Revalorisation des sages-femmes territoriales* (p. 1427).
- 27304 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Hausse du prix des carburants* (p. 1417).

J

Joseph (Else) :

- 27224 Intérieur. **Handicapés.** *Vote des personnes aveugles et malvoyantes aux prochaines élections présidentielles et législatives* (p. 1422).

K

Kanner (Patrick) :

- 27288 Économie, finances et relance. **Aide alimentaire.** *Impact de l'augmentation des tarifs d'électricité sur l'activité et les frais de fonctionnement des banques alimentaires* (p. 1416).

L

Lassarade (Florence) :

- 27218 Solidarités et santé. **Revenus.** *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 1426).
- 27311 Solidarités et santé. **Retraite.** *Salariés en retraite progressive* (p. 1430).
- 27313 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Hausse de la mortalité infantile en France* (p. 1431).

Laurent (Pierre) :

- 27238 Europe et affaires étrangères. **Armée.** *Développement des entreprises militaires et de sécurité privées dans le monde* (p. 1420).

Le Houerou (Annie) :

- 27258 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délais de délivrance des titres d'identité* (p. 1423).
- 27259 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Professionnels de santé exclus du Ségur de la santé* (p. 1428).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 27271 Transition écologique. **Concurrence.** *Pratiques déloyales imposées à l'industrie de l'emballage en bois* (p. 1434).

Longeot (Jean-François) :

- 27270 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Redevance de traitement des ordures ménagères* (p. 1410).

Lopez (Vivette) :

27219 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Encadrement législatif des petits éleveurs amateurs* (p. 1402).

M**Mandelli (Didier) :**

27273 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Hausse du prix des carburants pour les entreprises des travaux publics et du paysage* (p. 1415).

27274 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Exonération du forfait patient urgence pour les patients sans médecin traitant* (p. 1428).

27276 Transition écologique. **Directives et réglementations européennes.** *Projet de décret fixant les modalités d'appels d'offres pour le stockage d'électricité* (p. 1434).

Masson (Jean Louis) :

27244 Intérieur. **Dotation de solidarité rurale (DSR).** *Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres* (p. 1423).

27318 Économie, finances et relance. **Successions.** *Droits de succession* (p. 1418).

27319 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Emplacement réservé* (p. 1411).

27320 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Trottoirs* (p. 1411).

Maurey (Hervé) :

27223 Travail, emploi et insertion. **Médecine du travail.** *Médecine du travail* (p. 1436).

Menonville (Franck) :

27228 Solidarités et santé. **Aide sociale.** *Surveillants de nuit* (p. 1426).

27237 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles.** *Dégâts causés par les castors* (p. 1403).

27260 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Conséquences de la hausse des prix des carburants sur les particuliers* (p. 1415).

27261 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Conséquences de la hausse des prix des carburants sur les entreprises* (p. 1415).

27262 Solidarités et santé. **Carburants.** *Conséquences de la hausse des prix des carburants pour les aides à domicile* (p. 1428).

27291 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Recrutement de secrétaires de mairie* (p. 1410).

Mercier (Marie) :

27239 Économie, finances et relance. **Communes.** *Devenir du fonds national de garantie individuelle de ressources* (p. 1414).

Mizzon (Jean-Marie) :

27236 Premier ministre. **Réfugiés et apatrides.** *Accueil des réfugiés ukrainiens* (p. 1401).

27255 Premier ministre. **Enseignement.** *Pour une politique mémorielle volontariste* (p. 1401).

27268 Comptes publics. **Impôts locaux.** *Demande de précisions quant aux conditions de recouvrement de la taxe d'aménagement à reverser aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 1411).

27289 Autonomie. **Professions et activités sociales.** *Valorisation des métiers du grand-âge* (p. 1407).

Monier (Marie-Pierre) :

27312 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Décret de requalification des contrats des assistants d'éducation* (p. 1420).

Mouiller (Philippe) :

27294 Solidarités et santé. **Éducateurs.** *Éligibilité du métier de surveillant de nuit aux revalorisations salariales* (p. 1429).

27296 Solidarités et santé. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Reconnaissance des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite* (p. 1430).

P

Paccaud (Olivier) :

27220 Intérieur. **Étrangers.** *Manifestations de russophobie en France* (p. 1421).

27301 Comptes publics. **Crimes, délits et contraventions.** *Produit des amendes de police au bénéfice des petites communes* (p. 1412).

27303 Agriculture et alimentation. **Loi (application de la).** *Inapplication de la loi « protection du patrimoine sensoriel des campagnes »* (p. 1405).

Paul (Philippe) :

27286 Retraites et santé au travail. **Retraites agricoles.** *Revalorisation de la retraite des exploitants agricoles élus ou anciens élus* (p. 1425).

Pellevat (Cyril) :

27249 Comptes publics. **Voirie.** *Inéligibilité des prestations de déneigement et de salage au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1411).

27254 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Préservation des chemins ruraux* (p. 1409).

Piednoir (Stéphane) :

27216 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 1413).

27217 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Prélèvements sociaux sur les revenus de placements* (p. 1413).

Pla (Sébastien) :

27279 Travail, emploi et insertion. **Médecine du travail.** *Problème d'accès à la prévention en santé au travail* (p. 1437).

27280 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Urgence à agir pour accompagner les entreprises du bâtiment impactées par la hausse des coûts des matières premières et du carburant* (p. 1415).

Pluchet (Kristina) :

27292 Solidarités et santé. **Médecins.** *Perspectives pour la maîtrise de stage ambulatoire dans les zones sous dotées* (p. 1429).

Préville (Angèle) :

27247 Économie, finances et relance. **Agriculture.** *Revalorisation des retraites agricoles les plus faibles et retraite d'élu* (p. 1414).

R

Rojouan (Bruno) :

27245 Europe et affaires étrangères. **Communes.** *Accompagnement et coordination des actions des communes dans le cadre des initiatives de soutien du peuple ukrainien* (p. 1421).

27246 Transition numérique et communications électroniques. **Handicapés.** *Difficultés d'accès aux services numériques pour les aveugles et les personnes malvoyantes* (p. 1436).

S

Saury (Hugues) :

27226 Premier ministre. **Nucléaire.** *Stock et autorisation de commercialisation de comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire en Ukraine* (p. 1401).

Schillinger (Patricia) :

27248 Autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1406).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

27272 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicap naturel à 5 unités de gros bétail* (p. 1404).

Ventalon (Anne) :

27214 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Réemploi des médicaments non utilisés* (p. 1426).

Vial (Cédric) :

27323 Comptes publics. **Collectivités locales.** *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021* (p. 1412).

27324 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Tourisme.** *Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire* (p. 1431).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration

Bansard (Jean-Pierre) :

- 27241 Europe et affaires étrangères. *Délais de renouvellement des documents d'identité pour les Français résidant au Canada* (p. 1421).

Agriculture

Préville (Angèle) :

- 27247 Économie, finances et relance. *Revalorisation des retraites agricoles les plus faibles et retraite d'élu* (p. 1414).

Aide alimentaire

Kanner (Patrick) :

- 27288 Économie, finances et relance. *Impact de l'augmentation des tarifs d'électricité sur l'activité et les frais de fonctionnement des banques alimentaires* (p. 1416).

Aide sociale

Menonville (Franck) :

- 27228 Solidarités et santé. *Surveillants de nuit* (p. 1426).

Aides publiques

Belhiti (Catherine) :

- 27282 Transition écologique. *Utilisation détournée des « chèques énergie »* (p. 1435).

Anciens combattants et victimes de guerre

Harribey (Laurence) :

- 27222 Mémoire et anciens combattants. *Conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants* (p. 1424).

Animaux nuisibles

Menonville (Franck) :

- 27237 Agriculture et alimentation. *Dégâts causés par les castors* (p. 1403).

Apiculture

Bonnefoy (Nicole) :

- 27278 Transition écologique. *Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 1434).

Apprentissage

Garnier (Laurence) :

- 27229 Agriculture et alimentation. *Création d'un cursus de formation dédié au chaume* (p. 1403).

Armée

Laurent (Pierre) :

27238 Europe et affaires étrangères. *Développement des entreprises militaires et de sécurité privées dans le monde* (p. 1420).

Associations

Harribey (Laurence) :

27290 Économie sociale, solidaire et responsable. *Associations d'insertion sociale et accès aux marchés publics* (p. 1418).

B

Bâtiment et travaux publics

Pla (Sebastien) :

27280 Économie, finances et relance. *Urgence à agir pour accompagner les entreprises du bâtiment impactées par la hausse des coûts des matières premières et du carburant* (p. 1415).

C

Carburants

Anglars (Jean-Claude) :

27306 Premier ministre. *Hausse du prix des carburants et conséquences sur l'activité économique du secteur des travaux publics et du paysage* (p. 1402).

Belin (Bruno) :

27240 Économie, finances et relance. *Fiscalité du carburant* (p. 1414).

Cukierman (Cécile) :

27277 Agriculture et alimentation. *Impact de la hausse du gazole non routier sur les agriculteurs* (p. 1404).

Hugonet (Jean-Raymond) :

27304 Économie, finances et relance. *Hausse du prix des carburants* (p. 1417).

Mandelli (Didier) :

27273 Économie, finances et relance. *Hausse du prix des carburants pour les entreprises des travaux publics et du paysage* (p. 1415).

Menonville (Franck) :

27260 Économie, finances et relance. *Conséquences de la hausse des prix des carburants sur les particuliers* (p. 1415).

27261 Économie, finances et relance. *Conséquences de la hausse des prix des carburants sur les entreprises* (p. 1415).

27262 Solidarités et santé. *Conséquences de la hausse des prix des carburants pour les aides à domicile* (p. 1428).

Collectivités locales

Dagbert (Michel) :

27300 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap lors des temps périscolaires* (p. 1418).

Vial (Cédric) :

27323 Comptes publics. *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021* (p. 1412).

Communes

Allizard (Pascal) :

27242 Intérieur. *Conséquences des règles de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux* (p. 1422).

Mercier (Marie) :

27239 Économie, finances et relance. *Devenir du fonds national de garantie individuelle de ressources* (p. 1414).

Pellevat (Cyril) :

27254 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Préservation des chemins ruraux* (p. 1409).

Rojouan (Bruno) :

27245 Europe et affaires étrangères. *Accompagnement et coordination des actions des communes dans le cadre des initiatives de soutien du peuple ukrainien* (p. 1421).

Concurrence

Levi (Pierre-Antoine) :

27271 Transition écologique. *Pratiques déloyales imposées à l'industrie de l'emballage en bois* (p. 1434).

Crimes, délits et contraventions

Paccaud (Olivier) :

27301 Comptes publics. *Produit des amendes de police au bénéfice des petites communes* (p. 1412).

D

Directives et réglementations européennes

Mandelli (Didier) :

27276 Transition écologique. *Projet de décret fixant les modalités d'appels d'offres pour le stockage d'électricité* (p. 1434).

Divorce

Détraigne (Yves) :

27322 Justice. *Barème de référence pour le calcul de la pension alimentaire* (p. 1424).

Dotation de solidarité rurale (DSR)

Masson (Jean Louis) :

27244 Intérieur. *Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres* (p. 1423).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Goy-Chavent (Sylvie) :

27302 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Refonte des mécanismes d'écrêtement de la dotation globale de fonctionnement* (p. 1411).

Douanes

Dagbert (Michel) :

27299 Transition écologique. *Lutte contre le trafic d'espèces sauvages* (p. 1435).

E

Éducateurs

Corbisez (Jean-Pierre) :

27308 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Financement des postes d'accompagnants des enfants en situation de handicap* (p. 1419).

Genet (Fabien) :

27310 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités de financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur les temps de restauration scolaire et d'accueil périscolaire* (p. 1419).

Monier (Marie-Pierre) :

27312 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Décret de requalification des contrats des assistants d'éducation* (p. 1420).

Mouiller (Philippe) :

27294 Solidarités et santé. *Éligibilité du métier de surveillant de nuit aux revalorisations salariales* (p. 1429).

Élections départementales

Gatel (Françoise) :

27233 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Représentation paritaire dans intercommunalités* (p. 1408).

Élevage

Lopez (Vivette) :

27219 Agriculture et alimentation. *Encadrement législatif des petits éleveurs amateurs* (p. 1402).

Élus locaux

Darnaud (Mathieu) :

27215 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères d'éligibilité pour l'obtention de la dotation particulière « élu local »* (p. 1408).

Énergie

Allizard (Pascal) :

27265 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impact de la crise énergétique sur les finances des collectivités territoriales* (p. 1410).

Charon (Pierre) :

27252 Solidarités et santé. *Conclusion du rapport de la Cour des comptes sur le chèque énergie* (p. 1427).

Gatel (Françoise) :

27234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 1409).

Enseignement

Mizzon (Jean-Marie) :

27255 Premier ministre. *Pour une politique mémorielle volontariste* (p. 1401).

Environnement

Bonnecarrère (Philippe) :

27321 Transition écologique. *Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement* (p. 1435).

Folliot (Philippe) :

27227 Transition écologique. *Situation de l'éco-organisme Alcome* (p. 1433).

Éoliennes

Demilly (Stéphane) :

27257 Transition écologique. *Balisage lumineux des parcs éoliens et des antennes relais* (p. 1433).

Étrangers

Paccaud (Olivier) :

27220 Intérieur. *Manifestations de russophobie en France* (p. 1421).

Étudiants

Babary (Serge) :

27230 Europe et affaires étrangères. *Situation des étudiants français poursuivant un cursus en Ukraine et en Russie* (p. 1420).

F

Finances locales

Longeot (Jean-François) :

27270 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance de traitement des ordures ménagères* (p. 1410).

Fiscalité

Piednoir (Stéphane) :

27217 Économie, finances et relance. *Prélèvements sociaux sur les revenus de placements* (p. 1413).

Fonction publique territoriale

Calvet (François) :

27283 Transformation et fonction publiques. *Statut juridique des collaborateurs de groupes d'élus et de collaborateurs de cabinet* (p. 1432).

Menonville (Franck) :

27291 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recrutement de secrétaires de mairie* (p. 1410).

G

Guerres et conflits

Boulay-Espéronnier (Céline) :

27250 Culture. *Soutien aux artistes ukrainiens* (p. 1413).

Goy-Chavent (Sylvie) :

27275 Premier ministre. *Crise ukrainienne et stratégie française pour l'énergie* (p. 1402).

H

Handicapés

Joseph (Else) :

27224 Intérieur. *Vote des personnes aveugles et malvoyantes aux prochaines élections présidentielles et législatives* (p. 1422).

Rojouan (Bruno) :

27246 Transition numérique et communications électroniques. *Difficultés d'accès aux services numériques pour les aveugles et les personnes malvoyantes* (p. 1436).

Handicapés (prestations et ressources)

Calvet (François) :

27287 Personnes handicapées. *Conditions d'attribution et de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments* (p. 1424).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Mouiller (Philippe) :

27296 Solidarités et santé. *Reconnaissance des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite* (p. 1430).

Hôtels et restaurants

Piednoir (Stéphane) :

27216 Économie, finances et relance. *Remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 1413).

I

Imagerie médicale

Gremillet (Daniel) :

27295 Solidarités et santé. *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 1430).

Immigration

Charon (Pierre) :

27253 Justice. *Conclusions de l'étude du Conseil d'État « Simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous »* (p. 1423).

Impôts locaux

Mizzon (Jean-Marie) :

27268 Comptes publics. *Demande de précisions quant aux conditions de recouvrement de la taxe d'aménagement à reverser aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 1411).

Inflation

Anglars (Jean-Claude) :

27307 Agriculture et alimentation. *Hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur le secteur agricole et de l'élevage* (p. 1405).

Capus (Emmanuel) :

27293 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Guerre en Ukraine et conséquences sur les collectivités locales* (p. 1410).

L

Loi (application de la)

Paccaud (Olivier) :

27303 Agriculture et alimentation. *Inapplication de la loi « protection du patrimoine sensoriel des campagnes »* (p. 1405).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Schillinger (Patricia) :

27248 Autonomie. *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1406).

Maladies

Chaize (Patrick) :

27315 Solidarités et santé. *Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »* (p. 1431).

Détraigne (Yves) :

27281 Solidarités et santé. *Dépistage du glaucome* (p. 1429).

Masseurs et kinésithérapeutes

Bruhin (Céline) :

27317 Solidarités et santé. *Disparités des frais d'inscription entre établissements publics proposant des formations de masseur kinésithérapeute* (p. 1431).

Médecine du travail

Maurey (Hervé) :

27223 Travail, emploi et insertion. *Médecine du travail* (p. 1436).

Pla (Sebastien) :

27279 Travail, emploi et insertion. *Problème d'accès à la prévention en santé au travail* (p. 1437).

Médecins

Pluchet (Kristina) :

27292 Solidarités et santé. *Perspectives pour la maîtrise de stage ambulatoire dans les zones sous dotées* (p. 1429).

Médias

Benbassa (Esther) :

27235 Culture. *Parité dans l'audiovisuel* (p. 1412).

Médicaments

Ventalon (Anne) :

27214 Solidarités et santé. *Réemploi des médicaments non utilisés* (p. 1426).

Mort et décès

Lassarade (Florence) :

27313 Solidarités et santé. *Hausse de la mortalité infantile en France* (p. 1431).

N

Nucléaire

Saury (Hugues) :

27226 Premier ministre. *Stock et autorisation de commercialisation de comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire en Ukraine* (p. 1401).

P

Papiers d'identité

Le Houerou (Annie) :

27258 Intérieur. *Délais de délivrance des titres d'identité* (p. 1423).

Personnes âgées

Gold (Éric) :

27225 Transformation et fonction publiques. *Faciliter les recrutements dans les établissements publics territoriaux en charge de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées* (p. 1432).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

27319 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Emplacement réservé* (p. 1411).

Police (personnel de)

Dumont (Françoise) :

27231 Intérieur. *Hausse importante du nombre de suicides dans la police nationale* (p. 1422).

Politique agricole commune (PAC)

Varaillas (Marie-Claude) :

27272 Agriculture et alimentation. *Augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicap naturel à 5 unités de gros bétail* (p. 1404).

Politique sociale

Charon (Pierre) :

27251 Solidarités et santé. *Conclusions de l'étude du Conseil d'État sur « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence »* (p. 1427).

Prêts

Féret (Corinne) :

27314 Économie, finances et relance. *Remboursement des prêts garantis par l'État par les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 1417).

Gremillet (Daniel) :

27298 Économie, finances et relance. *Aménagement du prêt garanti par l'État pour les professionnels du tourisme* (p. 1416).

Prix

Capus (Emmanuel) :

27221 Économie, finances et relance. *Prix de la baguette de pain* (p. 1413).

Professions et activités sociales

Cohen (Laurence) :

27213 Solidarités et santé. *Revalorisation du métier de surveillant de nuit* (p. 1425).

Mizzon (Jean-Marie) :

27289 Autonomie. *Valorisation des métiers du grand-âge* (p. 1407).

R

Réfugiés et apatrides

Mizzon (Jean-Marie) :

27236 Premier ministre. *Accueil des réfugiés ukrainiens* (p. 1401).

Retraite

Lassarade (Florence) :

27311 Solidarités et santé. *Salariés en retraite progressive* (p. 1430).

Retraites agricoles

Delcros (Bernard) :

27264 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des pensions de retraite agricole pour les retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local* (p. 1403).

Genet (Fabien) :

27309 Agriculture et alimentation. *Désavantage des agriculteurs-élus dans le calcul du plafond de bonification des pensions agricoles* (p. 1406).

Paul (Philippe) :

27286 Retraites et santé au travail. *Revalorisation de la retraite des exploitants agricoles élus ou anciens élus* (p. 1425).

Revenus

Lassarade (Florence) :

27218 Solidarités et santé. *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 1426).

S

Sages-femmes

Hugonet (Jean-Raymond) :

27256 Solidarités et santé. *Revalorisation des sages-femmes territoriales* (p. 1427).

Salaires et rémunérations

Belrhiti (Catherine) :

27263 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants* (p. 1409).

Bouloux (Yves) :

27269 Solidarités et santé. *Retards dans le versement des revalorisations actées au bénéfice des professionnels de santé* (p. 1428).

Cohen (Laurence) :

27243 Autonomie. *Revalorisation salariale en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes privé à but non lucratif* (p. 1406).

Santé publique

Le Houerou (Annie) :

27259 Solidarités et santé. *Professionnels de santé exclus du Ségur de la santé* (p. 1428).

Sécurité alimentaire

Allizard (Pascal) :

27305 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur l'agriculture française* (p. 1405).

Guérini (Jean-Noël) :

27284 Agriculture et alimentation. *Terres agricoles* (p. 1404).

Successions

Masson (Jean Louis) :

27318 Économie, finances et relance. *Droits de succession* (p. 1418).

T

Tourisme

Vial (Cédric) :

27324 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire* (p. 1431).

Traitements et indemnités

Brulin (Céline) :

27297 Transformation et fonction publiques. *Bonification indiciaire des secrétaires de mairie* (p. 1433).

Détraigne (Yves) :

27316 Transformation et fonction publiques. *Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance* (p. 1433).

Transports aériens

Allizard (Pascal) :

27266 Économie, finances et relance. *Situation du secteur du transport aérien français* (p. 1415).

Transports fluviaux

Guérini (Jean-Noël) :

27285 Transports. *Canaux envahis par des plantes invasives* (p. 1436).

U

Urbanisme

Gatel (Françoise) :

27232 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communes nouvelles et plan local d'urbanisme intercommunal infracommunautaire* (p. 1408).

Urgences médicales

Mandelli (Didier) :

27274 Solidarités et santé. *Exonération du forfait patient urgence pour les patients sans médecin traitant* (p. 1428).

V

Violence

Fernique (Jacques) :

27267 Citoyenneté. *Atteintes portées à la Cimade à Mayotte menaçant la liberté associative* (p. 1407).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

27320 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Trottoirs* (p. 1411).

Pellevat (Cyril) :

27249 Comptes publics. *Inéligibilité des prestations de déneigement et de salage au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1411).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Situation des secrétaires de mairie

2162. – 17 mars 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des secrétaires de mairie. Le décret officialisant l'augmentation de la bonification indiciaire des secrétaires de mairie travaillant dans les communes de moins de 2 000 habitants a été publié le 2 mars 2022 au *Journal officiel*. Il permettra une augmentation d'environ 70 euros brut du traitement des secrétaires grâce à une augmentation du point d'indice de 30 points. Cependant, cette augmentation du point d'indice ne concerne pas les secrétaires de mairie contractuelles qui sont souvent non fonctionnaire dans les petites communes rurales. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la situation des secrétaires de mairie contractuelles indispensables au bon fonctionnement des collectivités.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Stock et autorisation de commercialisation de comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire en Ukraine

27226. – 17 mars 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les stocks et l'autorisation de commercialisation de comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire en Ukraine. Le 24 février 2022, sur ordre du président russe, Moscou a lancé la plus grande offensive militaire sur le continent européen depuis la seconde guerre mondiale. Cibles de l'armée russe, le bombardement à deux reprises d'installations nucléaires ukrainiennes, a provoqué de vives inquiétudes sur d'éventuelles fuites radioactives. Avec pas moins de quinze réacteurs nucléaires répartis sur quatre sites en Ukraine, la menace d'un risque ou d'une explosion est réelle. Préconisée en cas d'accident nucléaire, la prise d'iodure de potassium empêche la thyroïde d'absorber l'iode radioactif alors rejeté dans l'environnement. Or en France, les comprimés d'iode ne sont pas en vente libre dans les pharmacies et, seules les personnes qui vivent ou travaillent dans un rayon de 20 kilomètres autour des 19 centrales nucléaires françaises sont invitées à en retirer. À la suite des grandes difficultés rencontrées par le Gouvernement à fournir rapidement à toute la population au printemps 2020 des masques de protection pour lutter contre la pandémie de Covid-19, il souhaite connaître le stock d'État de comprimés d'iode et lui demande si le Gouvernement entend autoriser leur commercialisation à tout moment et dans toutes les pharmacies de France.

Accueil des réfugiés ukrainiens

27236. – 17 mars 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le Premier ministre** sur les conditions d'accueil des réfugiés ukrainiens. Par sa décision n° 2018-717/718 du 6 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a clairement rappelé que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle en France. Par conséquent, l'accueil des réfugiés ukrainiens, qui fuient leur pays en guerre au lendemain de l'offensive russe, est pour nous un devoir. Afin qu'il se déroule dans les meilleures conditions possibles, il est primordial de coordonner, au niveau ministériel, toutes les actions menées par les collectivités - communes, intercommunalités, départements et autres régions - sans oublier les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) qui ne ménagent pas leurs efforts pour accueillir sur notre sol, et comme il se doit, majoritairement des femmes et des enfants. De fait, sur tout le territoire et notamment en Moselle, des collectes solidaires de denrées non périssables, de vêtements, de médicaments sont organisées et des moyens financiers sont mobilisés pour assurer un accueil digne de ces personnes d'ores et déjà arrivées en nombre en France. D'autres suivront. Le 7 mars 2022, le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères déclarait effectivement que « l'Europe peut s'attendre à 5 millions de réfugiés ». Aussi est-il de la plus haute importance d'organiser au mieux cet afflux de réfugiés. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage, par exemple, la création d'un haut-commissariat aux réfugiés et migrants, directement rattaché à ses services, avec des prérogatives interministérielles et européennes, destiné au dialogue et l'action concertée pour l'efficacité de l'accueil et de l'intégration avec toutes les entités concernées.

Pour une politique mémorielle volontariste

27255. – 17 mars 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en place d'une politique mémorielle volontariste. De toute évidence, il s'agit là d'une nécessité impérieuse pour notre Nation. Dans ces temps troublés où la manipulation est monnaie courante via des réseaux sociaux qui divulguent nombre de contre-vérités, connaître l'Histoire de son pays est, en effet, plus que jamais nécessaire. C'est même un devoir tant la méconnaissance du passé peut amener de terribles dérives comme la réécriture pure et simple de pages entières d'une matière que Raymond Aron qualifiait de tragique. Elle l'est d'autant plus lorsqu'elle se répète. Dans notre cas, l'instauration d'une politique mémorielle est particulièrement importante tant l'Histoire de la France est riche. Elle est effectivement remplie de dates marquantes qui constituent souvent un patrimoine commun à l'humanité. Que l'on songe seulement à 1789. C'est, par conséquent, un matériau qu'il convient de faire vivre continuellement afin de le transmettre aux générations futures car l'Histoire est, avant tout, affaire de mémoire. Or, aujourd'hui, force est de constater que, faute de raviver la flamme du souvenir, de nombreux événements, pourtant aux programmes tout au long de la scolarité de chaque élève de France et de Navarre, tombent dans l'oubli et

semblent purement et simplement effacés et irrémédiablement perdus. Il suffit pour s'en convaincre d'interroger les jeunes gens, par exemple sur le Siècle des Lumières, qu'ils n'arrivent pas situer dans le temps, sur les dates de la Commune, événement qui bien souvent ne leur dit rien ou encore sur la première guerre mondiale, qui leur paraît si lointaine et dont ils n'arrivent pas à expliquer l'origine. Et tout cela est bien consternant ! À ce propos, dans son roman phare, « 1984 », Georges Orwell énonçait une vérité glaçante : « Celui qui a le contrôle du passé a le contrôle du futur. Celui qui a le contrôle du présent a le contrôle du passé. » C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à une situation très inquiétante pour notre pays qui ne peut se permettre l'oubli de son Histoire.

Crise ukrainienne et stratégie française pour l'énergie

27275. – 17 mars 2022. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de l'énergie et plus particulièrement des biocarburants. Ces biocarburants représentent actuellement 4,9 % du carburant européen destiné au transport. Le biodiesel représente quant à lui 81 % de ce chiffre et il apparaît qu'il est aujourd'hui majoritairement fabriqué à partir de matières premières importées d'Ukraine, de Russie ou d'Asie... Ces matières premières sont également utilisées dans l'élevage et dans l'industrie agro-alimentaire et le relèvement de l'obligation d'incorporation de biodiesel à l'échelle mondiale exerce depuis plusieurs années une forte tension sur les disponibilités et donc une flambée des prix. Ce phénomène est aujourd'hui démultiplié par la crise ukrainienne et ses effets seront rapidement dévastateurs pour l'économie française. Avec la guerre aux portes du pays, la production française de céréales et d'oléagineux revêt une dimension stratégique, tout comme le nucléaire. La France a les ressources suffisantes pour produire, mais elle s'interroge sur la volonté et surtout l'autonomie politique pour mettre en place un plan Marshall dans ce domaine. Elle lui demande ce qu'en pense le Gouvernement.

Hausse du prix des carburants et conséquences sur l'activité économique du secteur des travaux publics et du paysage

27306. – 17 mars 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la hausse du prix des carburants et conséquences sur l'activité économique du secteur des travaux publics et du paysage. La récente hausse du prix des carburants a placé les artisans devant une situation financière insoutenable. Les principaux représentants de l'artisanat des travaux publics et du paysage ont, par exemple, exprimé leurs vives inquiétudes concernant la pérennité de nombreux artisans dans le contexte actuel. L'augmentation du prix des carburants a en effet une influence directe sur la rentabilité des entreprises. Déjà affectés par l'augmentation du prix des matières premières, les artisans sont maintenant contraints par la hausse de leurs coûts de déplacements quotidiens. Il rappelle également que le carburant est le deuxième poste de dépenses après la masse salariale, pour les entreprises de travaux publics et paysagistes. Il est donc aujourd'hui nécessaire d'apporter une aide à ce secteur professionnel qui subit pleinement cette crise des carburants. En ce sens, il lui demande si le Gouvernement envisage, d'une part le plafonnement des taxes sur les carburants en rétablissant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) flottante, d'autre part une augmentation des montants de récupération de TICPE sur le gazole routier pour les véhicules d'un poids de 7,5 tonnes et enfin, un élargissement de la récupération de TICPE sur le gazole non routier (GNR) et le gazole routier des véhicules professionnels de moins de 7,5 tonnes. Ces solutions seraient bénéfiques pour permettre la pérennité de ce secteur professionnel à court terme.

1402

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Encadrement législatif des petits éleveurs amateurs

27219. – 17 mars 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'encadrement législatif actuel des petits éleveurs amateurs. En effet, les petits éleveurs amateurs doivent s'en remettre aujourd'hui à une liste positive qui définit les animaux non domestiques pouvant être détenus en tant qu'animaux de compagnie ou dans des élevages tels que des reptiles, oiseaux, primates et autres mammifères mais aussi des insectes. Cette liste est actuellement fixée par arrêté ministériel. Aussi, pour conserver la faculté de détenir les animaux ne figurant pas sur la liste, tout professionnel ou tout particulier peut désormais en demander la révision et après enregistrement, obtenir une dérogation des services préfectoraux. Malgré la relative souplesse apportée par la possibilité de dérogation, le régime actuel d'agrément suscite pourtant l'inquiétude des petits élevages amateurs qui craignent que la pérennité de leurs élevages ne soit pas garantie dans le temps. En effet,

cette liste n'est par principe pas figée et donc amenée à évoluer. La mise en place d'un statut officiel pour le petit élevage amateur permettrait à cet égard d'apporter une réelle clarté juridique en définissant les critères fondant les pratiques respectueuses des éleveurs concernés. C'est pourquoi elle lui demande de lui d'indiquer quelles mesures le gouvernement entendrait prendre pour maintenir durablement l'activité de ces éleveurs de loisirs qui sont au nombre d'environ 8 millions et qui œuvrent à la diversité biologique de l'élevage français.

Création d'un cursus de formation dédié au chaume

27229. – 17 mars 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de mise en place d'un cursus de formation dédié au chaume. En effet, les toitures en chaume sont un élément important de l'identité patrimoniale et touristique du parc naturel régional de Brière (PNRB) en Loire-Atlantique. Elles font l'objet de mesures de protection et de valorisation dans les documents d'urbanisme. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) accompagnent techniquement et financièrement les propriétaires de chaumières aux toitures prématurément dégradées. Pour assurer la réussite du dispositif, le PNRB travaille en parallèle à la sécurisation de la filière chaume à travers l'établissement de règles professionnelles, la structuration d'un approvisionnement en roseau de qualité et le traitement des déchets de couverture. L'ensemble de ce programme coordonné par le PNRB ne peut se réaliser sans l'appui des professionnels. Or, à ce jour, les propriétaires alertent sur les délais d'obtention de devis de la part des couvreurs chaumiers qui ne cessent de s'allonger du fait d'un nombre insuffisant de professionnels exerçant ce métier. Afin d'appuyer le déploiement de la filière, il apparaît essentiel de développer l'offre de formation sur le chaume. L'objectif est de développer une filière locale et de permettre la formation de professionnels sur le territoire afin de répondre durablement à la demande et d'assurer la préservation de ce patrimoine. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation peut créer au sein de l'offre de formations, en lien avec le ministère de l'Éducation nationale, un cursus dédié au métier de couvreur chaumier, ou à défaut, la création d'une option « chaume » dans les formations diplômantes de couvreur. Une telle formation est essentielle au maintien d'un métier spécifique, essentiel à la préservation de notre patrimoine.

Dégâts causés par les castors

27237. – 17 mars 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dégâts causés par les castors dans les cultures. Les castors d'Europe ont été déclarés espèces protégées par un arrêté du 23 avril 2017. Ils construisent des barrages qui causent des inondations impactant lourdement les cultures. Or, les difficultés engendrées ne se limitent pas aux semis et à la récolte. En effet, le développement et la bonne conduite des cultures sont affectés, les arbres situés à proximité sont détruits, la culture de miscanthus est touchée et l'entretien de la jachère n'est plus possible. Des installations et des dispositifs sont proposés localement pour pallier les dégradations causées. Néanmoins, ils sont à la charge financière et technique exclusive des agriculteurs. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et notamment savoir ce qu'il entend mettre en œuvre pour les soutenir financièrement.

Revalorisation des pensions de retraite agricole pour les retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local

27264. – 17 mars 2022. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la revalorisation des pensions de retraite agricole et plus particulièrement sur les pensions des retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a permis de revaloriser les pensions de retraite agricole et d'en garantir un niveau minimum à 85 % du SMIC (soit 1 046 euros) pour les chefs d'exploitation qui justifient d'au moins 17,5 années d'exercice et qui ont fait valoir leur retraite à taux plein. Ainsi, ce sont plus de 200 000 retraités agricoles qui ont vu leur pension augmenter d'environ 100 euros par mois. Sur décision du Gouvernement, cette revalorisation, initialement prévue au 1^{er} janvier 2022, est entrée en application le 1^{er} novembre 2021. Néanmoins, il est apparu (et cela a été notifié par l'association des maires du département du Cantal) que la revalorisation des pensions pour les retraités agricoles exerçant ou ayant exercé un mandat d'élu local, échapperait au giron de la loi du 3 juillet 2020. De fait, des agriculteurs retraités anciennement élus ont constaté que leur pension d'élu était prise en compte dans les modalités de calcul de la revalorisation de leur retraite agricole, l'empêchant d'être revalorisée au titre de la loi de juillet 2020. De la même manière, des agriculteurs retraités exerçant encore un mandat local, seraient, eux aussi, dans cette situation. En effet, la loi du 3 juillet 2020 ne permettrait le versement de la revalorisation, qu'à la condition que les bénéficiaires

aient d'ores et déjà liquidé leur retraite au titre de l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC) (à laquelle ils cotisent pendant toute la durée du mandat). Par conséquent, un agriculteur retraité occupant encore un mandat local ne saurait se prévaloir de la liquidation de sa retraite IRCANTEC. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir davantage d'explications sur cette situation ainsi que sur les possibilités qui pourraient être mises en œuvre pour la rectifier, car elle ne favorise pas l'engagement des agriculteurs dans des mandats locaux (pourtant nécessaire, notamment dans les communes rurales) dont les indemnités, perçues au titre de leur mandat, sont par ailleurs, souvent très faibles.

Augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicap naturel à 5 unités de gros bétail

27272. – 17 mars 2022. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) à 5 unités de gros bétail (UGB), prévue par le plan stratégique national pour la politique agricole commune (PAC) 2023. L'indemnité compensatoire de handicap naturel est une aide financière visant à aider les agriculteurs installés dans des zones où les conditions de production sont difficiles. Elle est un levier essentiel pour le maintien d'un maillage agricole équilibré et diversifié sur tout le territoire français. En rehaussant les critères d'accès à l'ICHN de 3 UGB à 5 UGB, comme le prévoit le plan stratégique national pour la PAC 2023, ce levier d'équilibre est fragilisé. En effet, cette mesure pénaliserait directement les agriculteurs qui exercent dans des petites fermes à forte valorisation, qui ont une activité diversifiée, qui s'installent progressivement ou qui souhaitent changer d'orientation, de race ou d'espèce. Cette nouvelle condition d'accès à l'ICHN exclurait, par exemple, les agriculteur n'ayant pas les terres ou les ressources disponibles pour accueillir un plus grand cheptel ou ceux qui, ayant choisi la transformation fromagère, valorisent le lait et ont donc une charge de travail importante. Alors que les exploitations, en particulier les plus petites, tendent à disparaître, la hausse des conditions d'accès à l'ICHN de 3 UGB à 5 UGB pourrait accélérer la disparition d'une agriculture locale et diversifiée dans les zones où les conditions de production sont les plus difficiles. Le maintien des aides aux agriculteurs dans les zones défavorisées revêt d'autant plus d'importance que leur activité agricole contribue à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre l'érosion et à une plus grande souveraineté alimentaire, ce qui paraît primordial dans le contexte sanitaire, géopolitique et climatique actuel. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce qu'il prévoit comme indemnité compensatoire pour les agriculteurs installés dans des zones défavorisées et classées en-deçà de 5 UGB, afin de maintenir un maillage agricole équilibré et diversifié sur tout le territoire français.

Impact de la hausse du gazole non routier sur les agriculteurs

27277. – 17 mars 2022. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de la hausse du gazole non routier (GNR) sur les agriculteurs. En un an le prix du gazole non routier a augmenté de 200 %, une flambée de prix qui vient se rajouter à l'envolée des coûts de production que connaît le milieu agricole depuis plusieurs années. Dans le même temps, il semblerait que les distributeurs de carburant aient annoncé la non-garantie du prix à la commande et l'obligation de payer à la livraison. Ces deux mesures rajoutent donc de fortes tensions sur la trésorerie des exploitations agricoles. Il est indéniable que les acteurs de la filière énergie vendent aujourd'hui des stocks constitués à des prix bien plus faibles et c'est aujourd'hui la spéculation qui fait grimper les prix du GNR. Face à cette situation et malgré les hausses continues, les agriculteurs ont conscience qu'ils ne peuvent les répercuter sur leurs prix de vente, ils subissent donc de plein fouet cette situation. En tout état de cause l'autonomie alimentaire de notre pays ne peut pas être impactée par une spéculation qui ne repose sur rien. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement et demande la mise en place d'une solidarité au sein de la filière.

Terres agricoles

27284. – 17 mars 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le devenir des terres agricoles. Le 21 février 2022, la fédération Terre de liens a publié un rapport intitulé « État des terres agricoles en France ». Son constat est alarmant, qui relève une disparition de ces terres, mal préservées et mal partagées. C'est ainsi que, depuis trente ans, la France artificialise chaque année entre 50 000 et 60 000 hectares, largement aux dépens des terres nourricières. Or, une fois bétonné, un sol fertile met des centaines d'années à se reconstituer. La concentration constitue une autre menace sur l'avenir du foncier agricole. Tandis que les fermes faisaient en moyenne 24 hectares en 1988, elles en font aujourd'hui 69, privilégiant des monocultures, cultivées de manière intensive. Ces dix dernières années, 80 000 emplois agricoles ont été détruits et un cinquième des fermes a disparu. En mars 2020, le Président de la République a estimé que c'était

« folie » de déléguer notre alimentation et qu'il fallait « en reprendre le contrôle ». Pourtant, la moitié des fruits et légumes consommés en France est importée. C'est pourquoi il lui demande, alors que près de 20 % de la surface agricole française vont changer de mains d'ici 2030, ce qu'il compte mettre en œuvre pour mieux préserver et mieux partager les terres agricoles, en y favorisant des pratiques vertueuses.

Inapplication de la loi « protection du patrimoine sensoriel des campagnes »

27303. – 17 mars 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inapplication de la proposition de loi visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises. Alors que la presse se faisait écho d'affaires de voisinage quant à des chants de coqs ou autres odeurs de lisiers ou de poulaillers, le Parlement a, par la loi du 29 janvier 2021, consacré les « sons et odeurs » qui caractérisent les milieux naturels comme composantes du patrimoine commun de la nation. Cette loi, en son article 2, confie également aux services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel la mission d'étudier et de qualifier l'identité culturelle des territoires. Porteur de l'ambition de préserver ces bruits et ces odeurs constitutives de l'identité sensorielle de nos campagnes, ce texte visait, à plus forte raison, à prémunir les éleveurs d'actions judiciaires souvent intentées par des vacanciers ou des « néoruraux » qui ne supportent ce que la jurisprudence qualifie de « troubles anormaux de voisinage ». Or, plus d'une année après sa promulgation, les dispositions de cette loi ne semblent pas pleinement appliquées. À titre d'exemple, l'inventaire du « patrimoine sensoriel et olfactif » censé être effectué par les régions n'a pas été mené à bien. Et ce sont les agriculteurs qui continuent à en payer le prix, à l'image de ce jeune éleveur de l'Oise récemment condamné à 102 000 euros de dommages et intérêts au bénéfice de six riverains se plaignant du bruit et de l'odeur de ses vaches. Cette profession, déjà meurtrie par les difficultés économiques et la recrudescence de suicides, se trouve désormais surexposée aux contentieux ou aux litiges initiés par ceux qui ignorent que la ruralité a ses odeurs, qu'elle carillonne, chante, bourdonne et meugle. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage afin de rendre opérationnelle la loi de 2021 et d'éviter que la notion de « trouble anormal de voisinage », restant toujours aussi floue et perverse, continue à mettre en péril des siècles de vie rurale et des territoire entiers. Il en va de la survie d'une partie de l'agriculture française.

1405

Conséquences de la guerre en Ukraine sur l'agriculture française

27305. – 17 mars 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des conséquences de la guerre en Ukraine sur l'agriculture française. Il rappelle que le secteur agricole, notamment certaines filières, est fragilisé depuis plusieurs années. Aujourd'hui, la crise ukrainienne entraîne des hausses importantes du prix des carburants, du gaz mais aussi des céréales, des protéines et des engrais. Ces hausses ont des conséquences directes sur l'agriculture française. De plus, des entreprises du monde agricole ont des activités en Ukraine ou en Russie, ou exportent vers ces pays. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour préserver l'agriculture française des conséquences de la crise russo-ukrainienne et relancer la souveraineté alimentaire.

Hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur le secteur agricole et de l'élevage

27307. – 17 mars 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur le secteur agricole et de l'élevage. Les représentants du secteur agricole mettent en avant les conséquences de la hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur les prix de l'alimentation qui devraient également augmenter. Toutefois les récentes négociations entre les industriels et les agriculteurs ne semblent pas en mesure de pallier la hausse des coûts. Cette situation concerne également l'ensemble des éleveurs. Les céréales importées d'Ukraine sont en effet très utilisées dans l'alimentation du bétail en France. La hausse des coûts de l'énergie inquiète aussi fortement les agriculteurs et éleveurs, notamment dans les plus petites exploitations agricoles pour lesquelles la hausse actuelles des coûts correspond souvent à un doublement des charges annuelles. Face à la hausse du prix du blé, très utilisé pour l'alimentation animale, le secteur de l'élevage va être le plus impacté. Certains professionnels qualifient la situation de « catastrophique ». Il l'interroge sur le plan de résilience que le Gouvernement préparerait pour plusieurs secteurs, dont l'agroalimentaire. Il souhaite connaître les solutions que le Gouvernement compte prendre en faveur du secteur agricole et, particulièrement en faveur du secteur de l'élevage et des petites exploitations.

Désavantage des agriculteurs-élus dans le calcul du plafond de bonification des pensions agricoles

27309. – 17 mars 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la revalorisation des retraites des élus ou anciens élus agriculteurs. Dans tous les territoires ruraux français, les agriculteurs sont nombreux à s'engager dans la gestion de leurs communes. Ces femmes et ces hommes connaissent les territoires et participent largement au dynamisme des zones rurales dont ils sont un maillon essentiel. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permettait initialement aux agriculteurs de pouvoir percevoir 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net, soit 1 046 euros net par mois. Ce texte marque une avancée importante dans la reconnaissance des métiers de l'agriculture dont les acteurs peinent à percevoir un revenu décent, a fortiori au moment de la retraite. Le mécanisme voté prévoit le versement d'un complément différentiel pour atteindre cette somme de 1 046 euros net par mois. Or, tous les anciens agriculteurs ne peuvent pas en bénéficier. En effet, ce dispositif prend en compte dans le calcul du plafond, les différentes pensions touchées dans plusieurs caisses de retraite où les agriculteurs ont pu cotiser au cours de leur carrière. De ce fait, ils sont exclus du mécanisme de bonification s'ils ont exercé dans le passé, en plus de leur activité d'agriculteur, un ou plusieurs mandats d'élu donnant lieu à une cotisation Ircantec. Cette situation est encore plus désavantageuse pour les élus encore en fonction qui perçoivent une pension agricole. En effet, cette même loi du 3 juillet 2020 précise que le versement du complément différentiel ne peut avoir lieu que si les intéressés « ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires ». En conséquence, ces élus encore en exercice, parce qu'ils n'ont pas liquidé leur retraite Ircantec d'élu, ne peuvent avoir droit à la revalorisation et devront attendre de ne plus être en fonction pour y prétendre. C'est pourquoi, face à ce désavantage des élus agriculteurs et au risque de voir le milieu agricole se détourner de la gestion des affaires des communes et collectivités, il souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter une réponse concrète à ces agriculteurs qui bénéficient de retraites souvent faibles et ne comptent pas leurs heures au service des communes et de leurs habitants.

AUTONOMIE

1406

Revalorisation salariale en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes privé à but non lucratif

27243. – 17 mars 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la situation du personnel dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but non lucratif, relevant de la branche de l'aide à domicile. En effet, deux mesures attendues pour revaloriser ces métiers ont été décidées : d'une part, la création d'un complément de traitement indiciaire (CTI), prévue dans le cadre du Ségur de la Santé, et d'autre part, une revalorisation salariale prévue au titre de l'avenant 43/2020. Alors que cet avenant 43 devait être appliqué au 1^{er} octobre 2021, ce n'est toujours pas le cas dans les EHPAD privés à but non lucratif relevant de la branche de l'aide à domicile, puisque face au manque de financement de l'État, certains établissements ne peuvent appliquer que le CTI. Cette situation crée donc des inégalités et des discriminations entre des personnels exerçant la même profession dans des établissements aux statuts différents, relevant de branches différentes. Aussi, elle lui demande comment elle entend intervenir pour mettre un terme à cette injustice, en permettant à ces personnels de pouvoir bénéficier de ces deux dispositifs cumulés. Cette profession, à grande majorité féminine, très soucieuse de la prise en charge de nos aînés, doit être revalorisée, pour une meilleure attractivité et reconnaissance.

Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

27248. – 17 mars 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et plus particulièrement sur celle des structures privées à but lucratif dont le récent ouvrage intitulé « Les Fossoyeurs » dénonce les pratiques. Y sont décrites les différentes stratégies que mettrait en œuvre le groupe Orpéa, l'un des leaders mondiaux du secteur de la dépendance. Ces stratégies visent à atteindre un rendement maximum et génèrent, au passage, de la maltraitance dont souffrent les résidents, mais aussi les personnels pris en otage par ces pratiques. Cette course au profit trouve essentiellement ses racines dans la cotation en bourse du groupe ainsi que dans une gestion purement immobilière des structures. S'il ne faut

bien sûr pas stigmatiser l'ensemble des structures privées, cette actualité pointe toutefois les risques que présente l'association de la recherche du profit à la prise en charge de dépendance. Ces révélations suscitent en conséquence les craintes légitimes des familles de résidents hébergés dans ce type de structures. Aussi, dans le Haut-Rhin par exemple, les familles craignent que le rachat des EHPAD « les Fontaines » de Horbourg Wihr, Lutterbach et Kembs par un grand groupe privé, n'entraîne une dégradation significative des soins et prestations ainsi qu'une hausse des tarifs. En conséquence elle lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de prévenir les abus du type de ceux relatés dans le livre « les fossoyeurs » et si il entend notamment renforcer le cadre réglementaire autour du fonctionnement de ces établissements en renforçant le contrôle.

Valorisation des métiers du grand-âge

27289. – 17 mars 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur une nécessaire valorisation des métiers du grand-âge. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Dans notre pays, d'ici 2040, une personne sur quatre, aura plus de 65 ans. Les plus de 75 ans seront, quant à eux, plus de 6 millions et le nombre d'hommes et de femmes âgés de 85 ans et plus aura doublé. Il s'agit là d'une situation qui provoque, à juste titre, une prise de conscience des pouvoirs publics salubre en termes de prise en charge des séniors. Elle est cependant quelque peu tardive car, d'ores et déjà, le manque de personnel est constaté dans ce domaine d'intervention qui peine à recruter. Il est vrai que le niveau de rémunération, avec des salaires peu attractifs, ou encore une progression de carrière qui n'est pas assurée par des formations, expliquent grandement le manque d'attractivité de ces métiers. En outre, rester toute sa vie avec un salaire d'aide-soignant sans comparaison avec l'attention et le dévouement qui leur est demandé conduit ces hommes et ces femmes aux parcours professionnels marqués par des conditions difficiles à souffrir d'un manque de reconnaissance bien compréhensible. Ce sont-là autant de freins au recrutement de personnel qu'il convient de corriger. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend prendre comme mesures afin de valoriser les métiers du grand-âge dont notre pays à un besoin patent.

CITOYENNETÉ

1407

Atteintes portées à la Cimade à Mayotte menaçant la liberté associative

27267. – 17 mars 2022. – **M. Jacques Fernique** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté** sur la situation vécue par la Cimade à Mayotte, qui fait face depuis le 13 décembre 2021 à des menaces et des attaques de la part d'un collectif de citoyens nommé le Collectif des citoyens 2018, soutenu par des courants d'extrême-droite. Avec l'objectif affiché que « la Cimade quitte Mayotte », le groupe de manifestants bloque illégalement l'accès au local de l'association, empêchant donc les bénévoles et salariés de mener leurs activités, et entravant ainsi leurs missions d'accueil inconditionnel et d'accompagnement vers l'accès aux droits. Depuis maintenant trois mois, les membres de La Cimade sont donc victimes d'actes de violence et d'intimidation, qui se traduisent chaque jour par des propos diffamants, des insultes proférées et inscrites sur des banderoles accrochées devant les locaux, des menaces, des appels à la haine et à la violence en ligne, ou encore l'obstruction de l'accès au local. Pourtant, à Mayotte où les inégalités sociales et économiques sont très fortes, avec 77 % de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté, les associations de défense des droits de l'Homme ont toute leur place et un rôle fondamental à jouer dans l'accueil et l'accompagnement des personnes vulnérables. Dans le contexte international actuel, ce sont bien les valeurs de solidarité, d'accueil et de justice sociale qu'il est essentiel de défendre. Il est donc de la responsabilité des autorités françaises à Mayotte, à travers le préfet de Mayotte, de répondre de façon ferme aux atteintes portées à la Cimade et à ses membres. L'inaction flagrante à laquelle nous assistons ces dernières semaines est intolérable. Suite au dépôt de plainte contre X pour diffamations publiques et menaces envers les biens et membres de leur association effectué par les salariés de La Cimade, ces derniers attendent une réaction des représentants de l'État pour garantir le respect de la liberté associative, la sécurité de leurs membres et l'accueil en toute sécurité des personnes accompagnées par l'association. Il n'est pas acceptable que, jusqu'à ce jour, aucune opération n'ait été menée pour empêcher les graves atteintes dont sont victimes les membres de la Cimade. Il n'est pas acceptable que les autorités publiques aient refusé d'intervenir, en considérant que le risque de trouble engendré par une intervention pour disperser la manifestation serait supérieur aux troubles constatés sur place. Il lui demande donc d'agir auprès de l'exécutif local afin qu'il assure la protection des associations de solidarité présentes à Mayotte comme celle de la Cimade, ainsi que celle des personnes qu'elles accompagnent, et qu'il garantisse le libre exercice de leurs activités.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Critères d'éligibilité pour l'obtention de la dotation particulière « élu local »

27215. – 17 mars 2022. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les critères d'éligibilité pour l'obtention de la dotation particulière « élu local » (DPEL). Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a été créée. Cette dotation, prévue à l'article L. 2235-1 du code général des collectivités territoriales, est destinée à compenser plus particulièrement les dépenses obligatoires entraînées par les autorisations d'absence et les frais de formation dont bénéficient les élus locaux et la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Depuis 2020, la DPEL se compose d'une part principale et d'une majoration. Pour bénéficier de la part principale, les communes doivent répondre à deux conditions cumulatives : la population doit être inférieure à 1 000 habitants et le potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. En 2021, son montant s'élevait à 3 027 €. Quant à la majoration, elle est versée aux communes de moins de 500 habitants éligibles à la part principale, avec une modulation selon la taille des communes. Or, de nombreuses petites communes ont constaté qu'elles ne percevaient pas cette majoration à cause, notamment, de la prise en compte du niveau de ressources de leur intercommunalité de rattachement dans le calcul de leur potentiel financier. En effet, comme celui-ci est en hausse, les communes concernées ne répondent plus aux critères nécessaires et perdent leur éligibilité à la DPEL, bien que leur situation financière n'ait pas évolué. Il demande au Gouvernement s'il entend modifier les critères d'attribution de cette dotation afin de remédier à cette iniquité, et ainsi soutenir les communes pour le financement des indemnités de leurs élus.

Communes nouvelles et plan local d'urbanisme intercommunal infracommunautaire

27232. – 17 mars 2022. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos de la modification de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) infracommunautaire et de son extension à de nouvelles communes. Une communauté de communes est confrontée à des difficultés dans la révision des PLUi déjà existants et dans la production des documents nécessaires à leur modification, prévues aux articles L. 153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants du code de l'urbanisme. Plus précisément, le passage d'un nombre important à un nombre restreint de communes par la création de communes nouvelles, pour une communauté de communes avec des PLUi existants, l'empêche de réviser ces derniers et de produire les documents indispensables aux secteurs non couverts par eux. Les procédures et formalités administratives énoncées par le code susvisé ont pourtant été respectées. Le blocage subsiste au niveau de l'article L. 154-3 alinéa 3 du code précité et réside dans le refus d'approbation et de validation du préfet de département pour l'octroi de la dérogation déclenchant la procédure de révision. Cette situation s'apparente à un excès de zèle de la part de l'administration appliquant à la lettre la loi sans considérer son esprit, qui encourage pourtant la création de « communes nouvelles » et le dynamisme de nos collectivités, notamment par ce type de procédure accélérée de révision. Cette contradiction regrettable bloque le bon fonctionnement de nos communautés de communes et freine les projets salutaires que sont les coopérations intercommunales et les communes nouvelles. L'exigence d'efficacité de l'action publique dans nos territoires nécessite une clarification sur ce sujet. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend apporter les solutions nécessaires au déblocage de cette situation et une clarification sur ce point de droit par une instruction à destination du corps préfectoral précisant les tolérances applicables.

Représentation paritaire dans intercommunalités

27233. – 17 mars 2022. – Mme Françoise Gatel appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales quant au mode de scrutin des élections communautaires. Les élus municipaux sont confrontés à des difficultés contradictoires dans la mise en application de l'obligation légale de parité au sein de l'assemblée délibérante des conseils communautaires, prévue par l'article L. 273-10 du code électoral et plus précisément, dans le cas du remplacement d'un conseiller communautaire. Les démissions de ces derniers existent et, de démission en démission, il n'y a alors plus de représentant du même sexe pour remplacer le siège vacant, alors même que des élus du sexe opposé peuvent remplacer le conseiller démissionnaire au sein du conseil municipal. Des électeurs perdent ainsi une représentation au sein des conseils communautaires, à l'heure même d'un désintérêt croissant des citoyens pour la vie politique locale. De surcroît, il

n'y a parfois qu'un seul siège communautaire dans l'opposition et celui-ci reste vide jusqu'au prochain renouvellement, en raison de la disposition susvisée. Ce texte, partant d'un impératif primordial et louable qu'est l'objectif de parité, est en pratique difficile à mettre en œuvre et remet en cause le fonctionnement interne de nos assemblées locales mais aussi leur légitimité démocratique. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend faire évoluer les dispositions législatives sur l'obligation paritaire au sein des conseils communautaires afin de pallier ce manque et permettre le remplacement d'un conseiller communautaire de sexe opposé en pareil cas.

Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales

27234. – 17 mars 2022. – Mme Françoise Gatel appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inflation qui frappe le quotidien de tous les Français et des collectivités qui ne sont pas épargnées. En effet, les prix de l'énergie, notamment, deviennent de plus en plus contraignants dans les finances locales, à tel point que les dépenses énergétiques grèvent les budgets communaux. Les alertes se multiplient, à tel point que l'association des maires de France (AMF) et la fédération nationale des collectivités concédantes et des régies (FNCCR) ont adressé un courrier au Premier ministre pour leur faire part de leur vive inquiétude. Ils relèvent justement que cette situation révèle plusieurs inadaptations de la réglementation de la commande publique aux spécificités d'achat de l'électricité et du gaz pour les collectivités. En effet, celle-ci aujourd'hui contraint et ne facilite pas le recours à de nouvelles formes de commercialisation comme l'achat direct d'énergie renouvelable ou l'autoconsommation individuelle. Cette hausse brutale plaide pour une action urgente, alors même qu'elles peuvent atteindre 300 % selon l'AMF et peuvent, aujourd'hui, condamner certains services publics en raison du coût trop élevé de leur gestion énergétique pour les collectivités. Les mesures positives récemment adoptées, telles que le chèque énergie, le blocage du tarif réglementé du gaz et la limitation de la hausse du tarif réglementé de vente de l'électricité ne sont d'aucun recours pour les collectivités locales et leurs groupements. Des propositions apparaissant comme des pistes de réflexions concrètes ont été lancées (relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ANRENH), révision de la formule de calcul du tarif réglementé, etc). Alors que l'urgence se fait sentir et que les collectivités n'achètent de l'énergie que pour gérer des services publics essentiels, elle lui demande quelles actions de soutien le Gouvernement entend leur proposer.

Préservation des chemins ruraux

27254. – 17 mars 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux, les juridictions qui ne prennent en compte que l'affectation au public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article D161-11 du CRPM. Il apparaît donc que la législation en vigueur est insuffisante pour aider nos communes malgré les dispositions adoptées dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Il lui demande ses intentions pour aider les communes afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre, et si elle peut apporter des précisions à leur statut afin de ne plus le baser sur le seul usage du public quand celui-ci est interrompu, lorsque notamment ces chemins ruraux peuvent relier d'autres voies.

Bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

27263. – 17 mars 2022. – Mme Catherine Belhiti attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'entrée en vigueur, au 1^{er} mars 2022, du décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Ce décret augmente de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés pour le

traitement des secrétaires de mairies titulaires de la fonction publique territoriale. Si cette augmentation est bienvenue, elle ne concernera toutefois que les fonctionnaires alors que les secrétaires contractuels sont nombreux. Ces derniers occupent les mêmes fonctions et sont soumis aux mêmes exigences de compétences, bien qu'ils ne bénéficient pas des avancements de grade, d'échelon, ni des bonifications. Elle lui demande si, par souci de justice, le Gouvernement compte revaloriser également la situation des secrétaires de mairie contractuels.

Impact de la crise énergétique sur les finances des collectivités territoriales

27265. – 17 mars 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos de l'impact de la crise énergétique sur les finances des collectivités territoriales. Il rappelle que les tensions géopolitiques mondiales, liées notamment à la situation en Ukraine, entraînent une forte hausse du coût des énergies qui va probablement s'inscrire dans la durée. Ces hausses des tarifs de l'électricité, du gaz et des carburants impactent directement les finances des collectivités territoriales ce qui inquiète de nombreux élus locaux, comme c'est le cas dans le Calvados. Les collectivités ne peuvent absorber ces augmentations importantes sauf à les répercuter sur les usagers des services publics et les contribuables locaux ou à fermer certains équipements. Parmi les solutions possibles, il pourrait être envisagé de permettre aux collectivités qui le souhaitent de revenir immédiatement aux tarifs réglementés de vente ainsi que de permettre aux acheteurs publics l'achat direct d'énergie renouvelable auprès d'un fournisseur local et l'autoconsommation. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement mettra en œuvre pour aider les collectivités territoriales, et s'il compte reprendre tout ou partie des propositions faites par les associations d'élus et de collectivités.

Redevance de traitement des ordures ménagères

27270. – 17 mars 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la redevance de traitement des ordures ménagères. En effet, de nombreuses collectivités rencontrent des difficultés pour recouvrer les sommes relatives à la collecte et à l'élimination des ordures ménagères. Il est constaté une augmentation des impayés faisant de ce fait supporter la charge sur les honnêtes citoyens contribuables. Même si le trésor public ne manque pas de faire intervenir l'huissier, de nombreuses factures demeurent au final impayées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens que compte mettre en œuvre l'État sur ce dossier.

Recrutement de secrétaires de mairie

27291. – 17 mars 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le recrutement et la formation des secrétaires de mairie. Les besoins immédiats sont très importants. Après la sélection préalable des candidats issus de Pôle emploi, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) serait en mesure d'engager un premier cycle de formation au second semestre 2022. Cependant, suivant les dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, les financements des formations par Pôle emploi ne se poursuivront qu'en destination des organismes certifiés QUALIOP. Or, aujourd'hui le CNFPT ne bénéficie pas de cette certification et ne sera pas en mesure d'engager la formation. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

Guerre en Ukraine et conséquences sur les collectivités locales

27293. – 17 mars 2022. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la guerre en Ukraine et ses conséquences sur les finances des collectivités locales. En effet, le conflit accroît la crise énergétique qui pèse depuis plusieurs mois sur les particuliers et les entreprises mais aussi sur les collectivités locales. Celles-ci ont vu leurs factures d'électricité et de gaz, ainsi que leurs frais d'essence, exploser avec une augmentation pouvant aller jusqu'à + 500 % en à peine un an. C'est un impact sans précédent. Les mesures annoncées par le Gouvernement pour limiter le choc de cette hausse ciblent les budgets des particuliers et des entreprises. Cependant, les collectivités ne pourront répondre seules à ces répercussions sauf à rogner sur leurs services publics, sacrifier certains investissements ou augmenter les impôts locaux. Des mesures méritent d'être débattues comme l'extension du blocage des prix du gaz aux collectivités ainsi que la mise en place d'une dotation énergie pour compenser l'impact de l'augmentation des prix de l'électricité et de l'essence. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les collectivités locales.

Refonte des mécanismes d'écrêtement de la dotation globale de fonctionnement

27302. – 17 mars 2022. – Mme Sylvie Goy-Chavent interroge M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les mécanismes d'écrêtement de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Ce mécanisme d'écrêtement a pour effet pervers de pénaliser les communes rurales dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à la moyenne. Ces communes rurales doivent faire face à des dépenses toujours plus nombreuses afin d'apporter un minimum de services utiles à la population et elles ne peuvent pas être qualifiées de communes « riches ». Suite à l'application mécanique de ce dispositif d'écrêtement, des villages comme Saint-Sorlin-en-Bugey (Ain), voient leurs ressources fortement réduites d'une année sur l'autre et il est même à craindre qu'elles ne touchent plus de DGF à très court terme. Cela s'ajoute à l'étranglement financier plus général des collectivités dont les dépenses ne cessent de croître alors que leurs ressources ne cessent de diminuer. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend rapidement faire à ce sujet pour rétablir cette injustice.

Emplacement réservé

27319. – 17 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26001 posée le 23/12/2021 sous le titre : "Emplacement réservé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Trottoirs

27320. – 17 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26002 posée le 23/12/2021 sous le titre : "Trottoirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Inéligibilité des prestations de déneigement et de salage au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

27249. – 17 mars 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'inéligibilité des prestations de déneigement et de salage au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, ces prestations représentent un poste de dépenses important pour de nombreuses communes, notamment pour celles rurales et en particulier celles de montagne, qui ont de ce fait des dépenses supérieures à celles d'autres communes qui ne sont pas confrontées à cette problématique. Ces dépenses ne sont pas éligibles au FCTVA, car elles ne sont pas considérées comme des dépenses d'investissement. Elles ne sont pas non plus considérées comme des dépenses d'entretien de la voirie visant à la conserver dans un bon état, telles que celles liées à l'élagage, au fauchage, au débroussaillage, ou à l'entretien de la végétation et des accotements et talus. Pourtant, ces opérations de déneigement et de salage participent tout autant aux bonnes conditions d'utilisation de la voirie. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable d'ouvrir le FCTVA aux dépenses liées au déneigement et au salage.

Demande de précisions quant aux conditions de recouvrement de la taxe d'aménagement à reverser aux établissements publics de coopération intercommunale

27268. – 17 mars 2022. – M. Jean-Marie Mizon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les conditions, peu claires, de recouvrement de la taxe d'aménagement à reverser aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et qu'il convient de préciser davantage. De fait, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a transformé en obligation la possibilité qu'avaient les communes de reverser, en tout ou partie, le produit de la taxe d'aménagement à leur EPCI de rattachement. L'article L. 332-1 du code de l'urbanisme précise effectivement que le montant reversé tient compte de la charge des équipements publics relevant - sur le territoire d'une commune - de ses compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération. Cependant, dans le corps dudit article, la phrase suivante : « la charge des équipements publics » ne recouvre pas la même signification pour tous.

C'est la raison pour laquelle il lui demande des précisions sur la manière de respecter cette nouvelle obligation, notamment sur les éléments à prendre en compte ainsi que les dépenses et la clé de répartition à retenir pour établir de la manière la plus juste le reversement à effectuer.

Produit des amendes de police au bénéfice des petites communes

27301. – 17 mars 2022. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les modalités de reversement d'une fraction des recettes encaissées par l'État au titre des amendes de police relatives à la circulation routière. L'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales dispose que l'État rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire qu'il a effectivement recouvré. La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou groupement. Cette rétrocession consiste à inciter les collectivités à poursuivre leurs efforts en matière d'équipement et d'investissement pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières. Les sommes ainsi allouées doivent être utilisées pour financer des opérations d'aménagement et d'équipements de nature à améliorer la sécurité des usagers des transports en commun et de la voirie routière. Or cette législation prévoit que, concernant les communes de moins de 10 000 habitants, les produits de ces amendes sont attribués par les conseils départementaux qui arrêtent la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser. Si cette mesure aspire à contribuer à la mise en place d'un système équilibré de péréquation horizontale, certaines communes semblent néanmoins injustement marginalisées par le dispositif. Certaines municipalités déplorent ainsi l'obligation, pour bénéficier des produits d'amendes de police, de mettre en œuvre des projets de sécurisation de la voirie routière et ce, alors même qu'elles sont parfois surexposées aux infractions et aux incivilités d'automobilistes. C'est le cas, à titre d'exemple, de certaines communes de moins de 10 000 d'habitants mais abritant une gare ferroviaire, un aéroport ou de grandes infrastructures commerciales ou industrielles vers lesquels convergent de très nombreux véhicules. En dépit du grand nombre d'amendes relatives à la circulation routière qui y sont dressées, ces collectivités ne perçoivent bien souvent aucun produit de ces contraventions, faute de pouvoir répondre aux critères d'éligibilité des conseils départementaux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réformer les modalités de reversement des amendes de police au bénéfice des communes de moins de 10 000 habitants.

1412

Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021

27323. – 17 mars 2022. – M. Cédric Vial rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 25730 posée le 09/12/2021 sous le titre : "Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Parité dans l'audiovisuel

27235. – 17 mars 2022. – Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le non-respect du principe de parité dans le domaine de l'audiovisuel. D'après le rapport annuel de l'autorité de régulation des communications (ARCOM) sur la représentation des femmes dans les médias, le temps de parole des femmes est seulement de 36 %. La parité est loin d'être atteinte, en particulier dans la catégorie politique. En 2021, le taux d'invitées politiques a baissé d'un point, soit 30 % par rapport à l'année précédente. Pour la cinquième année consécutive, les femmes sont moins présentes lorsqu'il s'agit de s'exprimer sur le sujet. De même, les expertes sont moins conviées sur les plateaux que les hommes. Les progrès réalisés en matière de représentation féminine à la télévision et à la radio ne sont clairement pas suffisants. Les inégalités entre les femmes et les hommes perdurent malgré la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Celle-ci, par ailleurs, ne mentionne pas l'objectif de parité dans l'audiovisuel. Elle lui demande comment elle compte agir pour mettre en place une parité réelle dans les médias. Elle souhaiterait savoir s'il est possible d'instaurer un système de bonus permettant de récompenser les médias appliquant cette parité et si la création d'un observatoire de la parité est envisageable.

Soutien aux artistes ukrainiens

27250. – 17 mars 2022. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le sort des artistes ukrainiens. Un mouvement de solidarité se manifeste actuellement dans tout le pays. La France, pays des droits de l'homme et de culture, a en effet vocation à accueillir les artistes ukrainiens obligés de fuir leur pays. Elle souhaite connaître les mesures que la ministre de la culture entend mettre en œuvre pour accueillir dignement ces artistes et leur permettre de continuer à s'exercer, répéter, travailler et faire vivre leur art.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Remboursement des prêts garantis par l'État

27216. – 17 mars 2022. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation financière des entreprises de l'hôtellerie et de la restauration. Pour faire face aux difficultés économiques engendrées par la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs exceptionnels visant à soutenir les entreprises impactées, dont le prêt garanti par l'État (PGE) et le rééchelonnement des crédits bancaires. La plupart des entreprises concernées vont être contraintes, dans quelques semaines, de reprendre le remboursement de leurs emprunts. Ces échéances provoquent beaucoup d'inquiétudes pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration notamment, car la situation sanitaire actuelle ne leur permet toujours pas un fonctionnement normal. L'accord signé le 19 janvier 2022 par le ministère de Bercy sur la restructuration des PGE constitue certes un nouvel outil permettant aux entreprises de petite taille d'étaler, sous conditions, le remboursement sur 8 ou 10 ans, et pour les autres de saisir le conseiller départemental de sortie de crise. Mais les entreprises craignent alors d'être classées en « prêt non performant » ou, dans le cas d'une cotation FIBEN Banque de France, de voir leur note dégradée entraînant ainsi une spirale qui pourrait leur être fatale. Les entreprises obtenant un réaménagement de PGE risquent d'éprouver de grandes difficultés à obtenir de nouveaux financements pour développer leurs activités. Nombre d'entre elles n'auront pas d'autre choix que de rembourser leurs dettes COVID au détriment de la modernisation et de l'amélioration de leur offre commerciale, alors même que ces investissements sont particulièrement nécessaires à l'approche d'événements majeurs pour notre pays (Coupe du monde de rugby, jeux olympiques). Le secteur de l'hôtellerie et de la restauration souhaiterait donc donner la possibilité aux entreprises du secteur S1 et S1 bis de réaménager leurs PGE sans être classées en défaut ou voir leur cotation FIBEN dégradée. Cet assouplissement temporaire, cohérent avec la situation exceptionnelle affrontée par ces structures, leur permettrait de sauvegarder leur capacité d'investissement en isolant les PGE des autres emprunts. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens, afin de stimuler l'investissement privé, renforcer l'attractivité des PME et donc des territoires, tout en préservant l'emploi.

1413

Prélèvements sociaux sur les revenus de placements

27217. – 17 mars 2022. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la conformité des dispositions de l'article L 136-7 du code de la sécurité sociale avec l'article 8 de la directive fusion (directive 2009/133/CE du conseil du 19 octobre 2009) en ce qu'elles soumettent aux prélèvements sociaux les gains réalisés dans un plan d'épargne en actions (PEA) lors de la clôture de ce PEA et que cette clôture est provoquée par une opération d'apport de titres placés sous PEA à une société dont le titulaire du plan se retrouve, à l'issue de l'apport, détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de cet apport. Or l'article 8 de la directive précitée prévoit que « l'attribution, à l'occasion (...) d'un échange d'actions, de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou acquérant à un associé de la société apporteuse ou acquise, en échange de titres représentatifs du capital social de cette dernière société, en doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values de cet associé. (...) L'application des paragraphes 1, 2 et 3 n'empêche pas les États membres d'imposer le profit résultant de la cession ultérieure des titres reçus de la même manière que le profit qui résulte de la cession des titres existant avant l'acquisition. » Aussi, il lui demande si la directive fusion ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 136-7 du code de la sécurité sociale.

Prix de la baguette de pain

27221. – 17 mars 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la campagne de communication d'une enseigne de grande distribution sur sa décision de bloquer, au nom de la défense du pouvoir d'achat des Français, à 0,29 € le prix de la baguette de pain pendant six

mois. Les artisans boulangers fournissent depuis toujours des produits accessibles à leurs clients. Deux facteurs témoignent de cette accessibilité : l'évolution du « coût moyen » de la baguette qui, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), a moins progressé que son prix par rapport au salaire minimum ainsi que « l'indice baguette » qui démontre que l'on travaille en moyenne deux fois moins qu'en 1970 pour acheter une baguette (5,2 minutes contre 10,2 minutes). Cette initiative intervient dans un contexte d'augmentation du prix du blé et de hausse des coûts de production et constitue un danger pour les revenus de milliers d'agriculteurs et de tous les acteurs de la filière, notamment les boulangeries artisanales qui ne disposent pas de tels moyens de communication pour mettre en avant leurs produits de qualité, leur savoir-faire et leur sens des responsabilités. De manière indirecte, cette décision ne peut que laisser dubitatif quant à ses conséquences sur la vitalité économique de nos petits commerces, de l'attractivité de nos territoires et de leur capacité à générer du lien social. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre à nos artisans boulangers de pouvoir vivre sereinement de leur savoir-faire.

Devenir du fonds national de garantie individuelle de ressources

27239. – 17 mars 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des communes qui doivent s'acquitter du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). En 2010, la taxe professionnelle a été supprimée et remplacée par un régime complexe de transferts d'impôts - Tascom, part départementale de la taxe d'habitation - et par la création de nouvelles contributions - contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comptabilité et finance d'entreprise (CFE), impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). À cela s'est même ajoutée la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle. C'est à cette occasion qu'a été mis en place le FNGIR, régime de péréquation « horizontale » entre collectivités supposées riches ou pauvres. Ce système n'est pas sans rappeler ce que connaissaient déjà, et connaissent toujours, les collectivités franciliennes avec le FSRIIF. Ainsi, les services fiscaux commettent une erreur fiscale au détriment de la collectivité qui lève l'impôt, puis cet impôt est supprimé et compensé par l'État. Or, de nombreuses petites communes rurales, redevables dans ce cadre, voient leur budget municipal grevé d'une somme importante qui les empêchent de répondre à certains besoins essentiels de leur territoire. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement conduit une réflexion en la matière et quel avenir il compte réserver au FNGIR.

Fiscalité du carburant

27240. – 17 mars 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fiscalité du carburant. Il souligne que les taxes qui s'appliquent sur le gazole agricole sont moins élevées que celles relatives au diesel utilisé par les usagers. Depuis le 1^{er} janvier 2022, et selon la loi de finances pour 2020, la fiscalité sur le gazole agricole est réduite à 0,0386 €/litre comparée à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques du gazole laquelle s'élève à 0,5940 €/litre. Il note que la mobilité en milieu rural présente de plus en plus de difficulté et reste pourtant nécessaire et primordiale. En réponse à la situation économique actuelle, et aux impacts au pouvoir d'achat de nos concitoyens, il demande la position du Gouvernement quant à faire un effort de fiscalité et mettre en place le même taux de reprise fiscale sur l'ensemble des carburants, aligné à celui du gazole agricole.

Revalorisation des retraites agricoles les plus faibles et retraite d'élus

27247. – 17 mars 2022. – Mme Angèle Prévaille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions de versement de la retraite d'anciens élus. La loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles et la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer ont permis un rehaussement à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net de la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète. Toutefois, il semble que la retraite d'élus versée par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) soit déduite du montant de 1 035 euros. Dans nos campagnes, et en particulier dans le Lot, beaucoup d'agriculteurs sacrifient une partie de leur temps de travail en devenant élus, et assurent la continuité de la vie locale par leur engagement et leur énergie. Ce mode de calcul les prive d'une retraite agricole juste, et les plonge dans une situation qui ne prend pas en compte dignement leur engagement d'élus. Elle demande au Gouvernement comment il compte corriger cette absence de reconnaissance des retraites agricoles les plus faibles des élus ruraux, à la hauteur qu'ils méritent.

Conséquences de la hausse des prix des carburants sur les particuliers

27260. – 17 mars 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la hausse des prix des carburants sur les particuliers. Ils ont augmenté depuis le début de l'année de 50 centimes. Cette hausse est ininterrompue depuis 1 an et la tendance s'est fortement accentuée depuis le début du conflit en Ukraine. Dans les territoires ruraux, nos concitoyens n'ont d'autres choix que d'utiliser au quotidien leur véhicule pour se rendre au travail, pour conduire les enfants à l'école, pour faire des courses ou encore pour accéder aux soins. En effet, à titre de comparaison le delta des frais de déplacement d'une famille qui vit à la campagne par rapport à celle qui vit en ville et qui dispose de transports en commun est de 1000€ par an. Par ailleurs, la hausse du coût général de la vie avec notamment l'augmentation des prix de l'énergie plonge certains ménages dans une profonde précarité. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à un éventuel plafonnement des taxes sur les carburants.

Conséquences de la hausse des prix des carburants sur les entreprises

27261. – 17 mars 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la hausse des prix des carburants sur les entreprises. Ils ont augmenté depuis le début de l'année de 50 centimes. Cette hausse est ininterrompue depuis 1 an et la tendance s'est fortement accentuée depuis le début du conflit en Ukraine. Les entreprises sont lourdement impactées par l'augmentation tant financièrement que moralement. Elles ne peuvent répercuter les surcoûts. Force est de constater que tout un pan de notre économie est touché. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à un éventuel plafonnement des taxes sur les carburants.

Situation du secteur du transport aérien français

27266. – 17 mars 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la situation du secteur du transport aérien français. Il rappelle que la crise sanitaire a fortement impacté ce secteur, en particulier les aéroports et les compagnies aériennes. Dans ce contexte, la forte hausse du prix des hydrocarbures, conséquence directe de la guerre en Ukraine, vient raviver les inquiétudes des acteurs du transport aérien. Cette hausse va en effet entraîner un renchérissement significatif du coût du transport avec des conséquences pour la compétitivité des entreprises et la rentabilité de certaines lignes. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation.

Hausse du prix des carburants pour les entreprises des travaux publics et du paysage

27273. – 17 mars 2022. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse du prix des carburants pour l'ensemble des artisans et notamment ceux du secteur des travaux publics et du paysage. En effet, les entreprises artisanales des travaux publics et du paysage subissent pleinement les augmentations des prix des carburants depuis 2021. Malgré toutes les précautions prises lors de la rédaction des documents contractuels, elles ne peuvent répercuter ces hausses journalières puisque leurs activités sont majoritairement concentrées sur le marché privé non révisable. À titre d'exemple, le surcoût hebdomadaire pour une entreprise de 40 salariés est compris entre 5 000 et 6 000€. Aujourd'hui les représentants de ces entreprises avancent plusieurs mesures, d'une part notamment le plafonnement des taxes sur les carburants en rétablissant la « taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) flottante » afin d'éviter la triple peine des hausses du carburant, de la TICPE et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (non récupérable pour certains carburants), d'autre part une augmentation des montants de récupération de TICPE sur le gazole routier pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 7,5 tonnes (actuellement montants forfaitaires non proportionnels) et enfin, un élargissement de la récupération de la TICPE sur le gazole non routier (GNR) et le gazole routier des véhicules professionnels de moins de 7,5 tonnes. Par ailleurs, les entreprises s'inquiètent des restrictions dans leurs approvisionnements de carburant et d'une pénurie à venir qui mettrait en danger l'ensemble du secteur. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner les entreprises artisanales des travaux publics et du paysage durant cette période.

Urgence à agir pour accompagner les entreprises du bâtiment impactées par la hausse des coûts des matières premières et du carburant

27280. – 17 mars 2022. – **M. Sébastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics, alors que les difficultés

d'approvisionnement de matériaux et la hausse vertigineuse des coûts à la charge des entreprises, en particulier du carburant, se surajoutent à une année déjà particulièrement tendue en raison de la hausse interrompue de ces coûts depuis de longs mois. Il pointe que pour faire face à l'urgence, la mobilisation immédiate des créances de carry-back, ainsi qu'il lui avait proposé lors de l'examen de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, permettrait soulager efficacement les trésoreries de ces entreprises. S'associant aux demandes de cette filière, il sollicite la réactivation de la prise en charge totale du chômage partiel lié à des situations de pénurie. En outre, et parce qu'il est difficilement acceptable que la hausse du carburant vienne à abonder le budget de l'État quand professionnels et salariés peinent à se réapprovisionner en raison des coûts anormalement élevés du pétrole, il lui demande de bien vouloir envisager une mesure transitoire de baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les carburants ainsi que le gel des prix de l'énergie et des carburants. Enfin, il souhaite que les conditions de négociation des marchés de ces entreprises soient revues. En effet, il semble évident que les crises successives impactent très fortement notre tissu économique et que ces entreprises méritent à juste titre, ainsi que le réclame la fédération du bâtiment, une prise en compte de l'imprévision, tant dans les marchés publics que dans les marchés privés, afin de pouvoir adapter les prix en fonction de l'évolution de la situation géopolitique. En outre, il estime également que la prise en compte systématique des demandes d'indemnisation, d'avenant au marché et de non-application des pénalités de retard doit être une nouvelle fois autorisée pour faciliter les relations avec la commande publique. Il lui demande de lui faire connaître très rapidement son sentiment sur ces propositions ainsi que les actions qu'il compte engager pour éviter une nouvelle fragilisation de notre économie, et avec elles des entrepreneurs et salariés qui composent la filière du bâtiment.

Impact de l'augmentation des tarifs d'électricité sur l'activité et les frais de fonctionnement des banques alimentaires

27288. – 17 mars 2022. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'impact de l'augmentation des tarifs d'électricité et particulièrement du carburant sur l'activité et les frais de fonctionnement des banques alimentaires qui transportent et distribuent 112 500 tonnes de biens alimentaires à plus de 6 000 associations, épiceries sociales et centres communaux d'action sociale (CCAS), à destination de plus de 2 millions de personnes nécessitant une aide alimentaire. Les banques alimentaires n'ont aucune marge de manœuvre budgétaire pour absorber ce coût supplémentaire, qu'il n'est par ailleurs pas envisageable de répercuter sur les structures associatives partenaires. Pour la banque alimentaire de Bordeaux et de Gironde par exemple, ce sont des frais de carburant en hausse de 70 % en 2021 (16 500 €) par rapport à 2020 (9 610 €). On observe également des augmentations importantes pour les banques alimentaires de la Manche, du Jura ou de Savoie, malgré les efforts engagés pour rationaliser les trajets. Si des mesures ont été prises pour bloquer les prix de l'énergie en faveur des ménages et pour préserver les entreprises les plus impactées par cette hausse exceptionnelle qui risque cependant de perdurer, aucune mesure n'a été prise à ce jour pour soutenir les banques alimentaires dont l'activité envers les français les plus vulnérables mérite sans aucun doute un effort de la solidarité nationale. Aussi demande-t-il au Gouvernement quelles mesures seront prises pour accompagner les banques alimentaire et l'ensemble du tissu associatif partenaire pour compenser la hausse des prix de l'énergie.

Aménagement du prêt garanti par l'État pour les professionnels du tourisme

27298. – 17 mars 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'aménagement du prêt garanti par l'état pour les professionnels du tourisme. En cette période partagée entre espoir d'un retour à la normale pour l'économie française, que chefs d'entreprises, syndicats, salariés, familles appellent de leurs vœux, et crise ouverte en Ukraine, la direction du trésor vient de revoir à la baisse ses estimations de défaut de paiement du prêt garanti par l'État (PGE). En outre, elle table sur un non-remboursement de 3,1 % des 143 milliards d'euros d'encours des prêts garantis par l'État en raison d'une croissance beaucoup plus soutenue pour les entreprises. Au demeurant, certaines sociétés vont avoir du mal à honorer leur dette. En particulier, les professionnels du tourisme. Dans ce secteur, selon le ministère de l'économie, des finances et de la relance, 29 % des hôtels (16 000) et 39 % des cafés et restaurants (82 000) ont souscrit des PGE, représentant plus de 10 milliards d'euros d'encours. Dans les très petites entreprises (TPE), le montant moyen du PGE s'élève à 85 000 euros. Un arrêté du 8 juillet 2021 permet d'envisager la restructuration et l'allongement du remboursement des PGE au-delà de la période de 6 ans dans le cadre des procédures amiables et collectives, à savoir : la conciliation, la sauvegarde, le redressement judiciaire, ainsi que la nouvelle procédure accélérée de traitement de sortie de crise (depuis le 18 octobre 2021). Un arrêté du 19 janvier 2022 vient d'intégrer dans ce dispositif une procédure particulière pour saisir la médiation du crédit, sur la base d'un accord de place signé le même jour entre le

ministère de l'économie, des finances et de la relance, la fédération bancaire française et la banque de France, permettant de prolonger de 2 ans la durée du PGE et de décaler les premières échéances de remboursement de six mois (à octobre 2022). L'allongement de la durée de vie de ces prêts s'apparente à une restructuration de dette. Les conséquences devraient être limitées pour les entreprises ayant emprunté moins de 50 000 euros, car elles ne sont pas notées par la banque de France (leur chiffre d'affaires étant inférieur à 750.000 euros) et seules leurs banques sont au courant de ce réaménagement (gratuit et confidentiel) ; elles continueront d'avoir accès aux aides d'État et aux marchés publics. Mais ce n'est pas le cas de certaines d'entre-elles selon leur représentant, l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH). En effet, ces opérations de restructuration conduiront inévitablement l'entreprise à être classée en « prêt non performant » et, dans l'hypothèse où l'entreprise fait l'objet d'une cotation au fichier bancaire des entreprises (FIBEN) de la banque de France, sa note dégradée risque de l'empêcher d'obtenir de nouveaux financements pour développer ses activités. Par ailleurs, une très grande majorité des entreprises se trouvent confrontées à un dilemme : rembourser la dette covid ou moderniser leur outil de travail et améliorer leur offre commerciale. Des investissements d'autant plus nécessaires à l'approche de la coupe du monde de rugby, des Jeux olympiques et des perspectives de rencontres professionnelles d'envergure internationale. D'autant que dans l'ensemble, la période actuelle reste compliquée pour les restaurateurs. Eux qui subissent le télétravail de plein fouet, eux qui calculent sans cesse, intérêts, intérêts intercalaires, charges fixes... Aussi, il demande au Gouvernement, sur proposition de l'UMIH, s'il peut être envisageable de donner la possibilité à toutes les entreprises du secteur S1 et S1 bis de rembourser leur PGE sur quatre années supplémentaires (soit 10 ans au total) avec un troisième différé de remboursement de 12 mois sans que l'entreprise ne soit classée en défaut ou voit sa cotation FIBEN dégradée.

Hausse du prix des carburants

27304. – 17 mars 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse du prix des carburants qui atteint des niveaux records. Pour un grand nombre d'entreprises, c'est aujourd'hui leur modèle économique qui est remis en question. Les transporteurs sont naturellement en première ligne. Il ne s'agit plus d'une augmentation mais d'une explosion de près d'un tiers en une semaine du prix du gazole à la cuve. Et ce, pour un poste qui dépasse 25 % des coûts. Si rien n'est fait, les transporteurs routiers vont rapidement travailler à perte. Devant l'impossibilité de répercuter de telles hausses sur leurs clients, ils risquent de devoir cesser leur activité, perturbant ainsi la chaîne d'approvisionnement logistique de l'ensemble de l'économie. D'autres professionnels comme les ambulanciers ou les transporteurs scolaires, se retrouvent également pris au piège des prix révisibles annuellement. Et que dire de la situation des taxis, des aides à domicile... Dans ce contexte, et tant que les cours ne seront pas stabilisés, des mesures d'urgence sont nécessaires pour les entreprises. Alors que les taxes représentent près de 60 % du prix à la pompe, le montant de récupération de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) sur le gazole routier pourrait être augmenté et son remboursement, mensualisé plutôt que trimestriel, élargi aux véhicules professionnels de moins de 7,5 tonnes, selon des critères à déterminer. En outre, la taxe sur la taxe que constitue la TVA sur la TICPE pourrait être supprimée. Enfin, le maintien du gazole non routier (GNR) au-delà de 2023 donnerait de la visibilité aux professionnels des travaux publics, du bâtiment ou des matériaux et carrières. Enfin, pour les entreprises les plus en difficulté, la suppression de certaines charges, au cas par cas, semble indispensable. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces mesures pragmatiques.

Remboursement des prêts garantis par l'État par les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

27314. – 17 mars 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) par les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. En effet, afin de faire face au choc économique et social lié à la pandémie de covid-19, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir le financement des entreprises, dont le PGE et le rééchelonnement des crédits bancaires. La mise en place en 2021 d'un second différé de remboursement des PGE, d'une durée de 12 mois, a été bénéfique pour des milliers d'entreprises. Mais, au final, un grand nombre d'entre elles seront contraintes, dans quelques semaines, de reprendre le remboursement de leurs emprunts dans un contexte difficile ne leur permettant pas de dégager suffisamment de ressources pour faire face à leurs engagements à court et moyen termes. Certes, l'accord relatif à la restructuration des PGE, signé le 19 janvier 2022, est un nouvel outil permettant aux entreprises de petite taille d'étaler, sous conditions, le remboursement sur 8 ou 10 ans, et pour les autres de saisir un conseiller départemental

de sortie de crise. Néanmoins, ces opérations de restructuration conduiront inévitablement ces entreprises à être classées en « prêt non performant ». Pire, si ces dernières font l'objet d'une cotation au fichier bancaire des entreprises (FIBEN) de la banque de France, leur note sera dégradée. Un professionnel obtenant un réaménagement de son PGE pourrait ainsi éprouver de grandes difficultés à obtenir de nouveaux financements pour développer ensuite ses activités. De fait, dans le Calvados comme ailleurs, la majorité des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration n'auront pas d'autre choix que de rembourser leurs dettes liées à la crise sanitaire au détriment de la nécessaire modernisation et amélioration de leur offre commerciale. Ce faisant, les professionnels des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (S1) et des secteurs dépendants des activités listées en S1 (S1bis) souhaitent obtenir la possibilité de rembourser leur PGE sur 4 années supplémentaires (soit 10 ans au total) avec un troisième différé de remboursement de 12 mois, sans que l'entreprise ne soit classée en défaut ou ne voit sa cotation FIBEN dégradée. Si cette proposition appelle un assouplissement temporaire de la réglementation bancaire et des principes de notation, elle est néanmoins cohérente et inévitable au regard de la situation exceptionnelle que traverse notre pays. Il s'agit ici de permettre aux acteurs concernés de sauvegarder leur capacité d'investissement en isolant les PGE des autres emprunts et donc de renforcer l'attractivité des petites et moyennes entreprises (PME) dans nos territoires tout en préservant l'emploi. Dans le contexte actuel plus qu'incertain, les entreprises calvadosiennes du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ne pourront pas à la fois rembourser leurs dettes et investir pour l'avenir. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre, en lien avec les professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, pour sauvegarder les entreprises concernées.

Droits de succession

27318. – 17 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 25954 posée le 23/12/2021 sous le titre : "Droits de succession", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

1418

Associations d'insertion sociale et accès aux marchés publics

27290. – 17 mars 2022. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable sur les difficultés rencontrées par les associations d'insertion sociale dans l'accès aux marchés publics. Le code de la commande publique prévoit la possibilité pour les appels d'offres de contenir des clauses sociales d'insertion (articles L. 2112-2 et suivants). Cependant, ce mécanisme est complexe et les dispositions multiples et éparpillées dans le code et la jurisprudence les rendent difficilement intelligibles. Sur le terrain girondin, on constate que les collectivités territoriales ont de moins en moins recours à de telles clauses. Les associations d'insertion sociale alertent sur les conséquences préjudiciables de la multiplication de marchés publics ne comportant pas de clause d'insertion sociale : concurrence accrue, perte de marchés, difficultés financières, impossibilité de mener à bien les missions qui leur ont été confiées par l'État. Aussi, afin de donner les moyens à ces associations de réaliser leurs objectifs en faveur de la réinsertion de publics éloignés de l'emploi, elle demande au Gouvernement de prendre des mesures incitatives afin de rétablir un équilibre dans l'accès aux marchés publics et de soutenir ainsi les associations d'insertion sociale.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap lors des temps périscolaires

27300. – 17 mars 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités de prise en charge par les collectivités territoriales des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) lors des temps périscolaires, et notamment la pause méridienne. En effet, depuis la décision rendue par le Conseil d'État le 20 novembre 2021, les modalités de prise en charge des AESH sur le temps périscolaire ont évolué. Il appartient désormais à l'éducation nationale, en relation avec la collectivité territoriale qui organise le service de restauration scolaire ou l'activité périscolaire à laquelle participe l'enfant en situation de handicap, d'assurer la prise en charge financière de l'AESH ainsi que de déterminer les modalités d'intervention de cette personne. Il résulte de cette jurisprudence que l'État est tenu du financement des

AESH lors des temps d'études scolaires, tandis que les communes doivent, elles, assumer les modalités de prise en charge financière des AESH lors des activités périscolaires et de la pause méridienne. Les conséquences de cette évolution jurisprudentielle peuvent être lourdes pour les collectivités, l'emploi des AESH représentant un coût substantiel auquel elles ne peuvent pas toujours faire face. Dès lors, l'accueil des enfants en situation de handicap est en pratique compromis, alors même que l'inclusion est considérée comme un enjeu majeur de l'école républicaine. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre la continuité, sur les différents temps à l'école, de l'accompagnement de ces élèves.

Financement des postes d'accompagnants des enfants en situation de handicap

27308. – 17 mars 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant les modalités de financement des postes d'accompagnants des enfants en situation de handicap (AESH), en particulier sur les temps de restauration et d'accueil périscolaire. En effet, une jurisprudence récente du Conseil d'État est venue changer les règles en la matière, en basculant la charge financière de l'État vers les collectivités locales, alors qu'il était admis depuis toujours que l'État devait assumer les dépenses nécessaires à la mise en œuvre effective du droit à l'éducation scolaire. Ce report du financement vers les collectivités posent de multiples questions et laissent entrevoir nombre de difficultés. D'une part, pour les enfants eux-mêmes tout d'abord, exposés à un risque de décrochage entre les temps en classe et les temps « périscolaires », avec l'intervention prévisible de deux AESH et une rupture, tant de la continuité éducative, que de la stabilité et de la sérénité des enfants et de leurs familles. D'autre part, pour les personnels eux-mêmes qui se verront affecter des employeurs multiples et verront leur situation professionnelle encore plus fragilisée. Et enfin, pour les collectivités qui, au-delà de l'impact non négligeable sur leurs finances, seront sans doute confrontées à des difficultés de recrutement pour des emplois déjà peu attractifs mais qui le seront d'autant moins sur des temps très fractionnés. Aussi, il souhaite savoir quelle position entend adopter le Gouvernement face à cette décision du Conseil d'État et quelles mesures il envisage de prendre pour garantir l'effectivité du droit à l'éducation scolaire pour tous les enfants en situation de handicap, notamment en soutenant les communes si d'aventure elles devaient assumer le coût des prises en charge des AESH pour les temps périscolaires.

1419

Modalités de financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur les temps de restauration scolaire et d'accueil périscolaire

27310. – 17 mars 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de financement et de mise à disposition des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) sur les temps de restauration scolaire et d'accueil périscolaire. L'accompagnement des élèves en situation de handicap est un principe fondamental dans le fonctionnement de nos écoles et les élus sont nombreux à s'impliquer, dans leurs communes et leurs collectivités, pour favoriser l'inclusion de tous les profils d'élèves. Jusqu'alors, c'est l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation et motivée par le principe d'obligation scolaire, qui prenait en charge les frais d'accompagnement des élèves en situation de handicap, à la fois pendant les heures effectives d'enseignement en classe, mais également pendant les temps périscolaires méridiens et d'accueil de début et de fin de journée. Cependant, un récent arrêt de section du Conseil d'État pose le nouveau principe d'un financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap par les collectivités pendant les périodes périscolaires. Ce changement de financement risque de provoquer des modifications particulièrement préjudiciables pour les jeunes bénéficiaires qui risquent de voir plusieurs AESH intervenir auprès d'eux pendant et hors du temps scolaire. D'autre part, pour ces professionnels du handicap, cette mesure vient encore dégrader leurs conditions d'exercice - déjà particulièrement précaires et peu rémunératrices - en multipliant leurs employeurs et en ayant recours à des contrats pour quelques heures hebdomadaires. Enfin, selon cet arrêt, les collectivités vont désormais devoir financer ces emplois, sans compensation de l'État. Dans certains territoires ruraux où les communes peinent à maintenir et à pérenniser leurs classes, employer et financer de nouveaux salariés risque d'impacter considérablement les budgets communaux. C'est pourquoi, face à l'inquiétude des collectivités et de leurs élus, de la communauté éducatives et des familles, il demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour assurer la continuité éducative des élèves en situation de handicap, sécuriser et valoriser les AESH et enfin compenser ces nouvelles dépenses de personnel pour les collectivités.

Décret de requalification des contrats des assistants d'éducation

27312. – 17 mars 2022. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de prendre dans des délais brefs le décret prévu par l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Cette disposition, introduite par le Sénat, qui prévoit la requalification des contrats des assistants d'éducation (AED) en contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans d'exercice, s'inscrit dans la directe continuité de la proposition de loi visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Elle doit aboutir au plus vite à une traduction réglementaire concrète, afin de ne pas pénaliser plus encore les AED, trop longtemps soumis à des contrats précaires, et freiner leur embauche lors de la prochaine rentrée. Interrogé sur ce sujet lors de l'examen à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire, le Gouvernement s'était d'ailleurs engagé à ce que cette disposition soit opérationnelle le plus rapidement possible. Elle lui demande également de veiller à ce que les conditions fixées par ce décret d'application permettent bien l'accès au CDI à tous les AED qui le souhaitent, et qui remplissent la condition des six années d'ancienneté, conformément à la volonté du législateur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des étudiants français poursuivant un cursus en Ukraine et en Russie

27230. – 17 mars 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des étudiants français qui poursuivent un cursus en Ukraine et en Russie. Compte tenu de l'offensive armée engagée depuis le 24 février par la Russie contre l'Ukraine et des risques encourus notamment par les civils, le quai d'Orsay demande aux Français qui seraient encore présents en Ukraine de quitter le pays sans délai. Il est également recommandé aux ressortissants français, dont la présence et celle de leur famille n'est pas essentielle en Russie, de quitter le pays tant que cela est encore possible. Compte de tenu de ces nouvelles recommandations en date du 7 mars 2022, de nombreux étudiants sont en train d'organiser, souvent à leurs frais, leur rapatriement en France. Se pose aujourd'hui la question de l'avenir des étudiants français qui suivent un cursus en Ukraine ou en Russie indépendamment de tout établissement français et sont obligés d'y mettre un terme, parfois après plusieurs années d'enseignement. Il a ainsi été informé de la situation d'une étudiante en quatrième année d'école vétérinaire en Russie, qui hésite encore à rentrer en France de peur de perdre ses quatre années d'études. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et en particulier s'il envisage de reconnaître la partie de cursus réalisée par ces étudiants à l'étranger en dehors de tout établissement scolaire ou universitaire français.

Développement des entreprises militaires et de sécurité privées dans le monde

27238. – 17 mars 2022. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le développement inquiétant des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) dans le monde. Depuis la fin de la guerre froide le recours à ces entreprises a explosé. La dénonciation des activités criminelles de plusieurs EMSP opérant en Afghanistan et en Irak a permis d'ouvrir le débat à leur sujet. C'est dans ce contexte qu'est élaboré en 2008 le document de Montreux qui, sans créer de normes juridiques internationales nouvelles et contraignantes comme pour le mercenariat, vise à clarifier les obligations juridiques des EMSP concernant le droit international humanitaire et les droits humains. De plus, il paraît de plus en plus évident que ces entreprises dans certaines circonstances sont susceptibles de prolonger volontairement la durée des hostilités pour maximiser leurs bénéfices. Par ailleurs des experts estiment qu'elles créent uniquement des îlots de sécurité et renforcent les dysfonctionnements dans les pays d'intervention dotés de gouvernements défaillants, voire même empêchent le développement d'institutions étatiques durables. Il n'est dès lors pas étonnant que ces entreprises ont une longue histoire sur le continent africain, favorisée par deux éléments : la faiblesse des institutions gouvernementales de certains pays et la richesse de ses sous-sols. Engagées directement par les gouvernements ou les puissances étrangères actives sur les territoires nationaux, lesdites entreprises sont de nationalités diverses. À côté de firmes françaises (Secopex), britanniques (Aegis Defence Services Ltd.), américaines (Erickson Inc., Berry Aviation Inc., etc.) et ukrainiennes (Omega Consulting Group), il y a des sociétés russes comme Wagner Group sans parler de certaines sociétés dont la nationalité est incertaine. Un rapport du Pentagone de 2017 faisait, quant à lui, état de 21 firmes américaines de sécurité privées au Sahel ! Pour toutes ces raisons et face à la dégradation importante des relations internationales le recours et l'opportunité du recours aux EMSP apparaissent de plus en plus mis en cause notamment du fait qu'il s'agit d'une privatisation de missions habituellement propres à l'État. Il lui demande ce

qu'il compte faire en vue d'agir pour contrer cette logique au niveau national, européen et international. Dans l'immédiat il serait utile d'agir au niveau de l'organisation des Nations unies (ONU) pour que la France œuvre en faveur d'un traité international régissant ces entreprises qui s'appuierait sur le travail du document de Montreux.

Délais de renouvellement des documents d'identité pour les Français résidant au Canada

27241. – 17 mars 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les délais anormalement longs du renouvellement des documents d'identité pour les Français résidant au Canada. Nos ressortissants établis au Canada sont nombreux à rencontrer de grandes difficultés quant au renouvellement de leurs documents d'état civil, certains étant même dans l'impossibilité de procéder à cette démarche administrative. En effet, le nombre de nouveaux rendez-vous proposé par les consulats de France implantés au Canada est non seulement insuffisant mais également épuisé en l'espace de quelques instants. Une nouvelle plateforme de prise de rendez-vous est en cours d'expérimentation auprès de 7 postes pilotes dont celui de Montréal. Il souhaiterait savoir quelles sont les différences entre cette nouvelle plateforme de prise de rendez-vous et celle actuellement utilisée par les consulats. Il lui demande également le calendrier de déploiement de ce nouveau service, que ce soit la phase de test puis la généralisation à l'ensemble du réseau consulaire. Il l'interroge également sur les moyens mis en œuvre par le ministère afin de réduire drastiquement les délais de renouvellement des pièces d'identité. Enfin, il souhaiterait s'assurer de la possibilité pour les Français établis au Canada de prendre directement rendez-vous au consulat par téléphone.

Accompagnement et coordination des actions des communes dans le cadre des initiatives de soutien du peuple ukrainien

27245. – 17 mars 2022. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accompagnement et la coordination des actions des communes dans le cadre des initiatives de soutien du peuple ukrainien. Face au conflit qui frappe l'Ukraine, les communes se mobilisent pour venir en aide aux populations ukrainiennes. Les moyens mis en œuvre sont divers et variés : allant de l'organisation de collectes de fonds et de produits de première nécessité à la préparation d'accueil de réfugiés. Dans certaines collectivités, le drapeau ukrainien arbore fièrement l'entrée des mairies. Dans le département de l'Allier, des camions de dons destinés aux réfugiés ukrainiens sont partis de Lapalisse pour rejoindre la Pologne. L'initiative des acteurs locaux est saluée par une grande participation de tous les citoyens, particuliers comme entreprises. Afin de garantir l'efficacité des actions entreprises, l'AMF et la Protection civile fournissent actuellement « un appui logistique aux communes » pour « apporter une réponse immédiate aux besoins urgents des populations déplacées en leur fournissant et acheminant du matériel de première nécessité ainsi que du matériel de secours ». Cependant, certaines mairies craignent un manque de moyens matériels notamment pour l'acheminement des dons. Les maires soulèvent par exemple le manque de camions disponibles pour transporter les produits collectés. L'intervention de l'État pour épauler nos communes est plus que nécessaire. Bien qu'une aide soit apportée, d'une part au niveau départemental s'agissant du dispositif d'accueil, et d'autre part par le biais du fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), cela reste insuffisant face aux besoins et nécessités des collectivités. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour coordonner les actions spontanées des collectivités territoriales afin d'améliorer l'efficacité de la mobilisation.

1421

INTÉRIEUR

Manifestations de russophobie en France

27220. – 17 mars 2022. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la montée en puissance d'un phénomène de discrimination à l'égard de la communauté russe de France depuis le début de la guerre en Ukraine. Outre l'inquiétude suscitée par la mise au ban internationale de leur pays depuis l'attaque engagée par son président, de nombreux Russes de France témoignent de comportements discriminatoires à leur encontre. Ainsi, alors même que beaucoup d'entre eux font preuve de retenue et appellent à la paix, certains commerçants russes reçoivent des courriers anonymes les enjoignant à quitter la France « dans les meilleurs délais » ; à Nice, la présidente d'un centre socio-culturel russe affirme, quant à elle, avoir reçu des « messages de haine ». Les édifices patrimoniaux et religieux ne sont pas épargnés par ces sinistres amalgames. À Paris, la cathédrale de la Sainte-Trinité, illustre bâtisse orthodoxe et symbole de la civilisation russe dans la capitale, a été souillée à deux reprises depuis le 24 février 2022. Pire, certains élèves russophones sont désormais surexposés aux stigmatisations, voire au harcèlement. De nombreux parents font ainsi état des quolibets dont leurs enfants sont

accablés à longueur de récréations et regrettent le manque de sensibilisation des plus jeunes face au contexte géopolitique. Notre République, en dépit du climat de tensions internationales qui met nos valeurs de fraternité à l'épreuve, ne saurait tolérer de telles attitudes. La condamnation sans appel de l'agression de l'Ukraine par le gouvernement de Moscou ne peut s'accompagner d'aucun amalgame haineux envers la population russe. La France n'est pas en guerre avec la Russie, et encore moins contre le peuple russe. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire preuve de vigilance en matière de prévention des discriminations à l'égard des Russes de France.

Vote des personnes aveugles et malvoyantes aux prochaines élections présidentielles et législatives

27224. – 17 mars 2022. – **Mme Else Joseph** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce que les pouvoirs publics envisagent concernant le vote des personnes aveugles ou malvoyantes. Alors que la France s'apprête à connaître deux élections et quatre tours de scrutin, au mois d'avril, puis au mois de juin 2022, la question du vote des personnes qui souffrent de déficience visuelle reste posée. En effet, ces personnes doivent pouvoir exercer leur droit de suffrage dans des conditions qui leur permettent d'effectuer leur choix. Or la manifestation de ce choix politique suppose des dispositifs adaptés : bulletins en braille, accessibilité des documents électoraux et des bureaux de vote, etc. Malheureusement, il ne semble pas que ces aspects aient été abordés par l'exécutif au cours de ces derniers mois et surtout pendant ces dernières semaines. Il est triste de constater que rien n'ait été fait pour qu'une partie de nos concitoyens puissent se prononcer dans des conditions satisfaisantes. L'actualité chargée et complexe ne saurait être un prétexte pour évacuer cette problématique. Plus généralement, c'est la question de la citoyenneté qui est posée. La participation des Français et l'attachement de nos concitoyens à leur démocratie est conditionnée par la nécessité de combattre ce qui conduit à exclure certains de nos compatriotes. Elle demande donc au ministre ce que le Gouvernement prévoit afin que les deux prochaines élections se déroulent dans des conditions satisfaisantes pour les personnes aveugles et malvoyantes. Il y va de la vitalité de notre démocratie, qui doit permettre à tous les citoyens de notre pays, sans exception, de se prononcer sur l'avenir de leur pays.

Hausse importante du nombre de suicides dans la police nationale

27231. – 17 mars 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse importante, au niveau national, du nombre de suicides dans les rangs des fonctionnaires de la police nationale. Ce mardi 8 mars 2022, un policier affecté au commissariat de Draguignan (dans le Var) s'est donné la mort, à son domicile. Il était marié et père de trois enfants. Et ceci, après le suicide d'un policier de l'Essonne, âgé de 32 ans, en fin de semaine précédente, en se jetant du viaduc de Millau (Aveyron). Au-delà de ces exemples concrets, il s'agit de 18 policiers nationaux qui ont mis fin à leurs jours, depuis le 1^{er} janvier 2022 ; soit plus d'un suicide tous les quatre jours, qui se produit dans les rangs de la police nationale. Sur le seul mois de janvier 2022, 12 policiers nationaux se sont donné la mort. Pour l'association « SOS Police en détresse » (association d'entraide entre policiers), sur les plus de 6 000 appels reçus en 2021, « le diagnostic » est « un syndrome de stress post-traumatique par accumulation » qui « conduit à la dépression ». Pour répondre à cette situation, le ministère de l'intérieur a annoncé, en janvier 2022, le recrutement d'« une vingtaine de psychologues dans les endroits les plus difficiles de la police nationale ». De plus, le ministère a diligenté une évaluation des dispositifs déjà en place (notamment le numéro d'appel unique permettant aux fonctionnaires d'avoir un accès anonyme, confidentiel et gratuit à des psychologues). Ces mesures restent néanmoins assez dérisoires pour répondre aux difficultés rencontrées par les policiers nationaux, au quotidien. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures fortes que le Gouvernement entend enfin mettre en place pour répondre à la situation catastrophique de la hausse très importante des suicides, couplée au très forts taux de dépressions et d'arrêts de travail, dans la Police nationale, étant évident qu'à eux seuls, les vingt psychologues complémentaires, annoncés prochainement, ne pourront répondre aux souffrances de toute une profession.

Conséquences des règles de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux

27242. – 17 mars 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des conséquences des règles de la défense extérieure contre l'incendie dans les territoires ruraux. Il rappelle que l'arrêté du 15 décembre 2015 définit un référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, en application du décret n° 2015 235 du 27 février 2015. Ce référentiel est décliné localement à travers le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI), comme c'est le cas dans le Calvados. Tous les projets d'urbanisme locaux doivent respecter le RDDECI sous la responsabilité des maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui arrêtent la défense contre l'incendie sur leur territoire. De

nombreux élus locaux s'inquiètent des effets de ces règles dans les territoires ruraux, aux moyens limités et aux difficultés déjà réelles. Un récent rapport du Sénat (rapport d'information n°760 du 8 juillet 2021) a souligné l'impossibilité budgétaire de nombreuses communes à faire face à la mise en conformité ou à l'extension des réseaux, et les entraves pesant sur ces territoires en matière d'attractivité et de développement. Il note également que l'élaboration de la première génération des RDDECI a souffert d'une « concertation pour le moins lacunaire ». Par conséquent, à l'heure de la nécessaire réduction de la fracture territoriale, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mieux concilier la défense extérieure contre l'incendie et l'avenir des territoires ruraux.

Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres

27244. – 17 mars 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la dotation de solidarité rurale (DSR) est censée tenir compte des charges que supportent les communes rurales et compenser l'insuffisance des ressources fiscales des plus pauvres. Elle est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « cible » et d'une fraction « péréquation ». La définition des bourgs-centres est subjective mais c'est pourtant sur cette base que le comité des finances locales (CFL) cautionne l'accentuation de la fracture financière territoriale, en concentrant prioritairement la DSR sur les bourgs-centres et non sur les communes les plus pauvres. Lors de sa séance du 8 février 2022, le CFL a ainsi reconduit des mesures qui fragilisent le développement des communes rurales les plus pauvres, en décidant d'abonder à 45 % la fraction « bourg-centre », 45 % la fraction « cible » et seulement 10 % la fraction « péréquation ». Il s'agit là d'une sorte de détournement de la vocation première de la DSR. En effet, la DSR devrait aider en priorité la ruralité profonde, c'est-à-dire les très petites communes ayant peu de moyens. En avantageant les bourgs-centres à leur détriment, la répartition actuelle crée en fait une discrimination au détriment de la ruralité profonde. Il lui demande donc d'une part, sur quelle base la notion de bourg-centre est définie et d'autre part, si une partie beaucoup plus importante de la DSR pourrait être affectée aux communes de chaque département dont le ratio de recettes par habitant est le plus faible.

Délais de délivrance des titres d'identité

27258. – 17 mars 2022. – Mme Annie Le Houerou interroge M. le ministre de l'Intérieur sur les délais de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports. Depuis la mise en place du plan « préfecture nouvelle génération », les procédures de délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports sont dématérialisées et les administrés doivent se déplacer dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil des titres sécurisés. Son attention a été appelée sur l'allongement des délais pour obtenir ces titres d'identité. À ce jour, en Côtes-d'Armor, il faut ainsi compter un délai de quatre mois pour obtenir une carte nationale d'identité ou un passeport, soit dix semaines pour un rendez-vous en mairie et six semaines pour l'instruction par les services de l'État. Des mairies des Côtes-d'Armor ont pourtant formulé ces derniers mois des demandes afin d'être équipées d'un dispositif de recueil des titres sécurisés, sans suite favorable. Cette situation pose des difficultés, notamment pour les collégiens et les lycéens qui s'apprentent à passer leurs examens de fin d'année. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette problématique.

1423

JUSTICE

Conclusions de l'étude du Conseil d'État « Simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous »

27253. – 17 mars 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conclusions de l'étude du Conseil d'État « Simplifier le contentieux des étrangers, dans l'intérêt de tous ». Après des réformes successives ces vingt dernières années, pour le Conseil d'État le droit des étrangers est devenu d'une complexité excessive, avec une multiplicité de règles particulières, de procédures et de délais. Devenu peu lisible ou compréhensible pour l'ensemble des acteurs, il suscite de plus en plus de contentieux devant la justice administrative, allant jusqu'à représenter 40 % de l'activité des tribunaux administratifs et 50 % de l'activité des cours administratives d'appel. L'importance prise par le contentieux des étrangers devant les juridictions administratives résulte en effet d'une situation migratoire qui conduit à la prise d'un très grand nombre de décisions administratives, très souvent contestées par les intéressés lorsqu'elles sont défavorables. En 2019, plus de 130 000 demandes d'asile ont été enregistrées à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), soit plus de deux fois plus qu'il y a dix ans. Près de 4,3 millions de visas ont été demandés en 2019, contre moins de 2,5 millions il y a dix ans. Le nombre d'obligations de quitter le territoire français était en 2019 de 123 000,

soit 50% de plus qu'il y a dix ans. 24 000 mesures d'éloignement ont été exécutées en 2019, dont 19 000 éloignements forcés. Le nombre de décisions de transferts prises sur le fondement du règlement « Dublin III » s'est quant à lui élevé à 23 500 en 2019. La simplification proposée par le Conseil d'État vise à garantir aux étrangers un droit effectif à contester les décisions de l'administration, mais aussi à assurer un meilleur traitement des recours et la bonne administration de la justice. Outre des simplifications de procédure, le Conseil d'État formule des recommandations en vue de parvenir à un fonctionnement plus efficace, aussi bien lors de l'examen des demandes par l'administration que devant les juridictions. Parmi les 20 propositions du Conseil d'État, deux sont particulièrement importantes. Il s'agit de réduire les 12 différentes procédures de recours devant le juge à 3 selon le degré réel d'urgence. Il souhaite prévoir que l'administration se prononce, dès la première demande de titre de séjour, sur l'ensemble des possibilités d'obtention du titre au lieu de s'en tenir à la seule demande initiale. Cet examen plus global par l'administration permettrait d'éviter la répétition des demandes et donc les recours contentieux successifs. Il demande au garde des sceaux, ministre de la justice, ses intentions pour tenir compte des propositions du Conseil d'État susceptibles de simplifier les procédures et d'en améliorer l'efficacité.

Barème de référence pour le calcul de la pension alimentaire

27322. – 17 mars 2022. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 21974 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Barème de référence pour le calcul de la pension alimentaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants

27222. – 17 mars 2022. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants. Le 1^{er} janvier 2021, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant ont obtenu l'attribution de la demi-part supplémentaire à deux conditions : avoir 74 ans et que leur époux ait perçu la retraite. La deuxième condition pose problème aux organisations représentatives. En effet, certains des anciens combattants sont décédés avant l'âge de 65 ans, ainsi, ils étaient en possession de leur carte d'ancien combattant mais n'ont pas pu demander et bénéficier de leur retraite. L'aide administrative et financière octroyée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est très appréciée sur le terrain. Cependant, les veuves d'anciens combattants insistent pour obtenir la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans pour toutes les concernées quel que soit l'âge du décès de leur époux comme ce fut le cas jusqu'en 2010. Ainsi, elle lui demande quelles évolutions législatives le ministère entend prendre pour permettre à toutes les veuves d'anciens combattants d'obtenir la demi-part supplémentaire.

PERSONNES HANDICAPÉES

Conditions d'attribution et de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments

27287. – 17 mars 2022. – M. François Calvet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les conditions d'attribution et de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de ses compléments. En effet cette aide financière, destinée aux familles pour compenser les dépenses liées à la situation de handicap de l'enfant jusqu'à ses 20 ans, dépend du niveau de handicap de l'enfant. Ce niveau de handicap est évalué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Il semble qu'une telle évaluation ne puisse se faire que sur les bases d'une visite des évaluateurs dans les familles. Pourtant il ressort que cette évaluation ne se fait qu'à travers des documents papier, les évaluateurs ne rencontrant ni l'enfant, ni la famille. Comment, dans ces conditions, le niveau de handicap de l'enfant et les besoins des familles peuvent-ils être correctement appréciés ? Les conditions d'attribution manquant de clarté, elles ne peuvent que susciter l'incompréhension des familles. En ce qui concerne le versement de l'aide elle-même et de ses compléments, il a lieu mensuellement. Ce versement mensuel est très important car il permet aux familles de bénéficier d'un répit en confiant leurs enfants à un institut en journée, et éventuellement de pouvoir travailler. Cette allocation mensuelle constitue pour la majorité des familles un complément de ressources non négligeable, étant donné que la plupart ont dû, soit arrêter de travailler, soit réduire leur activité

professionnelle pour s'occuper de leur enfant. Mais, dès que les enfants sont accueillis en internat, l'AEEH est recalculée au prorata du nombre de nuits passées dans l'institut, et ce à partir d'une nuit par semaine. L'allocation n'est alors plus versée mensuellement, mais annuellement. Pour ce calcul, la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA) envoie à l'établissement un document à compléter pour connaître le nombre de jours et de nuits dans l'année où l'enfant a été accueilli au sein de la structure. Le fait que, dès l'entrée en internat, le versement mensuel de l'AEHH soit suspendu est très brutal et constitue un véritable frein pour certaines familles. Il faut bien souligner que ce qui constitue un véritable problème pour ces familles est le versement annuel, et non le fait que l'allocation soit réévaluée au prorata. Il lui demande donc si, d'une part, il serait possible d'envisager que l'évaluation du handicap se fasse désormais, non plus à distance, mais à partir d'une visite des évaluateurs dans la famille, et si d'autre part, on ne pourrait pas envisager, dans le cas de l'internat, de prévoir une déclaration mensuelle du nombre de jours et de nuits passées à l'internat au cours du mois passé, ce qui donnerait lieu le mois suivant au versement de l'allocation. En fin d'année, une récapitulation aurait lieu et donnerait lieu à une éventuelle régularisation.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Revalorisation de la retraite des exploitants agricoles élus ou anciens élus

27286. – 17 mars 2022. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur des dispositions issues de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, qui pénalisent les exploitants agricoles retraités élus ou anciens élus locaux. L'objectif de la proposition de loi initiale était de « garantir un niveau minimum de pensions digne et décent à l'ensemble des retraités relevant du régime agricole en le portant à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) », soit 1 046 euros net mensuels. Cet objectif est atteint depuis le 1^{er} novembre 2021 par le versement d'un complément différentiel. Il apparaît toutefois que ce nouveau dispositif envisagé à l'article L. 732-63 du code rural et des pêches maritimes est source de difficultés pour les agriculteurs élus ou anciens élus locaux. Tout d'abord, les exploitants ne peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire que s'ils ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires. Pour cette raison, les élus en activité n'ayant pas, par définition, liquidé leurs droits à retraite auprès de l'Ircantec, se trouvent exclus de la revalorisation de leur pension. Quant aux anciens élus, du fait de l'instauration d'un mécanisme d'écêtement et de l'intégration de leur retraite d'élu dans le calcul du plafond, ils subissent une diminution du complément de revalorisation. Ces situations étant particulièrement inéquitables pour ces exploitants qui se sont engagés pour servir leur commune et leurs concitoyens, sans ménager leur temps et souvent au détriment de leur activité, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour y remédier.

1425

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Revalorisation du métier de surveillant de nuit

27213. – 17 mars 2022. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation du métier de surveillant de nuit dans le cadre du Ségur de la santé. La profession de surveillant de nuit consiste à surveiller de nuit les personnes et les biens afin d'assurer la sécurité des résidents et la continuité de la prise en charge. Ces travailleurs évoluent dans les institutions du médical, du médico-social, de l'inadaptation sociale et sont régulièrement confrontés à des situations d'urgence ou de tensions. Quotidiennement et au même titre que leurs collègues éducateurs, ils sont placés auprès de mineurs, avec la responsabilité morale et physique de ces derniers et sont amenés à gérer des situations qui mobilisent de nombreuses compétences humaines : retour de fugues, accompagnement de crise clastique, accueil d'urgence en pleine nuit, prise en charge des scarifications, gestion des téléphones portables, confrontation aux insultes et la violence, transport aux urgences, cauchemars, énurésie, dialogue et écoute avec les jeunes... Si les pathologies ne s'arrêtent pas la nuit, l'accompagnement des mineurs - et notamment de celles et ceux en situation de handicap - non plus. C'est cette fonction d'accompagnement qui légitime la prise en compte de la profession dans le cadre du Ségur. Par ailleurs, elle précise que les surveillants de nuit sont formés dans les instituts régionaux du travail social (IRTS) aux côtés des travailleurs des secteurs du médico-social et du socio-éducatif. Ainsi, cette profession coche toutes les cases liées à la

revalorisation du Ségur : personnels de deuxième ligne mobilisés pendant la crise Covid, bas salaires, problématiques de recrutement, taux élevé de turn-over, pénibilité, continuité de la prise en charge éducative des usagers (protection de l'enfance, handicap...). Les surveillants de nuit sont mobilisés toutes les nuits de l'année, jours fériés et week-end compris. Sur le long terme, les revalorisations permises par le Ségur permettraient de pallier le manque d'attractivité de la profession et de recruter un personnel formé. Il ne lui paraîtrait pas compréhensible que la profession de surveillant de nuit ne soit pas incluse dans la liste officielle des métiers éligibles au Ségur. Aussi elle lui demande de détailler les mesures prévues pour la revalorisation du métier de surveillant de nuit. La crise de la Covid-19 a révélé le caractère essentiel des professions du médico-social, il est temps de considérer tous les métiers d'accompagnement sur un pied d'égalité et de donner aux travailleurs essentiels les garanties économiques et sociales nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Réemploi des médicaments non utilisés

27214. – 17 mars 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le réemploi des médicaments non utilisés (MNU) et rapportés en pharmacie. Elle rappelle que l'association Cyclamed a pour mission de collecter et de sécuriser l'élimination des médicaments à usage humain non utilisés et rapportés en pharmacie, qu'ils soient ou non périmés. En 2021, 86 % des Français ont déclaré restituer leurs médicaments non utilisés chez leur pharmacien (étude barométrique BVA de mars 2021). Contrairement à une idée encore bien répandue, les médicaments non utilisés ne sont pas destinés à un usage humanitaire, et ce depuis le 1^{er} janvier 2009. Ainsi, ils sont exclusivement et obligatoirement valorisés énergétiquement et permettent de chauffer et d'éclairer de nombreux logements ou établissements publics chaque année. Toutefois, bien que participant activement à la valorisation énergétique de notre pays, la collecte des médicaments non utilisés et non périmés pourrait permettre aux associations humanitaires d'apporter une aide médicale non négligeable. À défaut, ces associations doivent s'approvisionner en médicaments neufs. Elle demande donc au Gouvernement s'il a l'intention de réintroduire la possibilité d'utiliser les médicaments non utilisés et non périmés à des fins humanitaires.

1426

Situation des ambulanciers hospitaliers

27218. – 17 mars 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Jusqu'à présent les ambulanciers hospitaliers étaient en filière ouvrière et technique, sans prise en compte de leur rôle de soignant. Avec la réforme du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) menée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, les ambulanciers hospitaliers vont voir leurs pratiques améliorées avec plus de responsabilités et de compétences. Les ambulanciers hospitaliers basculeront dans la filière soignante et ne seront plus classés comme des conducteurs dans la filière ouvrière et technique. Ils prendront en charge des patients et effectueront des actes de soin plus poussés dans le cadre de l'urgence. Les ambulanciers effectueront désormais un travail similaire à celui des aides-soignants puisque leur formation est très proche de la leur. Cette progression n'est pas accompagnée d'une revalorisation de salaire, ni par une prise en compte de la pénibilité avec l'obtention de la catégorie active. Elle rappelle que, dès le début de la crise sanitaire, les ambulanciers ont montré leur rôle essentiel dans la prise en charge des patients. Alors que depuis de nombreuses années, ce métier est sous tension. Il serait donc légitime que le basculement des ambulanciers hospitaliers dans la filière soignante s'accompagne rapidement de l'accès aux mêmes droits et prétentions salariales que les aides-soignants. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à leur légitime demande.

Surveillants de nuit

27228. – 17 mars 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les surveillants de nuit. Hommes et femmes de l'ombre, ils sont confrontés aux difficultés des métiers de l'accompagnement social et médico-social : bas salaires, problématique de recrutement, turn-over, pénibilité, continuité de la prise en charge éducative des usagers. Ils ont été très mobilisés pendant la crise du covid sur le terrain. Souvent seuls auprès des mineurs, ils ont la responsabilité morale de ces derniers. Ils doivent gérer en outre les retours de fugues, les crises clastiques, les scarifications, les transports aux urgences, les énurésies... Ils sont souvent confrontés à la violence. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans le cadre du Ségur.

Conclusions de l'étude du Conseil d'État sur « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence »

27251. – 17 mars 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conclusions de l'étude du Conseil d'État sur « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence ». Une part importante des politiques sociales fait, en effet, appel à des « conditions de ressources ». Selon le Conseil d'État, les règles sont hétérogènes et d'une complexité considérable pour apprécier les ressources des bénéficiaires d'un édifice redistributif de plus de 120 milliards d'euros. Aux dispositifs obligatoires, qui correspondent à des droits, s'ajoutent les prestations d'aide sociale facultative, servies par les communes, les départements et les caisses d'allocation familiale et tous les mécanismes de tarification sociale des services publics administratifs (cantines scolaires, crèches...). Il s'agit aussi des services publics industriels et commerciaux (tarification sociale des transports). Le montant des sommes en cause (prestations ou moindres recettes) n'est pas connu précisément, mais il est probablement voisin de 5 milliards d'euros. Cette complexité et cette hétérogénéité ont des conséquences très concrètes : difficultés à faire valoir leurs droits pour les bénéficiaires pouvant déboucher sur des non-recours. Les erreurs sont fréquemment et commises de bonne foi dans la déclaration des ressources qui atteignent des proportions considérables. Elles se traduisent par des versements indus de prestations, en cas d'omission. L'imprécision des règles, enfin, débouche sur un contentieux nourri, qui relève du juge administratif ou du juge judiciaire, selon la nature des prestations. Il lui demande des solidarités et de la santé les raisons de cette complexité et les réformes qu'il envisage pour mettre de la cohérence dans une politique de 120 milliards d'euros.

Conclusion du rapport de la Cour des comptes sur le chèque énergie

27252. – 17 mars 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le rapport de la Cour des comptes sur le chèque énergie publié fin février 2022. Dans le but de remplacer les tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie vise à lutter contre les effets de la précarité énergétique en offrant aux ménages modestes une aide au paiement de leurs factures d'énergie. Mis en œuvre à titre expérimental, le chèque énergie a été généralisé à partir du 1^{er} janvier 2018, touchant alors environ 3,6 millions de ménages. Dans son rapport, la Cour des comptes dresse un ensemble de constats et relève notamment que le seul critère retenu par les pouvoirs publics – le niveau de vie des membres des ménages – rend son ciblage peu performant. Le nombre de bénéficiaires a atteint 5,8 millions de ménages en 2021, pour un coût total de 755,8 M € en loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. La décision d'attribution d'un chèque additionnel forfaitaire de 100 € par bénéficiaire en septembre 2021 a engendré un coût supplémentaire. Selon les magistrats, la recherche de la simplicité a conduit les pouvoirs publics à retenir un critère d'éligibilité reposant exclusivement sur le niveau de vie des membres des ménages, rendant le ciblage de ce dispositif peu performant. En effet, si de nombreux ménages cumulent faibles revenus et précarité énergétique, les deux notions ne se recoupent pas totalement. Selon la Cour, la moitié (51 %) des ménages bénéficiaires du chèque énergie ne sont pas en situation de précarité énergétique soit 3 millions de ménages ; Par ailleurs, parmi les 3,7 millions de ménages en précarité énergétique au sens de l'indicateur fondé sur le taux d'effort énergétique (corrige de l'effet météo), 25 % ne bénéficient pas du chèque. Compte tenu des sommes versées, 40 % des 790 M € de chèques distribués sont ainsi versés à des ménages qui ne sont pas en précarité énergétique ! Face à une hausse très élevée des dépenses énergétiques, il demande au Gouvernement ses intentions pour modifier rapidement les critères du « chèque énergie » afin de cibler les Français qui en ont le plus besoin.

Revalorisation des sages-femmes territoriales

27256. – 17 mars 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande de revalorisation des sages-femmes territoriales, à la suite des mesures issues du « Ségur de la santé ». Selon qu'elles appartiennent à la fonction publique territoriale (FPT) ou hospitalière (FPH), les sages-femmes relèvent de statuts différents. Les sages-femmes font le même métier, ont les mêmes compétences, les mêmes responsabilités médicales, qu'elles travaillent à l'hôpital ou dans la protection maternelle et infantile (PMI). Elles partagent le souhait de voir leurs compétences et leurs responsabilités médicales reconnues plus largement. Les sages-femmes territoriales relèvent de la filière médico-sociale des conseils départementaux. Elles exercent leurs fonctions dans les services de PMI et les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF). Or les sages-femmes hospitalières ont bénéficié d'une revalorisation de leur salaire, équivalant à celle des professions paramédicales. C'est donc pour elles une avancée majeure attendue de longue date. En revanche, les sages-femmes

territoriales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation, malgré des évolutions régulières de leur champ de compétence, de leur niveau de responsabilité et de leur mobilisation, lors de la crise sanitaire. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour une revalorisation équitable des sages-femmes territoriales.

Professionnels de santé exclus du Ségur de la santé

27259. – 17 mars 2022. – **Mme Annie Le Houerou** interroge **M. le ministre des Solidarités et de la Santé** sur la situation des professionnels de santé exclus des revalorisations salariales prévues dans le cadre du Ségur de la santé. Le secteur sanitaire n'a pas été abordé lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022, alors que des différences de traitement persistent. En effet, les établissements de santé du secteur privé solidaire et l'établissement français du sang connaissent actuellement des pénuries d'effectifs et des difficultés de recrutement liées à l'application inéquitable du Ségur de la santé. Son attention a été appelée sur les écarts de rémunération persistants entre les professionnels de santé exerçant au sein de ces structures et ceux exerçant au sein de la fonction publique hospitalière. Cela conduit à des départs de professionnels, mettant ainsi en difficulté la continuité des activités au sein de ces établissements. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte prendre en considération ces revendications et élargir l'application des revalorisations salariales prévues dans le cadre du Ségur de la santé.

Conséquences de la hausse des prix des carburants pour les aides à domicile

27262. – 17 mars 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la hausse des prix des carburants pour les aides à domicile. Cette augmentation impacte lourdement le secteur des soins et des aides à domicile qui souffre déjà de manque d'attractivité et de personnel. Pour travailler, les auxiliaires de vie utilisent leur propre voiture. Elles reçoivent, en échange, une indemnité kilométrique. La « convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile » la fixe à 0,35 euros le kilomètre parcouru. Elle n'a pas été révisée depuis une dizaine d'années. Le reste à charge pour ces professionnels est important. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et notamment les mesures de soutien qu'il envisage de mettre en place.

Retards dans le versement des revalorisations actées au bénéfice des professionnels de santé

27269. – 17 mars 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les retards dans le versement des revalorisations actées par le Ségur de la santé et par l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile. Par courrier du 17 décembre 2021, il a signalé au ministère des retards dans le versement des revalorisations actées par le Ségur de la santé aux salariés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) Larnay Sagesse, établissement privé à but non lucratif, situé dans la commune de Biard (86580). Ce courrier est malheureusement resté sans réponse. Aujourd'hui, c'est le centre de soins infirmiers de Châtellerault qui fait état de retards dans le versement des revalorisations actées par l'avenant n° 43 portant révision de la classification des emplois et du système de rémunération des salariés de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile, applicable depuis le 1^{er} octobre 2021. Après 4 ans de négociations avec les partenaires sociaux, cet avenant a acté une revalorisation de la masse salariale d'environ 15 %. Le financement de cette revalorisation devait être pris en charge pour partie par l'État, par les départements qui gèrent les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et par l'assurance maladie pour les autres structures, de type centres de soins infirmiers et centres de santé pluridisciplinaires. Alors que ces structures ont dû revaloriser les salaires à compter du 1^{er} octobre 2021, elles s'inquiètent de l'absence de concours de l'État et des caisses primaires d'assurance maladie. À titre d'exemple, pour le centre de soins infirmiers de Châtellerault, le surcoût de cette revalorisation est évalué à 95 000 euros (charges comprises) sur une année. Si aucune solution n'est trouvée rapidement, ce sont 16 salariés dont 14 infirmières qui vont perdre leur emploi et 200 patients chaque jour qui ne seront plus pris en charge. Aussi, il demande au Gouvernement d'honorer ses engagements et de débloquer, en urgence, les fonds nécessaires au financement de ces revalorisations.

Exonération du forfait patient urgence pour les patients sans médecin traitant

27274. – 17 mars 2022. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le forfait patient urgences pour les patients des zones dites de « déserts médicaux ». En effet, un récent arrêté paru fin décembre 2021 impose aux patients qui se rendent aux urgences de s'acquitter d'un forfait dit « patient urgence ». Si ce forfait est remboursable par la mutuelle, la complémentaire santé solidaire ou l'aide médicale d'État, il oblige dorénavant à avancer des frais et constitue une charge supplémentaire pour les familles

les plus défavorisées. Face aux déserts médicaux et à l'absence d'une médecine de ville, le recours à un service d'urgence, situé bien souvent loin de leur domicile, est désormais la seule solution pour des millions de Français. Ce nouveau forfait ressemble donc à une double peine pour ces habitants déjà privés de médecin et qui devront dorénavant avancer les frais lors de leur passage aux urgences. De nombreux élus des communes rurales souhaitent que les patients qui se trouvent privés de médecins faute d'une densité suffisante de professionnels de santé puissent être exonérés de ce forfait. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette situation.

Dépistage du glaucome

27281. – 17 mars 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à l'occasion de la semaine mondiale du glaucome, sur cette maladie de l'œil, responsable de lésions du nerf optique et dont la fréquence augmente avec l'âge. Causée par une élévation anormale de la pression intraoculaire, cette affection progressive et insidieuse peut rester asymptomatique pendant 20 ans. Son existence n'apparaît que lorsque les dégâts sur la vision sont irréversibles. Seuls un diagnostic et la mise en place d'un traitement précoces peuvent limiter sa progression et augmenter les chances de préserver la vue des patients atteints. Aujourd'hui ce serait un million de Français qui en souffrent dont la moitié l'ignorent. Et, en raison du vieillissement de la population, cette maladie progresse fortement, les associations de patients et les professionnels de la santé estimant qu'elle touchera 2 millions de personnes en 2025. Le dépistage se fait en cabinet d'ophtalmologie, il est rapide, indolore et sans risque. Les ophtalmologistes plaident donc pour un dépistage organisé comme pour le cancer du sein ou du côlon. Ils proposent une visite obligatoire à 40 ans, puis tous les trois ans si l'on n'a pas de facteurs de risque (glaucome dans sa famille, myopie, maladies chroniques...). Considérant qu'il s'agit d'un enjeu fondamental de santé, il lui demande s'il entend mettre en place un diagnostic plus spontané de cette maladie oculaire, première cause de cécité en France, ou, à défaut, renforcer les campagnes de prévention sur le sujet.

Perspectives pour la maîtrise de stage ambulatoire dans les zones sous dotées

27292. – 17 mars 2022. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'incompréhension que génèrent les arrêtés interministériels du 22 décembre 2021 relatifs à la formation des médecins maîtres de stage universitaire (MSU). Si ces arrêtés avaient pour but louable de développer l'accueil des étudiants en médecine, notamment en matière de protection et d'accompagnement des étudiants, les différents acteurs enseignants et étudiants de la maîtrise de stage redoutent qu'ils ne manquent leur objectif car leurs dispositions limitent de fait le renouvellement du vivier des maîtres de stage universitaire, en réduisant les possibilités de prise en charge des formations par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC), en restreignant le champ de cette formation au strict minimum et en instaurant des procédures administratives complexes pour l'établissement et le renouvellement des agréments des MSU. Il est d'ores et déjà constaté une diminution de l'effectif des MSU de plus de 200 médecins au premier trimestre 2022. Ces inquiétudes avaient par ailleurs été communiquées au ministère en amont de la publication de ces textes. Or l'augmentation du nombre des maîtres de stage et l'attractivité de cette fonction sont essentielles pour développer l'offre de soins dans les territoires sous-dotés, et ce de manière croissante dans les prochaines années, compte tenu des effets de l'entrée en vigueur du numerus apertus. Elle lui demande donc quelles mesures pérennes il compte mettre en œuvre pour corriger les effets inappropriés de cette nouvelle réglementation et pour favoriser la pratique de la maîtrise de stage ambulatoire en zone sous-dotée.

Éligibilité du métier de surveillant de nuit aux revalorisations salariales

27294. – 17 mars 2022. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les attentes exprimées par les surveillants de nuit, en termes de revalorisation salariale, suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Ces derniers craignent d'être les nouveaux oubliés du Ségur bien que leur profession remplisse tous les critères d'éligibilité aux nouvelles revalorisations salariales décidées à cette occasion. La profession de surveillant de nuit rencontre également des problématiques de recrutement, de turn-over, de pénibilité. Ces professionnels assurent une continuité de la prise en charge éducative des usagers, pour des salaires peu élevés. Durant la crise sanitaire, ils ont été en première ligne et sont restés mobilisés sur le terrain n'ayant pas la possibilité de télétravailler. Cette profession peut être qualifiée d'essentielle. Mobilisés 365 nuits par an, jours fériés et week-end compris, ils se retrouvent parfois seuls auprès des mineurs pris en charge dans la cadre de la protection de l'enfance ou en situation de handicap. Ils ont à gérer les retours de fugues, l'accueil d'urgence, les crises clastiques, les scarifications. Ils sont confrontés à la violence et aux insultes. Ils assurent les

transports d'urgence, régulent l'usage du téléphone portable. Ils sont présents en cas de cauchemar, d'énurésie. Ils maintiennent le dialogue avec ces jeunes et sont à leur écoute. Les surveillants de nuit souhaitent voir leur profession reconnue au même titre que celle d'éducateur et considèrent que les métiers de la nuit doivent également être revalorisés ; l'accompagnement des usagers ne s'arrêtant pas au départ des équipes de jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la profession de surveillant de nuit figurera bien dans la liste des métiers retenus.

Régime des autorisations en radiologie interventionnelle

27295. – 17 mars 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution du régime des autorisations en radiologie interventionnelle aussi appelée « radiologie qui soigne » et en imagerie en coupe devant faire l'objet d'un décret dès début 2022. Si les associations d'usagers ou de défense des services publics hospitaliers de proximité s'émeuvent de la future dérégulation du marché des appareils de radiologie, la fédération nationale des médecins radiologues estime, de son côté, que ce texte, qu'elle qualifie d'« équilibré », devrait faciliter l'obtention des autorisations d'imagerie radio-médicale (IRM) et de scanner. Ce sont deux visions de la médecine qui s'opposent. En outre, en supprimant toute autorisation d'installation, et partant de l'hypothèse où un radiologue dispose d'un système d'imagerie, il sera automatiquement autorisé à installer tous les autres dispositifs, arguent les associations d'usagers. En découle la crainte d'un processus de privatisation du système de santé et de concurrence au service public de santé fragilisant l'activité du secteur hospitalier dont les services des urgences des plus petits centres hospitaliers. S'y ajoute la difficulté de recrutement des médecins radiologues et manipulateurs hospitaliers dans les secteurs peu denses ou moins attractifs accentuée par la distorsion croissante des rémunérations et des conditions de travail entre le public et le privé. De leur côté, les radiologues libéraux estiment, pour ne parler que de cet épisode sanitaire, que malgré leurs efforts, les médecins radiologues, dans leurs centres d'imagerie, n'ont pas réussi à combler les retards de diagnostic entraînés en 2020 au mépris de la santé des patients. Enfin, associations d'usagers ou de défense des services publics hospitaliers de proximité et praticiens libéraux se rejoignent sur la pénurie des manipulateurs, collaborateurs indispensables dans cette spécialité. Aussi, il demande au Gouvernement quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations de santé publique en matière de radiologie et quelle est sa réponse en matière d'irrigation de la santé dans les territoires.

Reconnaissance des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite

27296. – 17 mars 2022. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les attentes exprimées en termes de reconnaissance par les représentants des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR). Complémentaires des transports sanitaires, les entreprises de TPMR ne peuvent pas répondre aux besoins de l'ensemble des personnes en situation de handicap. En effet, depuis 2010, elles ne peuvent intervenir qu'auprès des personnes en fauteuil roulant. Alors qu'avant cette date, la convention locale dérogatoire de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) les autorisait à prendre en charge toutes les personnes en situation de handicap. Les entreprises de TPMR sont indispensables en ce qu'elles permettent le maintien du lien social et l'accès aux soins des populations vieillissantes, fragiles, dépourvues de moyen de transport dans des secteurs, notamment en zone rurale, non couverts par une offre de transport. Elles sont complémentaires des solutions de transports sanitaires, en particulier pour les petits trajets. En effet on constate que la pénurie des transports sanitaires se traduit par des abandons de soins et par le renoncement pour les parents d'enfants en situation de handicap à toute vie professionnelle. Aussi, une reconnaissance de l'utilité des services rendus par ces entreprises est nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à la demande de ces professionnels.

Salariés en retraite progressive

27311. – 17 mars 2022. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article L.323-2 du code de la sécurité sociale pour les actifs en situation de retraite progressive. La retraite progressive est un dispositif d'aménagement de fin de carrière qui permet de percevoir une partie de la retraite tout en exerçant une activité à temps partiel. Modifié par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le nouvel article L.323-2 du code de la sécurité sociale limite le nombre d'indemnités journalières pouvant être touchées par les personnes en situation de cumul emploi-retraite. Le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 a fixé cette limite à soixante jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit les indemnités journalières de sécurité sociale. Cette

limite pénalise les salariés en retraite progressive ; en limitant à soixante jours les indemnités journalières, elle les place en situation de précarité en cas de maladie supérieure à soixante jours. En effet, dans le cas d'un salarié en retraite progressive dont l'arrêt maladie est supérieur à soixante jours, le salarié ne touche que la quote-part de sa retraite alors qu'un retraité qui cumule un emploi-retraite continuera à toucher sa retraite à taux plein. Elle demande donc au Gouvernement de modifier le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie pour les actifs à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive afin de corriger cette différence de traitement.

Hausse de la mortalité infantile en France

27313. – 17 mars 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse de la mortalité infantile en France depuis 2012. Dans une étude publiée le 1^{er} mars 2022 dans le journal *the Lancet regional health Europe*, des chercheurs de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ont constaté une hausse des décès de nourrissons entre 2012 et 2019. Ces travaux indiquent « un excès » de 1 200 décès chez les nourrissons de moins de 1 an, soit une augmentation de 7 % entre 2012 et 2019. Alors que la France figurait parmi les meilleurs élèves, en septième position avec un indice de mortalité infantile faible en 1989, le pays a chuté à la 25^e place en 2017. Or malgré ces chiffres inquiétants, la réduction du taux de mortalité infantile n'est actuellement pas considérée comme une priorité de santé publique. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement des mesures afin d'améliorer le suivi précis des décès et des circonstances des décès afin de comprendre ce problème structurel inquiétant.

Reconnaissance de l'affection dite des « pieds bots »

27315. – 17 mars 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés auxquelles se heurtent les parents dont les enfants sont victimes de la malformation congénitale orthopédique dite des « pieds bots ». Touchant environ un enfant sur 800 naissances, le pied bot est une véritable déformation tridimensionnelle qui nécessite une prise en charge en milieu spécialisé. Deux méthodes de soin existent, la méthode fonctionnelle et la méthode du Docteur Ponseti qui privilégie une correction par plâtres successifs et un maintien de celle-ci par le port d'un appareillage prolongé. Cette affection qui ne se guérit pas, requiert une assiduité dans le suivi et le traitement durant les premières années de l'enfant, afin de favoriser une correction durable et d'éviter une récurrence de la déformation. Le traitement des enfants porteurs de « pieds bots » repose donc sur une collaboration étroite entre l'équipe médicale et les parents. Il relève en particulier d'un engagement fort et sur la durée des parents, auquel s'ajoute une gestion de l'affection sur les plans matériel, organisationnel, psychologique et financier avec une part non négligeable de frais médico-chirurgicaux (chaussures adaptées, orthèses, attelles de posture...). Or, force est de constater que cette affection n'est à ce jour pas reconnue. Elle ne figure ni dans la liste des affections longue durée (ALD) par l'assurance maladie, ni comme un handicap par toutes les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Compte tenu de la gravité de la malformation dite des « pieds bots », de son caractère chronique et de la durée relativement longue du traitement, il lui demande s'il envisage de reconnaître cette affection et de la classer en affection longue durée exonérante, de sorte que chaque enfant puisse bénéficier de la meilleure prise en charge possible quelles que soient les ressources de sa famille.

Disparités des frais d'inscription entre établissements publics proposant des formations de masseur kinésithérapeute

27317. – 17 mars 2022. – **Mme Céline Brulin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 13122 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Disparités des frais d'inscription entre établissements publics proposant des formations de masseur kinésithérapeute", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire

27324. – 17 mars 2022. – **M. Cédric Vial** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du**

ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME les termes de sa question n° 25960 posée le 23/12/2021 sous le titre : "Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Faciliter les recrutements dans les établissements publics territoriaux en charge de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées

27225. – 17 mars 2022. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de Mme la **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur un certain nombre d'iniquités qui portent préjudice au bon fonctionnement des établissements publics territoriaux en charge de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées. Si, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), les préconisations et recommandations nationales sont identiques quel que soit le statut de l'établissement – les règles sont émises par le code de l'action sociale et des familles -, certaines spécificités de la fonction publique territoriale peuvent freiner les recrutements. C'est notamment le cas du concours d'auxiliaire de soins ou d'infirmier que doivent passer les agents aides-soignants ou infirmiers pour être stagiaires puis titularisés dans leur grade. Cette contrainte, qui ne touche pas la fonction publique hospitalière et le secteur privé, pèse sur le recrutement, déjà difficile dans ces établissements. C'est également le cas de la durée du temps de travail. Dans la fonction publique hospitalière et le privé, cette durée peut être portée jusqu'à douze heures afin d'assurer une continuité de soins et de prise en charge, ce qui n'est pas réglementaire dans la fonction publique territoriale. Enfin, concernant les salaires, la revalorisation prévue dans le cadre du Ségur n'est toujours pas appliquée aux agents des services d'aide à domicile des structures publiques. Ces iniquités, amplifiées par la crise sanitaire, entraînent une incompréhension des agents entre eux, des structures entre elles et, plus globalement, handicapent un peu plus un secteur qui peine déjà à attirer et conserver des personnels. Il lui demande donc ce que prévoit le gouvernement pour faciliter les recrutements dans les établissements publics territoriaux en charge de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées.

1432

Statut juridique des collaborateurs de groupes d'élus et de collaborateurs de cabinet

27283. – 17 mars 2022. – M. **François Calvet** attire l'attention de Mme la **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la rédaction de l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique aux termes duquel la qualité de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale. En indiquant expressément que « la qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent », la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a créé l'article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale (nouvel article L. 333-12 du code général de la fonction publique) aux motifs que « le recrutement de ces agents est réalisé, non pour les besoins de la collectivité, mais pour ceux, nécessairement temporaires, du groupe d'élus auquel l'agent est affecté » (exposé des motifs de l'amendement CL 65 du Gouvernement déposé en première lecture devant la commission des lois de l'Assemblée nationale), ceci ayant été repris par une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du Sénat du 4 janvier 2018. Il apparaît donc que la volonté du législateur est que la qualité de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité territoriale au sein de laquelle ce groupe est constitué au sein de l'organe délibérant et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale dans cette collectivité. Or, il est apparu que de nombreuses collectivités considèrent, au regard de la rédaction de l'article L. 333-12, que les collaborateurs de groupe d'élus ne peuvent pas, durant leur engagement, être en parallèle affectés à un emploi permanent d'une autre collectivité territoriale. En conséquence, un fonctionnaire à temps complet ne pourrait pas exercer, avec l'autorisation de son autorité territoriale et dans les limites prévues pour les cumuls, une activité accessoire de collaborateur de groupe d'élus dans une autre collectivité que celle où il est employé. Une telle interprétation de l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique crée un régime d'incompatibilité non prévu par le législateur. Dans ces conditions, il souhaite savoir si un fonctionnaire à temps complet peut exercer, avec l'autorisation de son autorité territoriale et dans les limites prévues pour les cumuls, une activité accessoire de collaborateur de groupe d'élus dans une autre

collectivité que celle où il est employé et, si tel est le cas, si cette possibilité est également ouverte aux collaborateurs de cabinet au regard de la rédaction de l'article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Bonification indiciaire des secrétaires de mairie

27297. – 17 mars 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le décret relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Ce décret n° 2022-281 du 28 février 2022 est entré en vigueur le 2 mars 2022. Il a pour objet de porter à 30 points d'indice majorés la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents qui exercent les fonctions de secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, au lieu de 15 points auparavant. Il semblerait que ce décret ne considère pas l'ensemble des situations de ces agents, notamment en cas de doublon sur un poste. En effet, si un même poste est occupé par deux agents en partage de temps, deux mi-temps par exemple, la rédaction du décret serait flou sur l'octroi de la bonification indiciaire. Plusieurs agents seraient en attente et les centres de gestion ne sauraient pas apporter de réponse satisfaisante en raison du manque de précision du décret. De plus, cette revalorisation indiciaire devrait s'appliquer à la personne et non à un poste. C'est pourquoi elle lui demande de veiller à ce que l'ensemble des secrétaires de mairie travaillant dans des communes de moins de 2 000 habitants bénéficient de cette bonification indiciaire et ce quelque soit leurs temps de travail.

Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance

27316. – 17 mars 2022. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 24847 posée le 14/10/2021 sous le titre : "Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Situation de l'éco-organisme Alcome

27227. – 17 mars 2022. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation de l'éco-organisme Alcome qui ne semble pas remplir à ce jour sa fonction. En effet, l'arrêté du 28 juillet 2021 portant agrément d'un éco-organisme publié au *Journal officiel* le 10 août 2021 a institué cet organisme visant à récolter les fonds des producteurs de tabacs dans le cadre de la gestion des déchets issus des produits du tabac (ramassage et traitement des mégots). Cet éco-organisme, Alcome, agréé pour une durée de six ans, ne semble pas fonctionner. En effet, selon le principe de pollueur-payeur, les producteurs de tabac qui adhèrent à un éco-organisme titulaire d'un agrément remplissent leur obligation de gestion des déchets selon le principe de responsabilité élargie des producteurs. Or, il apparaît que malgré l'inscription validée d'environ 118 collectivités sur le portail - disponible uniquement en ligne - d'Alcome, la redistribution des fonds aux collectivités contractantes ayant installé ou contractualisé des dispositifs de gestion des déchets prend un retard considérable et s'effectue dans une opacité presque totale. Compte tenu de ces informations, il souhaiterait connaître son avis au sujet de l'activité de cet éco-organisme.

Balisage lumineux des parcs éoliens et des antennes relais

27257. – 17 mars 2022. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le balisage lumineux des parcs éoliens et des antennes relais. Si ces balises lumineuses sont obligatoires pour des raisons évidentes de sécurité des installations et de la navigation aérienne, il importe de trouver un juste équilibre avec l'acceptabilité locale des projets. En effet, les populations vivant à proximité de ces installations acceptent de moins en moins cette pollution lumineuse qui par ailleurs, empêche notamment toute observation astronomique et perturbe les vols d'oiseaux migrateurs. Pour les parcs éoliens, des expérimentations seraient en cours, depuis le premier semestre 2021, afin de proposer des changements acceptables par tous tels que le déclenchement du balisage lumineux uniquement au passage d'un aéronef. Il souhaiterait donc savoir quand les résultats de ces expérimentations seront connus et, par suite, si les évolutions des règles du balisage aéronautique envisagées seront généralisées à l'ensemble des parcs éoliens et autres mâts disposant d'une balise lumineuse.

Pratiques déloyales imposées à l'industrie de l'emballage en bois

27271. – 17 mars 2022. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés que rencontrent les entreprises de fabrication d'emballages en bois face à la concurrence des bacs plastiques imposés par la grande distribution. Réunie autour de son organisation professionnelle, le syndicat national des industries de l'emballage léger en bois (SIEL), cette industrie se voit imposer par la grande distribution la location de bacs plastiques de type « IFCO ». Le tarif facturé à ces producteurs de fruits et légumes inclut une marge réservée à la grande distribution et représente des sommes considérables pour cette industrie de l'emballage léger. Il lui précise qu'il s'agit là d'une pratique de rémunération déloyale imposée tant par les loueurs de bacs plastiques que par la grande distribution. Or ces entreprises redoutent la puissance de ces grands groupes et n'osent pas remettre en cause cette pratique abusive malgré le coût exorbitant qu'elle représente pour elles. Ayant déjà interrogé le ministère de l'agriculture, il leur a simplement été répondu que le secteur devait « capitaliser » sur ces « atouts environnementaux ». Ainsi, aucune mesure concrète n'a été apportée alors que ces petites et moyennes entreprises (PME) s'approvisionnent en bois français et participent activement à la replantation des forêts. De plus, leur activité s'inscrit pleinement dans une économie circulaire dont 93 % des ventes de cagettes ont lieu sur le territoire national selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Il lui précise enfin que le bois est également synonyme d'une meilleure conservation et solidité pour le transport des produits frais contrairement à ces bacs plastiques. Dès lors, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour limiter ces pratiques abusives et laisser le libre choix de l'emballage aux maraîchers afin de réduire l'impact environnemental et limiter le gaspillage alimentaire.

Projet de décret fixant les modalités d'appels d'offres pour le stockage d'électricité

27276. – 17 mars 2022. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le projet de décret fixant les modalités d'appels d'offres pour le stockage d'électricité. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a rendu possibles la définition et la mise en œuvre d'appels d'offres concernant le stockage d'électricité. L'article L. 352-1-1 du code de l'énergie prévoit, en effet, que de tels appels d'offres pourront être mis en œuvre « lorsque les capacités de stockage ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ou lorsque le bilan prévisionnel du réseau de transport d'électricité (RTE) met en avant des besoins de flexibilité ». Cet article prévoit également qu'un décret, pris après avis de la commission de régulation de l'énergie (CRE), fixe les modalités de la procédure pour le lancement d'appels d'offres pour le stockage d'électricité. Or il semblerait que le projet de rédaction du décret exclut les installations existantes du futur appel d'offre. Pour rappel, la directive de juin 2019 de la Commission européenne, en raison de l'engagement à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, appelle à une augmentation massive de la capacité de stockage, pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie. Les principales énergies renouvelables (éolien, solaire) étant intermittentes, le fonctionnement de systèmes électriques avec une forte proportion d'énergies renouvelables ne sera possible que si l'électricité peut être stockée à grande échelle de façon efficace. Cette augmentation de la capacité ne sera clairement pas atteinte en suivant la rédaction actuelle du projet de décret. Il souhaiterait donc connaître les motifs pour lesquelles le Gouvernement prévoit d'écarter les installations déjà existantes et opérationnelles de ce futur appel d'offres.

Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique

27278. – 17 mars 2022. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. En effet, il y a déjà plus de 15 ans que cet insecte reconnu comme espèce exotique envahissante est arrivé en France de manière accidentelle. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Toutefois, depuis toutes ces années, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles, dans l'attente de recherches subventionnées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation afin de parvenir à définir une stratégie nationale. Or, le bilan de ces études annoncé pour 2020, n'a semble-t-il pas été rendu public. Certes, l'article L. 411-8 du code de l'environnement permet au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées mais ne sont pas obligatoires, faute de stratégie nationale définie. De plus, la destruction de nid a un coût qui est dissuasif pour les propriétaires, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités

territoriales et de l'État. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions elle entend mettre enfin en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique et protéger ainsi les abeilles domestiques et l'avenir de l'apiculture en France.

Utilisation détournée des « chèques énergie »

27282. – 17 mars 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'utilisation des « chèques énergie » par des contribuables percevant en réalité des revenus sans rapport avec les objectifs de ce dispositif. Le chèque énergie est une aide au paiement des factures d'énergie du logement. Il est attribué sous conditions de ressources. Il permet de régler les factures auprès des fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage ainsi que certaines dépenses liées à des travaux de rénovation énergétique du logement. En 2021, les bénéficiaires du chèque énergie sont ceux dont le revenu fiscal de référence par unité de consommation est inférieur à 10 800 euros. Le critère de l'imposition n'est cependant pas représentatif des catégories sociales les plus défavorisées. Il apparaît en effet qu'en raison d'erreurs dans le croisement des données, des travailleurs frontaliers, résidant en France mais occupant un emploi au Luxembourg ou en Belgique par exemple, sont éligibles et perçoivent ces chèques énergie alors qu'ils disposent de revenus importants bien supérieurs aux catégories sociales visées par ce dispositif. En réalité, ces travailleurs ne faisant pas de déclaration de revenus en France mais dans le pays où ils travaillent, ils apparaissent auprès de l'administration fiscale comme ayant des ressources modestes, bien qu'ils ne soient objectivement pas en situation de percevoir de telles aides. Elle lui demande quel surcoût ce phénomène peut représenter pour l'État et comment le dispositif du chèque énergie peut prendre en compte la situation de travailleurs frontaliers qui sont redevables de leurs impôts dans un autre pays.

Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

27299. – 17 mars 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic, classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la troisième stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. En effet, aujourd'hui, même si les agents des douanes et de l'office français de la biodiversité (OFB) agissent sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même, l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voies aériennes. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Ce trafic menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes, mais également la santé de tous. Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre, renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs, relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes, renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Aussi, il lui demande de bien vouloir les indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à cette problématique.

Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement

27321. – 17 mars 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 17635 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Difficultés d'accès aux services numériques pour les aveugles et les personnes malvoyantes

27246. – 17 mars 2022. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les difficultés d'accès aux services numériques pour les aveugles et les personnes malvoyantes. La crise sanitaire marque un tournant décisif dans la croissance des services numériques même s'ils étaient déjà en fort développement depuis quelques années. Si la question de l'accessibilité à ces services évoque directement les difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées, bien souvent sont oubliées celles que peuvent rencontrer les personnes qui souffrent de déficiences visuelles. En France, la législation prévoit une protection particulière pour cette catégorie de la population. En effet, la loi du 11 février 2005 vient promouvoir le principe d'accessibilité numérique des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. Pourtant, comme le relève l'association pour aveugles et malvoyants Valentin Haüy, « 90 % des sites restent inaccessibles alors que près de 12 millions de personnes sont concernées dont près de 2 millions de déficients visuels. Sur les 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français, seules 15 % respectent les normes d'accessibilité ». Face à cette situation problématique pour les aveugles et les personnes malvoyantes, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces difficultés notamment à l'aune de la transposition en droit français de l'acte législatif européen sur l'accessibilité.

TRANSPORTS

Canaux envahis par des plantes invasives

27285. – 17 mars 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'état alarmant de nos canaux, de plus en plus encombrés par des plantes invasives. Lors d'un séminaire consacré aux plantes exotiques envahissantes dans les voies d'eau en France, le 31 janvier 2022, les Voies navigables de France et l'office français de la biodiversité ont constaté combien ces plantes invasives prolifèrent et envahissent nos canaux. Le phénomène s'est accéléré ces dernières années et concerne notamment le myriophylle hétérophylle. Cette plante herbacée et vivace, originaire d'Amérique, a été repérée dans nos canaux dès 2011. Comme elle n'a pas de prédateur et pousse très rapidement, elle se développe en tapis végétal, dont les fragments encrassent les filtres, entravent les hélices des bateaux, bloquent les portes des écluses... De surcroît, toutes les espèces envahissantes accaparent les ressources et l'espace et appauvrissent la biodiversité en prenant la place d'espèces locales et en modifiant le milieu pour la faune aquatique. Sur les 6 700 kilomètres de canaux que gèrent les Voies navigables de France, 1 450 sont désormais touchés par ce type de prolifération et n'ont d'autre recours que le faucardage, une forme de tonte. Mais les plantes repoussent et se diffusent néanmoins. C'est pourquoi il lui demande comment trouver une solution efficace à long terme, afin que la continuité de la navigation puisse être assurée.

1436

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Médecine du travail

27223. – 17 mars 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la médecine du travail. Dans de nombreux territoires, la médecine du travail fait face aux mêmes pénuries que celles qui affectent la médecine de ville. Le manque de médecins conduit à ce que le délai entre deux visites, annuel avant 2004 puis bisannuel jusqu'en 2017, soit très souvent le maximum fixé par le cadre réglementaire, 5 ans depuis le 1^{er} janvier 2017, au détriment de la sécurité du salarié et de l'employeur qui paie pourtant annuellement ce service, à travers une contribution. L'accompagnement du personnel par la médecine du travail est moindre dans ces territoires, sans que cela ne diminue la contribution de l'employeur. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation et réduire le coût de la contribution lorsque le délai entre deux visites est aussi important.

Problème d'accès à la prévention en santé au travail

27279. – 17 mars 2022. – M. Sébastien Pla alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par les employeurs et les salariés du secteur de l'intérim pour l'instruction de leur dossier préalable au détachement par les services de prévention et de santé au travail. Il souligne que malgré les dispositions récentes introduites par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, les salariés intérimaires peinent à obtenir dans les délais nécessaires un rendez-vous pour une visite médicale. En conséquence, pour les salariés intérimaires travaillant de nuit, comme pour de nombreux autres salariés, l'accès au service de santé au travail constitue un frein à l'emploi manifeste. Il constate que malgré la réforme, le nombre de professionnels de santé demeure insuffisant pour accompagner ces salariés intérimaires, situation qu'il estime fort préjudiciable alors que la reprise économique laisse espérer un dynamisme économique et que la période estivale va accroître le nombre des demandes. Il l'alerte car il estime que la pénurie place les médecins dans l'impossibilité d'observer les prescriptions réglementaires, avec toutes les conséquences négatives, voire dramatiques et irréversibles que cela peut avoir sur les salariés, alors même que les accidents du travail entraînent plus de 90 000 arrêts de travail par an et que les maladies professionnelles restent plus que jamais un problème bien réel. Il lui demande donc quelles nouvelles mesures compte prendre le ministère du travail pour mettre fin à la pénurie de médecins du travail et pour que la médecine du travail puisse continuer à jouer son rôle de médecine préventive au service des salariés.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bascher (Jérôme) :

18319 Logement. **Logement.** *Location de locaux inoccupés au sein de résidences universitaires* (p. 1454).

Billon (Annick) :

26746 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 1464).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

19549 Logement. **Logement social.** *Impacts de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains sur les collectivités locales* (p. 1455).

C

Capus (Emmanuel) :

26901 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 1465).

Cohen (Laurence) :

23443 Autonomie. **Aide à domicile.** *Précarité des aides à domicile* (p. 1449).

25733 Logement. **Aides au logement.** *Bilan de la réforme des aides personnelles au logement* (p. 1461).

Corbisez (Jean-Pierre) :

20008 Autonomie. **Personnes âgées.** *Adoption du plan grand âge et autonomie* (p. 1447).

Courtial (Édouard) :

23886 Armées. **Armes et armement.** *Retard en matière de drones militaires* (p. 1445).

D

Dagbert (Michel) :

24788 Logement. **Logement.** *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov'* (p. 1459).

26847 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État et répercussions sur la prise en charge des patients hospitalisés* (p. 1464).

Duffourg (Alain) :

23580 Culture. **Culture.** *Valorisation des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe dans les territoires français* (p. 1450).

Duranton (Nicole) :

22824 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Cantines scolaires.** *Favoriser l'alimentation en circuit court dans les cantines des lycées et collèges* (p. 1452).

G

Gontard (Guillaume) :

16739 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Cruauté de la vénerie sous terre du blaireau* (p. 1466).

25703 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Cruauté de la vénerie sous terre du blaireau* (p. 1466).

Guillot (Véronique) :

22931 Armées. **Industrie aéronautique.** *Site industriel de l'aéronautique à Domgermain* (p. 1445).

26335 Armées. **Industrie aéronautique.** *Site industriel de l'aéronautique à Domgermain* (p. 1445).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

24305 Logement. **Énergie.** *Dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 1459).

J

Jacquemet (Annick) :

24547 Logement. **Aides au logement.** *Délais d'instruction des dossiers pour MaPrimeRenov'* (p. 1460).

Janssens (Jean-Marie) :

24299 Logement. **Logement.** *Droits des acquéreurs immobiliers particuliers* (p. 1458).

L

Lahellec (Gérard) :

21362 Autonomie. **Aide à domicile.** *Métier d'aide à domicile* (p. 1448).

M

Masson (Jean Louis) :

20190 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Zones blanches* (p. 1467).

22009 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Zones blanches* (p. 1467).

24210 Logement. **Logement.** *Occupation illégale d'immeuble* (p. 1458).

25434 Logement. **Logement.** *Occupation illégale d'immeuble* (p. 1458).

Maurey (Hervé) :

14767 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Développement durable.** *Éducation au développement durable* (p. 1451).

16289 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Développement durable.** *Éducation au développement durable* (p. 1451).

22513 Justice. **Garantie.** *Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché* (p. 1453).

23850 Justice. **Garantie.** *Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché* (p. 1453).

Mercier (Marie) :

23755 Logement. **Urbanisme.** *Extension du réseau électrique sur une distance supérieure à 100 mètres* (p. 1457).

25051 Logement. **Urbanisme.** *Extension du réseau électrique sur une distance supérieure à 100 mètres* (p. 1457).

Moga (Jean-Pierre) :

18503 Autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Établissements et services pour les personnes âgées connaissant des tensions majeures sur les ressources humaines* (p. 1446).

R

Ravier (Stéphane) :

19640 Logement. **Logement social.** *Sanctions financières applicables aux communes carencées en logement social* (p. 1456).

Richer (Marie-Pierre) :

23464 Autonomie. **Aide à domicile.** *Valorisation du métier d'aide à domicile* (p. 1449).

S

Savoldelli (Pascal) :

16242 Logement. **Épidémies.** *Fragilité économique des bailleurs sociaux depuis la crise sanitaire* (p. 1454).

22395 Autonomie. **Aide à domicile.** *Valoriser les métiers de l'aide à domicile* (p. 1448).

T

Tissot (Jean-Claude) :

26431 Logement. **Logement.** *Problèmes et délais de traitement des dossiers du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 1463).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide à domicile

Cohen (Laurence) :

23443 Autonomie. *Précarité des aides à domicile* (p. 1449).

Lahellec (Gérard) :

21362 Autonomie. *Métier d'aide à domicile* (p. 1448).

Richer (Marie-Pierre) :

23464 Autonomie. *Valorisation du métier d'aide à domicile* (p. 1449).

Savoldelli (Pascal) :

22395 Autonomie. *Valoriser les métiers de l'aide à domicile* (p. 1448).

Aides au logement

Cohen (Laurence) :

25733 Logement. *Bilan de la réforme des aides personnelles au logement* (p. 1461).

Jacquemet (Annick) :

24547 Logement. *Délais d'instruction des dossiers pour MaPrimeRenov'* (p. 1460).

Armes et armement

Courtial (Édouard) :

23886 Armées. *Retard en matière de drones militaires* (p. 1445).

C

Cantines scolaires

Duranton (Nicole) :

22824 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Favoriser l'alimentation en circuit court dans les cantines des lycées et collèges* (p. 1452).

Chasse et pêche

Gontard (Guillaume) :

16739 Transition écologique. *Cruauté de la vénerie sous terre du blaireau* (p. 1466).

25703 Transition écologique. *Cruauté de la vénerie sous terre du blaireau* (p. 1466).

Culture

Duffourg (Alain) :

23580 Culture. *Valorisation des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe dans les territoires français* (p. 1450).

D

Développement durable

Maurey (Hervé) :

14767 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Éducation au développement durable* (p. 1451).

16289 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Éducation au développement durable* (p. 1451).

E

Énergie

Hugonet (Jean-Raymond) :

24305 Logement. *Dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 1459).

Épidémies

Savoldelli (Pascal) :

16242 Logement. *Fragilité économique des bailleurs sociaux depuis la crise sanitaire* (p. 1454).

G

Garantie

Maurey (Hervé) :

22513 Justice. *Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché* (p. 1453).

23850 Justice. *Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché* (p. 1453).

I

Industrie aéronautique

Guillot (Véronique) :

22931 Armées. *Site industriel de l'aéronautique à Domgermain* (p. 1445).

26335 Armées. *Site industriel de l'aéronautique à Domgermain* (p. 1445).

Infirmiers et infirmières

Billon (Annick) :

26746 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 1464).

Dagbert (Michel) :

26847 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État et répercussions sur la prise en charge des patients hospitalisés* (p. 1464).

L

Logement

Bascher (Jérôme) :

18319 Logement. *Location de locaux inoccupés au sein de résidences universitaires* (p. 1454).

Dagbert (Michel) :

24788 Logement. *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov'* (p. 1459).

Janssens (Jean-Marie) :

24299 Logement. *Droits des acquéreurs immobiliers particuliers* (p. 1458).

Masson (Jean Louis) :

24210 Logement. *Occupation illégale d'immeuble* (p. 1458).

25434 Logement. *Occupation illégale d'immeuble* (p. 1458).

Tissot (Jean-Claude) :

26431 Logement. *Problèmes et délais de traitement des dossiers du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 1463).

Logement social

Borchio Fontimp (Alexandra) :

19549 Logement. *Impacts de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains sur les collectivités locales* (p. 1455).

Ravier (Stéphane) :

19640 Logement. *Sanctions financières applicables aux communes carencées en logement social* (p. 1456).

M

1443

Maisons de retraite et foyers logements

Moga (Jean-Pierre) :

18503 Autonomie. *Établissements et services pour les personnes âgées connaissant des tensions majeures sur les ressources humaines* (p. 1446).

P

Personnes âgées

Corbisez (Jean-Pierre) :

20008 Autonomie. *Adoption du plan grand âge et autonomie* (p. 1447).

Professions et activités paramédicales

Capus (Emmanuel) :

26901 Solidarités et santé. *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 1465).

T

Télécommunications

Masson (Jean Louis) :

20190 Transition numérique et communications électroniques. *Zones blanches* (p. 1467).

22009 Transition numérique et communications électroniques. *Zones blanches* (p. 1467).

U

Urbanisme

Mercier (Marie) :

23755 Logement. *Extension du réseau électrique sur une distance supérieure à 100 mètres* (p. 1457).

25051 Logement. *Extension du réseau électrique sur une distance supérieure à 100 mètres* (p. 1457).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ARMÉES

Site industriel de l'aéronautique à Domgermain

22931. – 20 mai 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'incertitude du maintien de l'activité sur le site industriel de l'aéronautique basé à Domgermain en Meurthe-et-Moselle. Celui-ci est actuellement chargé de l'entretien des hélicoptères pumas de l'aviation légère de l'armée de terre et emploie quelque 120 personnes : ouvriers, techniciens et ingénieurs, hautement qualifiés. Les hélicoptères pumas sont appelés à être retirés du service au sein de l'armée de terre à l'horizon 2025. Ils seront remplacés par les hélicoptères NH90. Ces derniers devraient être entretenus en Alsace à Phalsbourg. Aussi, elle souhaiterait savoir si le ministère des armées entend prendre des mesures pour maintenir une activité et les emplois sur le SIA de Domgermain. Ce territoire, déjà fragilisé par la fermeture de l'usine Kleber de Toul en 2008 (filiale du groupe Michelin), fait actuellement face à une autre incertitude : la volonté du groupe Saint Gobain de se séparer de sa filiale Pont-à-Mousson, rendant primordial le maintien d'une activité et de ses emplois à Domgermain.

Site industriel de l'aéronautique à Domgermain

26335. – 20 janvier 2022. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 22931 posée le 20/05/2021 sous le titre : "Site industriel de l'aéronautique à Domgermain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le retrait progressif des hélicoptères Puma de l'armée de terre, qui seront remplacés par des hélicoptères NH90 et H225M au cours de la décennie à venir, a incité le ministère des armées à préparer dès aujourd'hui l'adaptation des moyens de maintenance industriels privés et étatiques. Dans ce cadre, une évolution de l'empreinte du service industriel de l'aéronautique (SIAé) apparaît nécessaire, particulièrement sur le site de Domgermain (Toul) où sont réalisées des opérations de maintenance uniquement pour les Puma. Actuellement, 130 personnels du SIAé, dont 53 militaires, y assurent environ 12 visites périodiques par an. Le retrait progressif du service de ces hélicoptères entraînera une baisse drastique de l'activité du site qui passera de 10 visites périodiques en 2021 à 1 visite en 2025. Compte tenu des coûts de structure du site, la poursuite d'activités de maintien en condition opérationnelle aéronautique étatique impliquerait un surcoût minimum des visites de 47 % pour les Gazelle et de 37 % pour les NH90. Au regard de ces éléments, le ministère des armées a décidé que les visites industrielles pour le NH90 se feraient sur la base de Phalsbourg. Ainsi, les activités de maintenance aéronautique sur le site de Domgermain prendront fin en 2025. Cette décision a été annoncée aux personnels par le directeur central du SIAé le 13 septembre 2021. D'ici cette date, le ministère des armées accompagnera cette transformation en mobilisant l'ensemble de ses services au profit des personnels civils et militaires, ainsi que des élus et acteurs économiques du territoire pour définir l'avenir du site. Un comité de suivi placé sous la conduite du représentant de l'État et associant les élus, les acteurs économiques du territoire, les services du ministère des armées et ceux de l'État, sera mis en place afin de trouver la solution la plus adéquate, permettant une transformation de l'emprise alliant objectifs environnementaux et économiques.

Retard en matière de drones militaires

23886. – 22 juillet 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le développement des drones militaires. En effet, si la France est une grande puissance militaire qui dispose de technologies de pointe, elle accumule un certain retard en ce qui concerne les drones militaires et qui semble difficilement rattrapable aujourd'hui. Pourtant, ils sont un élément indispensable pour nos armées. Ainsi, compte tenu des enjeux, il y a urgence pour la France de réagir. Ainsi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre dans ce domaine.

Réponse. – La France met en œuvre une stratégie volontariste en matière d'équipement et d'emploi des drones par les forces armées, depuis les nano-drones de quelques grammes jusqu'aux drones MALE (moyenne altitude longue

endurance) de plusieurs tonnes. En termes opérationnels, les programmes de drones français s'organisent en trois segments, MALE (Reaper et drone MALE européen), TACTIQUE (système de drone tactique ou SDT pour l'armée de terre et système de drone aérien marine ou SDAM) et CONTACT (élongation inférieure à 100 km). Ces segments correspondent à des besoins opérationnels différents et complémentaires tant en termes d'élongation, d'altitude, de mise en œuvre que de finalité. Du point de vue de l'équipement des forces, une forte montée en puissance est en cours depuis 2019, avec les livraisons de drones de contact (DROP et NX70 depuis 2019, SMDR depuis 2020) et les commandes de nouveaux segments de drones (notamment les systèmes de mini-drones aériens pour la marine ou SMDM fin 2020). Compte tenu des besoins croissants des forces dans ce domaine, il y a aura plus de 1000 drones en service dans les forces d'ici trois ans contre quelques dizaines il y a cinq ans. Le ministère des armées dispose désormais de solides retours d'expérience de l'emploi de ces systèmes par les différentes armées. On constate par ailleurs une structuration forte de l'ensemble des acteurs du ministère afin de disposer de ressources adaptées aux enjeux des drones. Au-delà de l'aspect quantitatif, la montée en puissance capacitaire se traduit par l'armement des drones, capacité disponible sur le Reaper depuis fin 2019, en opérations extérieures. Elle se traduit également par l'effort de développement actuellement porté par la France afin de disposer d'un drone tactique marine (SDAM) adapté à la mise en œuvre particulièrement exigeante depuis le pont d'une frégate, quel que soit le temps et le niveau de mer, et avec un haut niveau d'automatisation. En ce qui concerne la préparation de l'avenir, une veille technologique est assurée par les équipes de la direction générale de l'armement (DGA) et de l'agence de l'innovation de défense pour détecter les technologies et les innovations du monde civil susceptibles d'intéresser la défense. L'approche capacitaire renforcée mise en œuvre conjointement par la DGA et l'Etat-major des armées vise également à anticiper les grands changements à venir et leurs répercussions en termes d'évolutions des menaces. Elle permet de concevoir globalement les solutions à l'échelle des capacités plutôt que programme par programme afin de favoriser, d'une part, l'introduction d'innovations et, d'autre part, la cohérence d'ensemble des opérations d'armement. Cette approche s'avère particulièrement nécessaire dans un domaine dynamique comme celui des drones où les technologies sont accessibles à un nombre croissant d'acteurs, industriels comme étatiques. Des études spécifiques ont également été lancées pour préparer les programmes d'armement. Certaines d'entre elles ont d'ores et déjà débouché sur des réalisations concrètes comme par exemple la liaison de données du SMDR et la boule optronique Euroflir 410 qui équipe notamment le SDT. La préparation de l'avenir se traduit également par le lancement de projets et de programmes d'armement au plan national ou en coopération (drone MALE européen) et la définition des étapes ultérieures des programmes en cours. L'enjeu n'est pas seulement le niveau technologique des équipements mais leur cohérence et leur coordination en vue d'être opérationnels. C'est tout l'objet de la démarche capacitaire, en particulier dans un domaine aussi diversifié que celui des drones. La France a ainsi largement pris la mesure du défi que constituent les drones et la montée en puissance impérieuse qu'ils nécessitent. Cet investissement large réalisé dans le cadre de la LPM 2019-2025, sur l'ensemble du champ capacitaire lui a permis de combler une part significative du retard passé.

AUTONOMIE

Établissements et services pour les personnes âgées connaissant des tensions majeures sur les ressources humaines

18503. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les établissements et services pour personnes âgées connaissant des tensions majeures sur les ressources humaines. Ces dernières semaines, les directeurs des établissements et services pour personnes âgées ne parviennent plus à pallier les absences des personnels, épuisés par la première vague du Coronavirus qui augmente rapidement. Ni les agences d'intérim, ni la réserve sanitaire ne permettent de couvrir les besoins de tous les établissements en difficulté. De plus, le versement d'une prime grand âge aux seules structures publiques et les différences de temporalité dans le versement des revalorisations prévues par le Ségur de la santé entraînent une concurrence malsaine entre les établissements selon leurs statuts. Quant à la prime Covid, elle tarde encore à être versée dans l'aide à domicile. Les professionnels des résidences autonomie sans forfait soins, pourtant impactés d'égale manière par la crise, en ont été purement oubliés. Ces iniquités de traitement, qui s'ajoutent à l'épuisement et aux inquiétudes face à la recrudescence de l'épidémie, sont ainsi source d'une frustration importante, voire de démission des professionnels devenus désabusés. Il lui demande de bien vouloir l'informer pour savoir si, face à l'urgence, une campagne de promotion de la réserve sanitaire est prévue auprès du grand public afin de faire connaître et de renforcer ce vivier de professionnels volontaires et mobilisables par l'État et si un plan massif de recrutement des métiers du grand âge est prévu au-delà des postes vacants existants déjà car il serait judicieux de

créer de nouveaux postes pour faire face à l'augmentation des besoins de personnes âgées accompagnées.
– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Adoption du plan grand âge et autonomie

20008. – 14 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation très difficile que vivent les établissements et services pour personnes âgées en matière de gestion des ressources humaines. Au cours des derniers mois, les directeurs des établissements et services pour personnes âgées ont traversé, et traversent encore, d'énormes difficultés pour pallier les absences des personnels, épuisés par la « première vague » du coronavirus. Ces absences continuent d'augmenter et, ni les agences d'intérim, ni la réserve sanitaire ne permettent de couvrir les besoins de ces établissements ou services. En outre, la décision de ne verser la prime grand âge qu'aux seules structures publiques, combinée aux différences de temporalité dans la mise en œuvre des revalorisations prévues par le Ségur de la santé entraîne une concurrence malsaine entre les établissements selon leurs statuts. Quant à la prime Covid, elle tarde encore à être versée dans l'aide à domicile. Les professionnels des résidences autonomie sans forfait soins, pourtant impactés d'égale manière par la crise, ont, quant à eux, été purement et simplement oubliés ! Ces iniquités de traitement, qui s'ajoutent à l'épuisement et aux inquiétudes face à la recrudescence de l'épidémie, sont ainsi source d'une frustration importante, voire de démissions de professionnels devenus désabusés. Enfin, dans cette période de crise qui nécessite plus que jamais une visibilité sur les réformes à venir pour les acteurs de terrain, le report de la loi grand âge et autonomie, pourtant promise par le chef de l'État en 2019 puis en 2020, inquiète l'ensemble des représentants du secteur. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend mettre en place afin d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des professionnels du grand âge en matière de prime et de revalorisation salariale et d'engager une véritable campagne de promotion de ce secteur afin qu'il devienne véritablement attractif. Il souhaite également connaître le calendrier d'élaboration de la loi grand âge et autonomie, plus que jamais nécessaire, accompagnée d'un plan massif de recrutement des métiers du grand âge. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Les professionnels du prendre-soin ont eu une action cruciale dans le cadre de la gestion de crise sanitaire. Les établissements hébergeant des personnes âgées ont été particulièrement heurtés par cette crise. Les résidents étaient sensibles au virus, et les professionnels comme les français ont également pu tomber malade. Dans un contexte de tensions en matière de ressources humaines, la crise aurait pu fragiliser davantage ces structures. Accompagnées par les agences régionales de santé et les départements, ces structures ont tenu. Le Gouvernement a également mobilisé les ressources à sa disposition pour accompagner les fédérations du secteur du prendre-soin à travers un « plan d'action pour l'attractivité des métiers du grand âge » rendu public en octobre 2020. Concrètement, le Gouvernement a notamment créé une plateforme de renfort en ressources humaines, tout en mobilisant par ailleurs le réseau de Pôle Emploi et des opérateurs de formation. Ces deux dispositifs ont permis de pourvoir près de 40 000 postes dans le cadre de la gestion de crise sanitaire. Avant la crise, le Gouvernement a entamé la création de 10 000 postes de soignants en établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) depuis 2017. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 acte la création de 10 000 postes supplémentaires jusqu'en 2024. Ainsi 10 % de soignants en plus renforcent les effectifs exerçant en EHPAD. Pour reconnaître la mobilisation de ces professionnels dans le cadre de la gestion de crise sanitaire, le Gouvernement a souhaité qu'ils puissent bénéficier d'une prime exceptionnelle de 1 000 € en moyenne et en a étendu le bénéfice aux aides à domicile. Pour ces derniers, 101 départements ont pris part à la dynamique ouverte par le Gouvernement. De manière pérenne, le Gouvernement a souhaité que les personnels exerçant en EHPAD bénéficient en priorité d'une revalorisation salariale pérenne. Elle atteint 183 € net mensuel pour les personnels qui exercent en EHPAD public ou non-lucratif et 160 € net mensuel pour ceux qui exercent dans le secteur commercial. Les médecins coordonnateurs intervenant en EHPAD bénéficient par un accord d'extension du même niveau de revalorisation que les praticiens hospitaliers, soit 513 € net mensuel. Le secteur de l'aide à domicile n'est pas en reste. Pour répondre aux besoins structurels dans ce secteur, le Gouvernement a souhaité agréer l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile. Ainsi depuis le 1^{er} octobre 2021, près de 210 000 auxiliaires de vie du secteur non-lucratif ont pu bénéficier d'une revalorisation salariale moyenne de 15 %. L'Etat finance de manière pérenne la moitié du coût normalement dévolu aux départements pour financer cet avenant. En outre, la loi relative à la dette sociale et l'autonomie ainsi que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ont toutes deux permis la création d'une nouvelle branche de la sécurité sociale, consacrée à la prévention et l'accompagnement de personnes en perte d'autonomie. Ces deux lois ont donné un

périmètre à cette branche ainsi qu'un financement consacré dynamique de 2,4 milliards d'euros, s'ajoutant à l'effort national de solidarité pour l'autonomie préexistant. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, de nouvelles mesures ont été actées pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Le Gouvernement entend répondre à la situation de fragilité financière structurelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile en mettant en place un tarif national plancher de 22 euros par heure, c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, quelle que soit leur catégorie et applicable par tous les départements. Le coût induit pour les départements sera intégralement pris en charge par la branche autonomie, soit un montant évalué de l'ordre de 240 M€ en 2022. Il propose également le versement dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle d'une dotation complémentaire permettant de financer des actions visant à améliorer la qualité du service rendu mais aussi des actions de qualité de vie au travail, avec 3 € par heure en moyenne. C'est autant de moyens supplémentaires pour ces structures, quel que soit leur statut, pour améliorer la qualité de vie au travail et renforcer les moyens mobilisables pour revaloriser les salariés qui y exercent. En complément, la conférence sociale du 18 février 2022 a permis d'entériner le principe d'une revalorisation de 183 € net mensuel pour les auxiliaires de vie exerçant en centre communal ou intercommunal d'action sociale. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a également étendu le bénéfice du Ségur de la santé aux personnels soignant, auxiliaires de vie sociale, aide-médico-psychologique ou accompagnant éducatif et social dans les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Leur activité est si essentielle que nous avons souhaité soutenir par ailleurs des mesures favorisant le recrutement de ces professionnels au moyen d'une campagne nationale de communication sur les opportunités d'emploi dans le secteur, initiée en septembre 2021. Enfin, la qualité de vie au travail (QVT) est également placée au cœur de l'attractivité des métiers du grand âge. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. De plus, pour que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Le Gouvernement a donc mobilisé l'ensemble des leviers disponibles, notamment législatifs, pour permettre une réforme pérenne et d'ensemble de ce secteur.

Métier d'aide à domicile

21362. – 11 mars 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides à domicile en France et dans le département des Côtes-d'Armor. Ce secteur est victime de nombreuses restructurations depuis ces dernières années. Le département et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge du dossier se sont progressivement dessaisés de cette activité au profit du secteur associatif. Le secteur privé lucratif s'est implanté dans les grandes villes avec bien souvent une stratégie très agressive qui a rejeté le secteur associatif dans le rural où le premier ne s'investit pas pour éviter de payer de nombreux frais de déplacement. Du fait de cette situation, les associations ne peuvent survivre que grâce aux subsides octroyés par les collectivités, qu'il s'agisse de subventions exceptionnelles ou de remises de dettes. Cet état de fait est encore aggravé par la situation sanitaire actuelle, Les personnels sont épuisés après avoir été en première ligne durant toute cette période. Les personnels intervenant auprès des personnes âgées et des familles, qualifiés ou non, ne sont pas considérés comme des personnels soignants et se retrouvent de fait exclus des primes et gratifications, au demeurant insuffisantes, accordés à ces derniers. Pour ces raisons, il serait primordial de dans un premier temps de prendre des mesures prenant en compte les réalités des métiers exercés en termes de statut, de reconnaissance, de primes et de rémunérations. Il faudrait engager un processus menant à l'intégration de toutes et de tous dans la fonction publique, avec un statut unique et des droits identiques pour tous. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Valoriser les métiers de l'aide à domicile

22395. – 22 avril 2021. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la situation que traversent les professionnel·les de l'aide à domicile. En dépit du caractère essentiel de ce secteur, celui-ci manque cruellement de reconnaissance et d'attractivité en raison de la faible rémunération et de la difficulté des tâches, occasionnant bien souvent des maladies musculo-squelettiques et autres pathologies du fait des mouvements répétitifs et du contact régulier avec des produits ménagers pouvant s'avérer toxiques. Il s'agit en outre bien souvent de temps partiels subis, qui ne tiennent pas compte de la réalité du temps de travail véritablement investi. Les aides à domicile jouent pourtant un rôle extrêmement important, en particulier auprès de personnes âgées et isolées. La loi « Grand âge et autonomie » a été reportée après la crise. Pourtant, le besoin de valoriser ces métiers est bien présent

aujourd'hui. À l'instar des préconisations du Conseil économique, social et environnemental dans son rapport de décembre 2020, il lui demande quelles sont les possibilités pour instaurer rapidement un tarif plancher national afin d'éviter les variations de tarifs en fonction des départements, et de cadrer plus efficacement le nombre d'heures travaillées.

Précarité des aides à domicile

23443. – 24 juin 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur l'extrême précarité des aides à domicile. Selon un rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 3126 daté du 24 juin 2020, environ 17 % des aides à domicile vivent en dessous du seuil de pauvreté. Leur salaire moyen est de 900 euros net par mois, ce qui est largement insuffisant pour vivre. Les témoignages à ce sujet ne manquent pas. Selon le collectif La Force invisible des aides à domicile, certaines d'entre elles se retrouvent obligées de vivre dans leur voiture ! D'autres, pour s'en sortir, sont obligées de compter sur les aides sociales comme la prime d'activité. Mais ces aides ne peuvent résoudre le problème de fond qui est la sous rémunération des professionnels du secteur. À ces difficultés économiques, s'ajoutent, notamment, des problèmes de stationnement dans l'exercice de leur métier puisqu'elles reçoivent des amendes quand la durée de parking est dépassée, du fait qu'une prestation chez un ou une bénéficiaire dure plus longtemps que prévu. À ce sujet, certaines entreprises ne remboursent d'ailleurs pas les frais de parking. Enfin, si seuls deux départements n'ont pas octroyé la prime Covid, ces primes sont très disparates selon les territoires ce qui engendre des inégalités. Par ailleurs, elle rappelle que les primes ne remplacent en rien la revalorisation salariale attendue. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour lutter contre la précarité des aides à domicile, profession très majoritairement féminisée.

Valorisation du métier d'aide à domicile

23464. – 24 juin 2021. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de l'aide à domicile qui sont confrontés au manque de formation, au manque de reconnaissance et à une grande précarité de leur emploi alors qu'ils exercent une mission sociale indispensable à notre société, en particulier auprès des personnes en perte d'autonomie. Ces problèmes entraînent une décroissance notable des effectifs et, partant, une désorganisation de ce secteur alors que le maintien à domicile nécessite une augmentation des recrutements évaluée à 100 000 postes. Donner de l'attractivité à ce métier s'avère plus que jamais indispensable et passe, en premier lieu, par la nécessaire revalorisation de la rémunération des aidants. Pour 2021, la hausse était annoncée par ses services à 2,1 %, or, malgré l'avis favorable rendu par la commission nationale d'agrément, l'avenant n° 43 à la convention collective de la branche de l'aide n'a toujours pas été agréé, alors qu'il intègre la formation continue dans les salaires. De plus, cette subvention allouée par l'État ne concernera que les salariés des associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements alors que les professionnels du secteur privé représentent la moitié des aides à domicile. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le salaire des aides à domicile soit enfin revalorisé, qu'elles soient employées dans le secteur privé non lucratif ou dans le secteur privé, et, à l'instar des préconisations du Conseil économique, social et environnemental (CESE), elle souhaite savoir s'il est envisagé d'instaurer un tarif plancher national qui éviterait les variations de tarifs en fonction des départements et d'encadrer efficacement le nombre d'heures travaillées. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Les auxiliaires de vie ont exercé un rôle primordial dans la gestion de crise sanitaire. Malgré les inconnues entourant les premières semaines de la pandémie, ils ont continué d'accompagner nos aînés qui ont fait le choix de résider chez eux. Ils constituent un maillon essentiel du prendre soin, pour lequel le gouvernement a souhaité apporter une reconnaissance majeure tout en accompagnant le développement de ce secteur. Dès l'été 2020, le Gouvernement a également souhaité que les auxiliaires de vie bénéficient d'une prime exceptionnelle, à l'image de celle qui fut versée aux professionnels exerçant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) notamment. Grâce à l'action du Gouvernement, 101 départements se sont engagés dans cette démarche, permettant le versement d'une prime de 1 000 € en moyenne. Afin de répondre aux besoins structurels dans ce secteur, le Gouvernement a souhaité agréer l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile. Ainsi depuis le 1^{er} octobre 2021, près de 210 000 auxiliaires de vie du secteur non-lucratif ont pu bénéficier d'une revalorisation salariale moyenne de 15 %. L'Etat finance de manière pérenne la moitié du coût normalement dévolu aux départements pour financer cet avenant. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, de nouvelles mesures ont été actées pour favoriser le maintien à

domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Le Gouvernement entend répondre à la situation de fragilité financière structurelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile en mettant en place un tarif national plancher de 22 euros par heure, c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, quelle que soit leur catégorie et applicable par tous les départements. Le coût induit pour les départements sera intégralement pris en charge par la branche autonomie, soit un montant évalué de l'ordre de 240 M€ en 2022. Il propose également le versement dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle d'une dotation complémentaire permettant de financer des actions visant à améliorer la qualité du service rendu mais aussi des actions de qualité de vie au travail, avec 3 par heure en moyenne. C'est autant de moyens supplémentaires pour ces structures, quel que soit leur statut, pour améliorer la qualité de vie au travail et renforcer les moyens mobilisables pour revaloriser les salariés qui y exercent. En complément, la conférence sociale du 18 février 2022 a permis d'entériner le principe d'une revalorisation de 183 € net mensuel pour les auxiliaires de vie exerçant en centre communal ou intercommunal d'action sociale. Leur activité est si essentielle que nous avons souhaité soutenir par ailleurs des mesures favorisant le recrutement de ces professionnels au moyen d'une campagne nationale de communication sur les opportunités d'emploi dans le secteur, initiée en septembre 2021. Enfin, la qualité de vie au travail (QVT) est également placée au cœur de l'attractivité des métiers du grand âge. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. De plus, pour que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Le Gouvernement a donc mobilisé l'ensemble des leviers disponibles, notamment législatifs, pour permettre une réforme pérenne et d'ensemble de ce secteur.

CULTURE

Valorisation des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe dans les territoires français

23580. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la mise en valeur des itinéraires culturels européens du Conseil de l'Europe qui traversent les territoires français. Depuis le 20 mai 2021, cinq nouveaux itinéraires sont certifiés itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, dont deux concernent la France, la route Alvar Aalto-Architecture et design du XXe siècle et la route européenne d'Artagnan, qui parcourt notamment le Gers, ce qui porte à 32 le nombre total de ces itinéraires sur le territoire français sur les 45 existants. Ces produits touristiques et culturels, inaugurés par les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en 1987, ont un impact sur le développement des territoires traversés. En effet, la certification du Conseil de l'Europe constitue un atout pour ces projets culturels dont elle reconnaît l'intérêt et les retombées touristiques, économiques et culturelles engendrées sont une chance pour les territoires traversés, en particulier pour les territoires ruraux qui sont concernés à 90 %. Éligibles aux financements européens, ils visent notamment à valoriser la mémoire, l'histoire et le patrimoine européens, à soutenir les échanges culturels et éducatifs pour les jeunes, à développer des projets exemplaires et innovants dans le domaine du tourisme culturel et du développement culturel durable. Actuellement, 80 % des flux sont concentrés sur 20 % des sites. La mise en valeur de la richesse du patrimoine bâti, naturel et culturel de nos territoires grâce à la valorisation des itinéraires culturels européens permettrait une meilleure répartition des flux sur l'ensemble du territoire. Il la remercie de bien vouloir lui préciser les actions qu'elle compte mettre en œuvre pour valoriser ces produits touristiques et culturels novateurs, qui correspondent aux attentes d'un public de plus en plus large, et pour favoriser les investissements durables nécessaires, notamment dans le cadre de la contractualisation État-région.

Réponse. – Lancé en 1987 par Catherine Lalumière, alors secrétaire générale du Conseil de l'Europe, le programme des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe (ICCE), est une invitation au voyage et à la découverte du riche patrimoine européen. Ces itinéraires portent les valeurs promues par le Conseil de l'Europe : droits de l'Homme, diversité et démocratie culturelles, dialogue interculturel et échanges mutuels transfrontaliers. Ils offrent une multitude d'activités culturelles et éducatives à destination de tous les publics et couvrent une large gamme de thèmes : de l'architecture et des paysages aux influences religieuses, de la gastronomie et du patrimoine immatériel aux grandes figures de l'art européen, de la musique et de la littérature. Ils participent également à promouvoir le rapprochement des personnes sur des lieux d'histoire et de patrimoine. La France a dès l'origine soutenu ce programme novateur et pertinent sur le plan patrimonial, social et culturel. Le ministère de la culture continue d'assurer le suivi de ce programme car il offre en outre un fort potentiel pour le développement touristique des territoires (notamment via la promotion d'un tourisme vert et de proximité) et apporte une réponse aux défis

stratégiques posés par la nécessité d'un développement durable de la filière touristique. Les ICCE sont très présents au sein des milieux ruraux, où ils mobilisent une large diversité de partenaires publics et privés (élus, institutions et associations culturelles, acteurs touristiques, économiques, professionnels, très petites entreprises) et constituent un véritable atout pour le développement patrimonial et culturel, social, écologique et économique de tous les territoires. La France est le pays d'où rayonne le plus grand nombre d'itinéraires : 32 ICCE, sur les 45 certifiés en Europe, passent par le territoire français. La mission du patrimoine mondial assure le suivi et la coordination de ce programme depuis 2019. Une exposition avait ainsi été présentée sur les Itinéraires culturels au ministère de la culture en 2019, dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Europe. Depuis 2020, les ministères chargés du tourisme et de la culture travaillent ensemble, en relation avec le comité de filière tourisme, afin de renforcer leur visibilité au niveau national et international et d'inscrire ces ICCE au cœur de la nouvelle politique gouvernementale en faveur du tourisme. Ces itinéraires offrent en effet des réponses aux enjeux de transformation du modèle de développement touristique en France. Une réflexion est également en cours pour organiser des événements grand public autour de « carrefours culturels » (par exemple, la Cathédrale Notre-Dame de Paris se situe à la croisée de 7 itinéraires culturels : la route européenne du patrimoine juif, l'itinéraire culturel européen Saint-Martin de Tours, l'itinéraire des sites clunisiens, la route Napoléon, la route des impressionnistes, la route de la Libération en Europe et la Via Charlemagne). Cette année, la Présidence française de l'Union européenne permet enfin de mettre à l'honneur ce programme-phare du Conseil de l'Europe : une publication bilingue sur les 32 itinéraires qui traversent le territoire est en cours de préparation et sera distribuée lors des nombreux événements prévus dans le cadre de cette présidence française. Début juin, l'académie de formation organisée par le Conseil de l'Europe durant trois jours à Fontainebleau bénéficiera du label « Présidence française », ce qui permettra de renforcer la visibilité de ce programme européen auprès des acteurs institutionnels, mais également auprès des professionnels et du grand public.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Éducation au développement durable

14767. – 12 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'éducation au développement durable dans les écoles et établissements scolaires. L'éducation au développement durable constitue une dimension importante de la transition écologique en favorisant dès le plus jeune âge les comportements vertueux et respectueux de l'environnement. Elle contribue plus globalement à enrichir la connaissance de chacun dans des domaines très variés, les enjeux environnementaux étant par nature transversale. L'Organisation des Nations unies a d'ailleurs identifié en 2015 l'éducation au développement parmi les 17 objectifs de développement durable. La précédente majorité s'était engagée à intégrer l'éducation au développement durable dans l'ensemble des programmes et des écoles et établissements scolaires d'ici 2020 et à inciter ces derniers à s'inscrire dans une démarche globale en matière environnementale à travers le label école ou établissement en démarche globale de développement Durable « E3D ». Les derniers indicateurs publiés - qui datent de 2016 - indiquent qu'un peu moins de 11 000 établissements sur plus de 60 000 proposent un projet spécifique sur le développement durable et eu peu moins de 1 800 sont labellisés E3D. Le ministre s'est engagé sur 8 axes d'accompagnement et d'actions afin de généraliser l'éducation au développement durable. La circulaire n° 2019-121 du 27 août 2019 indique ainsi aux recteurs d'académies que « les écoles et établissements doivent devenir, de manière systématique, des lieux exemplaires en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité ». Cette circulaire demande notamment à ce que soit menée, au sein de chaque école ou établissement au cours de l'année scolaire 2019-2020, une action pérenne en faveur de la biodiversité, à généraliser les éco-délégués et le label E3D, à systématiser le tri et à lutter contre le gaspillage alimentaire dans les cantines. Aussi, il souhaiterait connaître le premier bilan qu'il dresse de l'application de cette circulaire. Par ailleurs, il lui demande s'il compte publier à nouveau – et compléter – les indicateurs permettant d'apprécier l'évolution de la généralisation de l'éducation au développement durable au sein des écoles et des établissements scolaires.

Éducation au développement durable

16289. – 21 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 14767 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Éducation au développement durable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le sujet de l'éducation au développement durable revêt une importance fondamentale au regard des enjeux contemporains, des engagements internationaux de la France notamment dans le cadre de l'Agenda 2030, mais aussi d'un travail pédagogique innovant basé sur la transversalité des savoirs et le dialogue entre les disciplines. L'éducation au développement durable vise en effet d'abord à fournir aux élèves, les repères d'analyse de réalités complexes et inter-agissantes, que les dix-sept objectifs de développement durable expriment. Elle doit, à cet effet, leur fournir les outils utiles à l'exercice de leur esprit critique et demain à des itinéraires personnels, professionnels et d'engagements citoyens libres et lucides pour un monde en commun, soutenable et désirable sur une planète viable et vivable. Une nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable a été initiée et a fait l'objet d'une circulaire datée du 27 août 2019. Ce texte prévoit huit engagements concrets pour inscrire les problématiques de durabilité au cœur même des projets d'établissements. L'une de ces mesures peut contribuer très vivement au déploiement de toutes les autres. Il s'agit de la désignation d'écodélégués dans chaque conseil de la vie collégienne et lycéenne, ainsi que dans chaque classe de collège et de lycée. Ils sont aujourd'hui 250 000. Cette démarche doit permettre aux élèves, encadrés par des enseignants et référents, de s'emparer de l'ensemble des problématiques du développement durable et de viser à des actions concrètes. Elle engendre l'élaboration de nouveaux dispositifs pour favoriser les réalisations de ces élèves engagés. L'ensemble de ces actions est fondé sur une série de partenariats scientifiques, pédagogiques et territoriaux qui fait l'objet d'un effort particulier de déploiement et de structuration. Les collectivités territoriales y jouent un rôle particulièrement précieux, en lien direct avec les chefs d'établissement pour tenir compte des réalités et des spécificités locales, ou bien dans le cadre d'engagements stratégiques au niveau académique et régional. C'est d'ailleurs pour tenir compte de ces synergies locales que des projets d'aires marines et terrestres éducatives se sont multipliés cette année sur le territoire. Une formation inscrite au plan national de formation a été mise en oeuvre cette année pour consolider et densifier cette démarche dynamique et fructueuse. Dans ce contexte, le réseau structurant des établissements engagés dans une démarche de développement durable s'est densifié fortement. Depuis la rentrée 2019 et jusqu'à l'interruption contrainte des enseignements du fait de la période de confinement ouverte le mardi 17 mars 2020, le mouvement s'est substantiellement accéléré. Une première extrapolation permet d'évaluer le nombre d'établissements labellisés E3D à ce jour à minima à 7000. Compte tenu des contraintes d'organisation liées aux circonstances exceptionnelles que nous traversons, un bilan de l'ensemble de ces actions sera dressé au cours du premier trimestre de l'année scolaire prochaine et sera mis à disposition de tous. Face à l'urgence des défis environnementaux contemporains et à leurs conséquences, qui mobilise spontanément notre jeunesse et les personnels de l'éducation nationale, plus haut sera porté notre effort au service d'une ambition positive, une éducation au développement durable et désirable.

Favoriser l'alimentation en circuit court dans les cantines des lycées et collèges

22824. – 13 mai 2021. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet des difficultés rencontrées pour favoriser l'alimentation en circuit court dans les cantines des lycées et collèges. En avril 2019, la secrétaire d'État à l'économie disait lors de son audition devant la commission des affaires économiques du Sénat, sur l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous issue des états généraux de l'alimentation : « Nous avons un travail à faire sur le contenu des cahiers des charges des marchés publics des cantines, pour privilégier les circuits courts. » Beaucoup de départements et de régions tentent depuis plusieurs années déjà de mettre davantage de produits issus des circuits courts dans l'assiette des collégiens et des lycéens. Agrilocal, une plateforme de mise en relation directe entre producteurs locaux et acheteurs publics ayant une mission de restauration collective, permet de simplifier la commande publique dans le respect du code des marchés. Pourtant, cette volonté de servir une alimentation de qualité récompensant le travail de nos agriculteurs se heurte encore à une difficulté majeure : les gestionnaires d'établissement qui effectuent les commandes de denrées ne sont pas sous leur autorité mais sous celle de l'éducation nationale. Malgré tous leurs efforts, les départements et les régions restent donc tributaires de la sensibilité aux enjeux de circuits courts et de consommation locale de chaque gestionnaire d'établissement. Il faut redonner de la cohérence et de l'efficacité à toute la chaîne de production des repas des collèges et lycées en plaçant tous les acteurs, du gestionnaire jusqu'aux personnels de cuisines, sous une seule et même autorité, élue par les citoyens. Elle souhaite savoir s'il est possible, dans le cadre du projet de loi de décentralisation dit 4D, de favoriser le développement de la consommation de produits locaux dans les cantines en plaçant la gestion sous la responsabilité des conseils départementaux et régionaux. Dans l'affirmative, elle propose qu'une expérimentation soit menée dans son département de l'Eure, particulièrement engagé sur la promotion des circuits courts.

Réponse. – L'organisation du service de restauration scolaire ne relève pas de la compétence de l'éducation nationale mais des collectivités territoriales. S'agissant des collèges et des lycées, la responsabilité de la restauration scolaire relève respectivement du département et de la région. Si la majorité des établissements gèrent directement l'élaboration des repas, préparés et consommés sur place, dans certains cas, la gestion est assurée par une société de restauration. Prévues par l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation, l'éducation nationale assure une éducation à l'alimentation de la maternelle au lycée qui s'inscrit en cohérence avec les orientations prévues par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », la stratégie nationale de santé (SNS), le programme national nutrition santé (PNNS) et le programme national pour l'alimentation (PNA).

JUSTICE

Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché

22513. – 29 avril 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché. La découverte d'un vice caché peut apparaître après une durée plus ou moins importante selon le type de biens. Ainsi, il peut être assez long pour un bien dont l'usage n'est que ponctuel, comme certains véhicules (camping-car,...). Dans ce cas, un délai de prescription de cinq ans pour l'action en garantie de vice caché peut être ainsi trop court pour déceler ce type de vice. L'attention du ministre a été attirée sur cette problématique par la question écrite n° 14071, il a indiqué dans sa réponse (publiée au JO le : 25/12/2018 page : 12205) que « cette action en garantie, qui suppose l'existence d'un défaut caché de la chose vendue, d'une certaine gravité, antérieur ou concomitant à la vente ou à la livraison de la chose, peut être exercée, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice par l'acheteur. Si le délai de prescription est plus court que le délai quinquennal de droit commun tel qu'issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, il est notable que le point de départ de ce délai est en revanche favorable à l'acquéreur en ce qu'il ne court qu'à compter de la connaissance certaine du vice par l'acheteur, la détermination de ce moment étant une question de fait soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond ». Toutefois, la Cour de cassation estime que le délai quinquennal de la prescription de droit commun, qui court à partir de la vente initiale, s'applique bien à une action en garantie de vice caché (Cass., Civ. 1ère, 6 juin 2018, n° 17-17438 ; Cass., Civ. 1ère, 9 décembre 2020, n° 19-14772 ; Cass., Civ. 1ère, 9 décembre 2020, n° 19-14772). Aussi, il souhaite savoir s'il compte apporter des modifications au cadre légal en vigueur en matière de vice caché pour prendre en considération les cas de biens dont l'utilisation est ponctuelle.

– **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché

23850. – 15 juillet 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 22513 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'action en garantie des vices cachés est encadrée par l'article 1648 alinéa 1^{er} du code civil et constitue un instrument majeur de la protection des acquéreurs, consommateurs comme professionnels. Comme précédemment indiqué dans la question écrite n° 14071, cette action, qui suppose l'existence d'un défaut caché de la chose vendue, d'une certaine gravité, antérieur ou concomitant à la vente ou à la livraison de la chose, peut ainsi être exercée, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice par l'acheteur. Le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la connaissance certaine du vice par l'acheteur, la détermination de ce moment étant une question de fait soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond. Ce point de départ glissant est donc favorable à l'acquéreur. La jurisprudence citée considère effectivement que dans l'hypothèse d'une action récursoire exercée par le vendeur intermédiaire à l'encontre du fabricant ou du vendeur initial, à la suite de sa mise en cause par l'acquéreur final au titre de la garantie légale des vices cachés, le bref délai de deux ans à compter de la découverte du vice, dans lequel l'action en garantie des vices cachés doit être exercée, doit lui-même être enfermé dans le délai de prescription de cinq ans fixé par l'article L.110-4 du code de commerce, et qui court à compter de la vente. Par ailleurs, s'agissant de l'action de l'acquéreur contre son vendeur, la jurisprudence considère également que « l'action en garantie des vices cachés, même si elle doit être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, est aussi enfermée dans le délai de prescription prévu par l'article L.110-4 du code de commerce, qui court à compter de la vente initiale »

(Com., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-21.477) ou encore que « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, non seulement dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, mais encore être mis en œuvre dans le délai de prescription extinctive de droit commun » (1^{ère} civ., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-19.975). La doctrine apporte une analyse diverse de cette jurisprudence. Toutefois, il convient de relever d'une part, que cette jurisprudence est circonscrite à l'hypothèse d'une vente entre deux personnes dont une au moins a la qualité de commerçant, dès lors que les décisions rendues l'ont toutes été sur le fondement de l'article L. 110-4 du code de commerce, et d'autre part qu'elle pourrait se justifier dans une perspective de sécurité juridique, afin de contenir cette garantie dans un délai raisonnable à l'issue duquel le vendeur ne sera plus tenu. Si le délai de cinq années à compter de la vente telle que résultant de la jurisprudence précitée pourrait apparaître court, il faut relever que par un récent arrêt en date du 8 décembre 2021, la Cour de cassation a jugé, dans une espèce où il était fait application du délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil que « l'action en garantie des vices cachés doit [...] être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, sans pouvoir dépasser un délai de vingt ans à compter du jour de la vente » au motif que « l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés ne peut être assuré, comme en principe pour toute action personnelle ou mobilière, que par l'article 2232 du code civil qui édicte un délai butoir de vingt ans à compter de la naissance du droit » (3^{ème} civ. 8 décembre 2021, n° 20-21.439).

LOGEMENT

Fragilité économique des bailleurs sociaux depuis la crise sanitaire

16242. – 21 mai 2020. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation de fragilité économique que traversent les bailleurs sociaux depuis le début de la crise du Covid-19. Cette crise sanitaire est également économique. De nombreux locataires de logements sociaux ont perdu une part conséquente voire l'intégralité de leurs revenus. Les bailleurs sociaux ont joué un rôle clé pour aider les personnes les plus précaires à conserver leur logement, notamment par l'aménagement et l'échelonnement des loyers, mais également en restant à l'écoute de celles et ceux qui rencontraient des difficultés, pour examiner chaque situation et proposer des solutions personnalisées. Des mesures nationales ont également permis de protéger les locataires, en interdisant par exemple les expulsions locatives. Or, 80 % des recettes des bailleurs publics reposent sur le versement des loyers. Ces ressources sont indispensables à la survie de ces offices publics, par ailleurs déjà fragilisés par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Il est crucial de soutenir actuellement la trésorerie des bailleurs sociaux, qui risquent aujourd'hui la cessation de paiement, au profit des offices privés. En conséquence, il lui demande de mettre en place un fonds spécial abondé par l'État pour venir soutenir la trésorerie des bailleurs sociaux, dont la mission de service public est essentielle.

Réponse. – Les bailleurs sociaux jouent plus que jamais un rôle essentiel vis-à-vis de leurs locataires et ont su déployer des solutions adaptées durant cette crise sanitaire, notamment en cas de difficulté de paiement de ces derniers. Pour cette raison, mais aussi parce que le Gouvernement a su déployer rapidement des aides individuelles qui ont globalement permis d'atténuer la baisse des revenus pour les ménages dont la situation professionnelle a été affectée par la crise sanitaire, il n'a pas été constaté de réelles difficultés systémiques de paiement des loyers au cours de la crise sanitaire. Par ailleurs, une ligne de trésorerie de 2 Mds€ a bien été ouverte par la Banque des Territoires au début de la crise sanitaire pour soutenir les bailleurs sociaux. Le secteur a ainsi montré une forte capacité de résilience face à la crise sanitaire, et les bailleurs sociaux ont prouvé une nouvelle fois leur importance au service des ménages modestes et leur capacité à réagir efficacement pour les accompagner dans les situations difficiles. Cela ne signifie pas néanmoins que cette crise sera sans impact aucun sur les finances des bailleurs. C'est pourquoi un suivi fin de la situation financière des bailleurs sociaux est assuré par les différents acteurs du secteur (État, Agence nationale de contrôle des organismes de logement social, Caisse de garantie du logement locatif social, Banque des Territoires, Action Logement Services, Union sociale pour l'habitat et les fédérations la composant, Fédération des entreprises publiques locales).

Location de locaux inoccupés au sein de résidences universitaires

18319. – 22 octobre 2020. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'application du IV de l'article 123 de la loi

n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Celui-ci instituait, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans, un dispositif dérogatoire autorisant le gestionnaire d'une résidence universitaire, qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année, à louer les locaux inoccupés, pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1^{er} septembre, et ce particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État. Cette expérimentation qui devrait toucher à sa fin le 28 janvier 2021 devait faire l'objet d'une évaluation par le Gouvernement sous la forme d'un rapport qui aurait dû être déposé au Parlement en début d'année 2020. Ce rapport n'étant toujours pas paru, il souhaiterait connaître les raisons d'un tel retard ainsi que les orientations susceptibles d'être conclues de cette évaluation afin, le cas échéant, de rassurer les acteurs concernés.

Réponse. – Le dispositif expérimental de location de chambres universitaires pour des courts séjours, institué par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a pris fin en janvier 2021. Le rapport d'évaluation préparé par le Gouvernement et remis au Parlement au mois de mai 2021, a recommandé la pérennisation de l'expérimentation. C'est pourquoi le Gouvernement a soutenu l'insertion d'une disposition en ce sens lors de l'examen du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit "3DS". Cette disposition a été adoptée par les deux assemblées, et la loi 3DS promulguée le 21 février 2022 à l'issue de l'accord obtenu en commission mixte paritaire. Dans le code de la construction et de l'habitation est ainsi inséré un nouvel article L. 631-12-1, permettant au gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année, de louer les locaux inoccupés, pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois, particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État au sens de l'article L. 441-1.

Impacts de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains sur les collectivités locales

19549. – 17 décembre 2020. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur ses récentes interventions dans les médias quant au respect des obligations issues de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Lors de ces entretiens, il s'est avéré que l'exercice initial de communication sur les avancées du Gouvernement s'est transformé en procès injuste de certaines communes qui, malgré des efforts importants, ne respectent pas l'obligation de 20 % ou 25 % de logements sociaux (art. 302-5, code de la construction et de l'habitation - CCH). Outre le fait que cette joute verbale n'a fait qu'attiser les tensions présentes entre l'État et les collectivités, elle n'a pas non plus convaincu. Bien que la représentation nationale s'accorde pour exprimer une volonté commune d'encourager la construction de logements sociaux, elle est en droit de s'interroger sur les modalités pour y parvenir. L'actualité, notamment dans les Alpes-Maritimes, regorge d'illustrations en ce sens. La commune d'Antibes, en dépit de nombreux projets engagés, se voit pointer du doigt et menacer d'une majoration mortifère pour ses finances ; la commune de Cannes, au mépris de ses résultats plus qu'honorables, se voit incriminer publiquement dans les médias. Ce n'est quelques exemples, mais faut-il comprendre qu'ils s'inscrivent en continuité de nombreux autres cas similaires. Concentrant en son sein une pluralité de dispositions, l'article 55 de cette loi est aujourd'hui encore ressenti comme un obstacle dans l'action locale pourtant volontariste des communes dans le domaine. L'enfer étant pavé de bonnes intentions, il ne faudrait pas convertir cette volonté commune en principe absolu et arbitraire. La réalité renseigne sur la faisabilité d'une règle de droit, les incohérences doivent ainsi attirer l'attention du Gouvernement. La loi SRU doit perdurer comme instrument privilégié d'atténuation des inégalités mais elle ne peut devenir l'outil favori du Gouvernement pour mépriser tous les progrès faits dans le domaine. Si les rumeurs d'allègement des obligations SRU lors des annonces sur la loi ELAN avaient pu rassurer les maires, l'actuelle menace de transférer la compétence de délivrer les permis de construire pour les logements sociaux au préfet les inquiète et exaspère. Cette obligation présente des défaillances indéniables, plaçant de fait les communes dans une position indélicate et souvent injuste. L'absence de considération effective des efforts indéniables des communes carencées et le manque de bienveillance de l'État envers ses collectivités locales est alarmant. Les maires d'Antibes et de Cannes ont tous deux entamé plusieurs projets sur leur commune, ils justifient en ce sens de « chiffres » arguant de la véracité de cette progression. Toutefois et parce que seuls les quotas semblent préoccuper ce gouvernement, la décision du maire d'Antibes d'imposer la construction de 40 % de logements sociaux pour tout nouveau programme sur l'ensemble de son territoire ou encore le taux de 17,4 % couplé aux engagements du maire de Cannes, n'auront pas suffi à leur épargner un lynchage médiatique et une sanction fatale, singulièrement en période de crise sanitaire. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte prendre des dispositions visant à améliorer la prise en compte des efforts produits par les communes n'ayant pas atteint l'objectif de 20 % ou 25 % de logements sociaux.

Réponse. – Le Gouvernement considère que le dispositif de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) est équilibré, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). Toutefois, le Gouvernement est attentif aux difficultés rencontrées par certains territoires pour respecter leurs obligations. C'est pourquoi il a souhaité inscrire dans la loi n° 2022-217 relative à la décentralisation, la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »), la pérennisation et l'adaptation du dispositif SRU avec un rythme de rattrapage (33 % des logements sociaux manquants) soutenable pour les territoires, ainsi que des évolutions permettant de mieux adapter la loi aux réalités locales de certains territoires. Ainsi, les communes rencontrant des difficultés objectives pour respecter leurs obligations pourront demander, dans le cadre d'un contrat de mixité sociale négocié au niveau local avec le Préfet, une adaptation temporaire et dérogatoire au rythme de rattrapage prévu. Ce contrat de mixité sociale permettra de valoriser les efforts consentis par la commune pour répondre à ses obligations, et, en fonction des difficultés de celle-ci à produire du logement social, modulera à la baisse les objectifs de rattrapage, sans pour autant aller en-deçà d'un taux de 25 %.

Sanctions financières applicables aux communes carencées en logement social

19640. – 17 décembre 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** concernant les sanctions financières applicables aux communes carencées en logement social au titre la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite SRU. Dans les Bouches-du-Rhône, 32 communes sont ainsi considérées comme carencées. La loi SRU impose arbitrairement un quota de logements sociaux à construire, sans tenir compte des réalités culturelles et urbanistiques du terrain. Il rappelle qu'il s'est toujours élevé contre cette disposition législative qui va à l'encontre du principe de libre administration des communes et de la volonté des habitants de ces communes. Il souhaite ainsi que les pénalités qui pourraient être exigées par les communes concernées soient suspendues par un moratoire jusqu'en 2025, alors que nous traversons une période de crise sanitaire, économique et sociale, lors de laquelle les municipalités ont été en première ligne pour pallier les manques.

Réponse. – Le Gouvernement considère que le dispositif de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) est équilibré, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). En particulier, le mécanisme d'exemption permet de prendre en compte les particularités de certains territoires (232 communes exemptées pour la période 2020-2022) et de recentrer l'application de la loi sur les territoires où le besoin est le plus avéré. Ainsi, toutes les communes aujourd'hui soumises à obligation de rattrapage sont nécessairement des communes sur lesquelles l'effort de développement des logements sociaux est possible, et dont beaucoup sont situées dans des agglomérations tendues, sur lesquelles la demande en logements est largement supérieure à l'offre disponible. C'est tout particulièrement le cas des 67 communes soumises à obligation SRU dans le département des Bouches-du-Rhône, sur lequel la demande en logement social est parmi les plus élevées de France. Alors que plus de 2 millions de nos concitoyens sont en attente d'un logement social, ces communes doivent prendre leur juste part à l'effort de solidarité nationale en faveur de plus de mixité, afin que les plus modestes de nos concitoyens puissent se loger dans la commune de leur choix, et dans des conditions compatibles avec leurs revenus. Il convient de rappeler que le dispositif SRU comporte, en parallèle des obligations fixées, des pénalités financières imposées et des sanctions éventuellement applicables, un volet incitatif permettant aux communes de réduire, voire d'annuler le prélèvement annuel SRU, dès lors qu'elles engagent une politique volontariste de rattrapage du déficit en logement sociaux. C'est ainsi que les dépenses exposées en faveur du développement d'une offre locative sociale peuvent être déduites du prélèvement annuel et de son éventuelle majoration. De plus, le Gouvernement a souhaité pérenniser et adapter le dispositif SRU au-delà de 2025 dans le cadre de la loi relative à la décentralisation, la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Pour cela, la loi fixe un nouveau rythme de rattrapage (33 % du nombre de logements sociaux manquants) soutenable pour les territoires. La loi crée par ailleurs le contrat de mixité sociale (CMS), signé entre le maire, le président de l'intercommunalité et le préfet. Ce contrat ouvre notamment la possibilité d'adapter les objectifs de rattrapage, avec un plancher fixé à 25 % du déficit, en fonction de la situation et des difficultés de la commune. Le Gouvernement n'entend donc pas suspendre le prélèvement SRU jusqu'en 2025, ce qui serait contradictoire avec le besoin de soutenir un développement ambitieux de l'offre en logement social dans les territoires qui en sont le moins pourvus, dans une logique de mixité sociale.

Extension du réseau électrique sur une distance supérieure à 100 mètres

23755. – 15 juillet 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la prise en charge de l'aménageur d'un permis d'aménager l'extension du réseau électrique sur une distance supérieure à 100 mètres. Aux termes du a) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, sont soumis à permis d'aménager « les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement ». Il est précisé que « les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ». Il est convenu que l'on entend par « équipements communs » les équipements de viabilité qui sont communs à plusieurs lots à bâtir, dont la réalisation est à la charge du lotisseur et la gestion organisée par celui-ci selon les modalités prévues par les articles R. 442-7 et R. 442-8 du code de l'urbanisme. Sont ainsi visés les travaux relatifs aux canalisations et aux réseaux réalisés par le lotisseur pour la desserte des lots. Les lotissements qui ne relèvent pas du régime du permis d'aménager sont soumis à celui de la déclaration préalable (a) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme). L'article L. 332-6 du code de l'urbanisme fixe de façon limitative les contributions qui peuvent être mises à la charge des constructeurs à l'occasion de la délivrance de l'autorisation de construire. Ainsi, les constructeurs ne sont tenus de financer que les équipements propres à l'opération (article L. 332-15 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme), dans le cadre d'un aménagement sous la forme d'un permis d'aménager. Cette notion d'équipement propre renvoie directement aux équipements communs visés au a) de l'article R. 421-19 dans la mesure où l'extension du réseau électrique dessert exclusivement l'opération d'aménagement présentée sous la forme d'un permis d'aménager. Toutefois, l'article L. 332-15 alinéa 4 indique que « l'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas 100 mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour répondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ». Dans la pratique, une divergence de lecture et d'interprétation existe : certains concessionnaires du réseau électrique permettent le financement des extensions du réseau électrique supérieures à 100 mètres sur la base de l'article L. 332-15 alinéa 1 dans la mesure où le réseau en question est strictement dimensionné pour répondre aux besoins de l'aménagement présenté et n'est pas susceptible de desservir d'autres constructions. Dans d'autres territoires, la prise en charge par l'aménageur dans le cadre d'un plan d'aménagement est strictement limitée à la distance de 100 mètres prévue à l'article L. 332-15 al. 4. Cette deuxième interprétation du texte vient contrarier l'article R. 421-19 et la forme de l'autorisation d'urbanisme, dans la mesure où une extension de réseau supérieure à 100 mètres nécessitée exclusivement par une opération de lotissement de plusieurs lots destinés à être bâtis mais non financée par l'aménageur pourra être autorisée sous la forme d'une déclaration préalable, alors que la même opération nécessitant une extension du même réseau inférieure à 100 mètres pourra être financée par l'aménageur et donc nécessiter un permis d'aménager. Aussi, elle souhaite connaître les modalités d'application de la combinaison des articles R. 421-19 a) et L. 332-15 alinéa 1 et alinéa 4 dans le cadre des opérations de lotissements nécessitant une extension du réseau électrique de plus de 100 mètres.

Extension du réseau électrique sur une distance supérieure à 100 mètres

25051. – 21 octobre 2021. – **Mme Marie Mercier** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 23755 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Extension du réseau électrique sur une distance supérieure à 100 mètres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Un lotissement est soumis à permis d'aménager lorsque celui-ci comporte des équipements communs conformément à l'alinéa a) de l'article R. 421-19 du Code de l'urbanisme. Ces équipements communs sont dits propres au lotissement et sont essentiellement à la charge du lotisseur. Les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour contribuer à financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation ainsi que les équipements propres aux opérations d'aménagement prévus à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme. Ce dernier prévoit ainsi la possibilité d'exiger, au sein de l'autorisation d'urbanisme, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain. Par dérogation, l'article L. 332-15 alinéa 4 prévoit, lorsque les réseaux d'eau et d'électricité n'existent pas au droit de la parcelle du projet, que l'autorisation d'urbanisme peut, sous réserve de l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, exiger du

constructeur le financement de raccordements à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité, situés sur des emprises publiques, dans une limite de 100 mètres. Dans ce cas, ce raccordement ne doit pas desservir d'autres constructions existantes ou futures, au risque de devenir un équipement public. Le Conseil d'État dans un arrêt du 17 mai 2013 n° 337120 rappelle que des équipements excédant, par leurs caractéristiques et leurs dimensions, les seuls besoins constatés et simultanés du lotissement ne peuvent être qualifiés d'équipements propres et être supportés, même en partie, par le lotisseur. Ainsi les raccordements d'eau et d'électricité ne remplissant pas les deux conditions de l'alinéa 4 de l'article L. 332-15, ne peuvent pas être supportés par le lotisseur. Si c'est le cas, celui-ci pourrait alors engager, à tout moment, à l'encontre du maître d'ouvrage du réseau public concerné, des demandes de remboursement. Les sommes à restituer sont augmentées d'intérêts légaux majorés.

Occupation illégale d'immeuble

24210. – 26 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le fait que malgré l'élargissement récent des mesures prises à l'encontre des squats d'immeubles par des occupants de mauvaise foi, la législation comporte en pratique de nombreuses carences. En particulier, il arrive que les services de police ou de gendarmerie refusent d'intervenir en pensant à tort ou à raison qu'en présence d'un squat occupé depuis plus de quarante-huit heures, il n'est plus possible de procéder à une expulsion en urgence. Il lui demande si une clarification juridique pourrait être effectuée en la matière et si une instruction claire et ferme pourrait être donnée aux forces de l'ordre quant à l'application de la loi.

Occupation illégale d'immeuble

25434. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 24210 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Occupation illégale d'immeuble", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux situations de squats et s'attache à améliorer l'efficacité des outils permettant de lutter contre ces occupations illégales de biens. Afin de renforcer la protection des victimes de squats, le Gouvernement a travaillé avec le rapporteur M. Guillaume KASBARIAN, député d'Eure-et-Loir, à un amendement de clarification du droit en la matière dans le cadre de l'examen parlementaire de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Cette clarification, via la modification de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, précise que la procédure administrative d'expulsion prévue à cet article peut être initiée en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, et bénéficie désormais à toute personne dont le domicile est ainsi occupé ou à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. En outre, il a été ajouté que la décision de mise en demeure est prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. En cas de refus, les motifs de la décision sont alors communiqués sans délai au demandeur. Afin de renforcer la mobilisation de l'ensemble des services de l'État autour de cette problématique et de les sensibiliser aux enjeux de cette nouvelle procédure, une circulaire a en outre été adressée le 22 janvier 2021 par le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, aux préfets. Cette circulaire, tirant les conséquences de la qualification comme infraction continue de l'infraction de violation de domicile, précise expressément qu'il n'existe pas d'exigence d'un délai maximal entre la commission des faits et la saisine des services de police ou de gendarmerie pour intervenir en flagrance. Ainsi, s'agissant du constat de l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, il est indiqué que : « le délit de maintien dans le domicile d'autrui à la suite d'une introduction frauduleuse, prévu à l'article 226-4 du code pénal, constitue une infraction continue conformément à la rédaction issue de la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile. Il n'existe donc aucun obstacle juridique à ce que ce constat soit effectué dans le cadre d'une enquête de flagrance. »

Droits des acquéreurs immobiliers particuliers

24299. – 9 septembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les droits des acquéreurs immobiliers particuliers.

En effet en cas d'achat d'un logement par des particuliers, ceux-ci peuvent se trouver empêchés d'occuper les lieux immédiatement si des locataires s'y trouvent et refusent de quitter les lieux. Le temps de procédure juridique et, le cas échéant, la période dite de « trêve hivernale » pour les expulsions, peuvent mettre en grave difficulté les acquéreurs, a fortiori s'ils ont vendu leur précédent bien ou quitté leur logement antérieur. Une meilleure prise en compte des situations et des droits des acquéreurs permettrait d'éviter des situations parfois très néfastes sur le plan financier, moral et psychologique. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – En application de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, lorsqu'un bailleur met en vente un bien occupé par un locataire, il a la possibilité, soit de donner congé à son locataire afin de vendre le bien libre de toute occupation, le locataire disposant du droit de se porter acquéreur du bien, soit de vendre le bien occupé, le locataire bénéficiant de la poursuite de son bail conformément à l'article 1743 du Code civil. L'article 544 du Code civil fait du droit de jouir et de disposer des choses l'un des attributs de la propriété. À ce titre, la capacité de l'acquéreur d'un bien à jouir de celui-ci constitue une information essentielle lors de la conclusion d'un contrat de vente et la situation du bien doit être précisée dans tout acte de vente. Par conséquent, dans la seconde hypothèse énoncée ci-dessus, l'acquéreur est informé, lors de la vente, par le notaire, de la situation du bien, s'agissant d'une de ses caractéristiques essentielles. L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1989 prévoit d'ailleurs que le nouveau bailleur est tenu de notifier au locataire son nom ou sa dénomination et son domicile ou son siège social ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire. Dans la première hypothèse, le dernier alinéa du I de l'article 15 précité dispose que, si le locataire ne se porte pas acquéreur du bien, il est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués à l'expiration du délai de préavis. Dans ce cas, il appartient à l'acquéreur, au bénéfice des conseils délivrés par le notaire, de s'assurer de sa capacité à bénéficier de la pleine jouissance du bien lors de la réitération de la vente. À cet égard, les actes notariés relatifs à la vente d'un bien immobilier comportent des clauses relatives à la jouissance du bien auxquelles l'acquéreur devra porter une attention particulière ; il pourra insérer des clauses relatives à cette pleine jouissance afin d'être protégé en l'absence de libération des lieux et s'assurer de la réalité de cette pleine jouissance préalablement à la réitération de la vente. Dans le cas où, néanmoins, ces précautions n'auraient pas été prises ou se seraient avérées insuffisantes pour le prémunir d'une occupation, il appartiendra à l'acquéreur, devenu propriétaire, d'exercer les voies de droit dont il dispose à l'égard d'un occupant déchu de tout titre d'occupation. Il pourra à ce titre saisir le tribunal judiciaire, le cas échéant en référé, en vue d'obtenir l'expulsion de l'intéressé.

Dispositif « MaPrimeRénov' »

24305. – 9 septembre 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet des nombreux dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' ». Mise en place depuis le 1^{er} janvier 2020, cette aide est désormais accessible à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés. MaPrimeRénov' permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Les travaux doivent avoir été effectués par des entreprises labellisées RGE (reconnues garantes pour l'environnement). Or les nombreuses remontées de terrain font constater que le suivi des dossiers apparaît calamiteux. Il en va ainsi, d'une part, des délais d'instruction des dossiers et, d'autre part, du paiement des travaux par l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Ces retards engendrent de fait des conséquences directes pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique ainsi que pour les ménages devant bénéficier des primes. Outre le manque à gagner pour les artisans ayant engagé les travaux et un ralentissement de l'artisanat local, les retards représentent également un danger pour les ménages les plus précaires, dissuadés d'engager des opérations de rénovation pourtant encouragées et bienvenues. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour pallier les nombreux dysfonctionnements décrits ci-dessus, ainsi que les moyens qui seront déployés afin de corriger ce problème et d'assurer la pérennité de ce dispositif d'aide à la rénovation logement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'

24788. – 7 octobre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les délais d'instruction des dossiers MaPrimeRénov' et de paiement des travaux par l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Ce dispositif permet à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif par des entreprises labellisées reconnues garantes pour l'environnement (RGE). Or, des temps d'instruction anormalement longs

auraient été constatés sur une part non négligeable des dossiers. En effet, alors que les délais de paiement prévus et communiqués par l'ANAH sont de l'ordre de deux semaines à deux mois, des retards pouvant aller jusqu'à plus d'un an ont été signalés. Ces retards ont des conséquences importantes pour les ménages, notamment les plus précaires, bénéficiant des primes, ainsi que pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique et les artisans locaux, qui subissent alors un manque à gagner après avoir engagé les travaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements.

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières importantes que représentent, pour les ménages et artisans, certains dossiers « en difficulté » dont les délais de traitement sont plus longs. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une « task cellule force » chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restant en difficulté en décembre 2021 a pu être débloquée et résolue en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés et de les résoudre ainsi plus rapidement. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. À ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au second semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

Délais d'instruction des dossiers pour MaPrimeRenov'

24547. – 30 septembre 2021. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les délais d'instruction des dossiers pour MaPrimeRenov' et de paiement des travaux par l'agence nationale de l'habitat (ANAH). D'ordinaire, les délais de paiement prévus et communiqués par l'ANAH vont de deux semaines à deux mois mais lorsque l'on s'y intéresse vraiment en profondeur, on peut s'apercevoir que la réalité est aussi belle que le mythe. Dans de nombreux dossiers, les délais d'instructions sont rallongés de plusieurs mois pouvant atteindre jusqu'à plus d'un an. Cette problématique entraîne de nombreuses difficultés chez les entreprises du secteur de la rénovation énergétique mais surtout dans les ménages qui bénéficient de ces primes. En effet, ces derniers ont vu pour certains leur dossier validé durant l'été 2020 et sont encore en attente d'un versement en septembre 2021. Malgré de nombreuses relances, l'ANAH ne cesse de répéter que le dossier est en cours d'instruction et cette situation ne peut être acceptable. Ce délai anormalement long ne fait que dégrader la situation financière de ménages déjà fragilisés financièrement par la crise que subit le pays actuellement. Il y a un vrai manque de visibilité dans une procédure

souvent beaucoup trop complexe puisqu'il ne semble pas il y avoir d'interlocuteur capable de répondre à ces questions. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour pallier ces nombreux dysfonctionnements et réduire ces délais.

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières importantes que représentent, pour les ménages et artisans, certains dossiers « en difficulté » dont les délais de traitement sont plus longs. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une « task cellule force » chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restant en difficulté en décembre 2021 a pu être débloquée et résolue en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés et de les résoudre ainsi plus rapidement. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. À ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au second semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

Bilan de la réforme des aides personnelles au logement

25733. – 9 décembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la réforme du calcul des aides personnelles au logement (APL). 2021 a été la première année de mise en œuvre de cette réforme de contemporanéisation avec un montant désormais révisé trimestriellement sur la base des ressources des douze derniers mois et non fixé pour une année en fonction des revenus perçus deux années auparavant. Elle avait déjà alerté sur le risque pour de nombreux allocataires de voir leurs APL diminuer, voire supprimer. Elle avait également attiré l'attention sur les jeunes actifs qui risquaient d'être particulièrement pénalisés. Ces faits ont été vérifiés et formalisés dans le rapport N° 206 sur les crédits "logement" de la mission cohésion des territoires pour l'examen du projet de loi de finances pour 2022. Ce rapport démontre tout d'abord la fonction budgétaire de cette réforme, à savoir, réaliser des économies, comprises entre 1,1 et 1,2 milliards d'euros. Par ailleurs, la mise en œuvre technique a été complexe à gérer par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), et près de 3% des versements mensuels étaient erronés, concernant près de 200 000 allocataires. Enfin, alors que le Gouvernement s'attendait à ce que cette réforme entraîne plus de "gagnants" que de "perdants", la situation inverse s'est produite. Le rapport sénatorial est très clair : « La réforme a amplifié les ajustements à la baisse et atténué les réévaluations à la hausse. La réforme a conduit à augmenter les droits pour 18,2 % des allocataires de 49 euros en moyenne. 115 000 personnes sont devenues allocataires grâce à la nouvelle formule de calcul. En revanche, les APL ont diminué d'un montant

moyen de 73 euros pour 29,6 % des allocataires. Plus de 400 000 ont perdu leurs droits. 52,2 % ont conservé leurs droits à l'identique. » Pour 1/3 des allocataires, la réforme a engendré une baisse ! Dans un contexte de crise économique et sociale, de pouvoir d'achat en berne, et au vu de ces chiffres, elle lui demande si, elle entend revenir sur cette réforme ainsi que sur celle de 2017 abaissant le montant des APL de 5 euros. Elle rappelle que selon la fondation Abbé Pierre, la baisse des APL représente plus de 10 milliards d'euros d'économies faites au détriment des plus modestes depuis 5 ans.

Réponse. – Après deux décalages, actés à l'été puis fin 2019, le Gouvernement a décidé, à la suite de l'allocation du Président de la République le 16 mars 2020, de reporter l'entrée en vigueur de la réforme de l'APL « en temps réel », prévue pour le 1^{er} avril 2020. Ce report est dû à la gestion de la crise sanitaire, qui a fortement impacté les services des Caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), mobilisés pour assurer la continuité du versement des prestations sociales, en particulier pendant la période de confinement. Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement, modifié par le décret n° 2020-1816 du 29 décembre 2020, cette réforme est ainsi entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et s'applique pour le calcul des aides au logement à partir du droit de janvier 2021, versées le 25 janvier aux bailleurs sociaux en tiers payant et le 5 février aux allocataires du parc privé. Sans attendre la mise en œuvre de la réforme, et pour répondre aux conséquences sociales et économiques de la crise sanitaire qui touche la France, le Gouvernement a pris en compte la situation des allocataires des APL dans les mesures d'urgence qu'il a adoptées en 2020, tout particulièrement pour ceux d'entre eux qui se trouvent dans les situations les plus difficiles voire critiques, notamment pour les publics de jeunes actifs. Deux aides exceptionnelles successives, en juin puis en novembre 2020, ont ainsi été mises en place : - une première aide exceptionnelle, instituée par le décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires, prévoit un versement de 200 euros pour les allocataires des APL de moins de 25 ans. Cette aide ne concerne toutefois pas les jeunes de moins de 25 ans qui sont étudiants, à l'exception des étudiants salariés. Ce versement a été effectué le 25 juin 2020 et a bénéficié à près de 550 000 allocataires, pour un montant total proche de 100 millions d'euros ; - une seconde aide exceptionnelle instituée par le décret n° 2020-1453 du 27 novembre 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à la crise sanitaire aux ménages et aux jeunes de moins de 25 ans les plus précaires, prévoit un versement de 150 € pour les allocataires des APL de moins de 25 ans, non étudiants. Par ailleurs, à la suite de la mise en place des APL en temps réel, les entrants dans la vie active voient leurs ressources prises en compte de manière progressive, au fil des réévaluations trimestrielles de leur aide au logement. Les modalités de détermination des droits s'assurent que la progression des revenus d'activité reste supérieure aux baisses progressives de l'aide qui en résultent. Par ailleurs, le seuil des ressources à partir duquel l'aide devient dégressive est maintenu, permettant aux jeunes travailleurs les plus précaires de bénéficier d'une aide au logement maximisée. En outre, dans le contexte actuel, ces nouvelles modalités peuvent s'avérer plus protectrices pour les bénéficiaires, car toute baisse récente de revenu est prise en compte plus rapidement et l'aide réévaluée en conséquence. La mise en place de l'APL en temps réel peut notamment être bénéfique aux jeunes ayant commencé une activité en 2019 et ayant connu une baisse des revenus en 2020 du fait de la crise sanitaire. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les travailleurs en début d'activité, a été abrogé en avril 2020. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources servant de calcul aux aides au logement pour les étudiants sont transformés en forfaits (sans modification de leur montant), qui s'appliquent également pour les étudiants salariés ayant des revenus supérieurs à ces montants forfaitaires, ce qui permet d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études, avec une aide constante voire en hausse. Par ailleurs, les éventuels effets de bord de la réforme, qui pourraient conduire à une baisse de l'aide pour ces populations, sont corrigés par une mesure de maintien de l'aide avant bascule, prévue au 2^o du I de l'article 26 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 modifié. Ce maintien, initialement prévu, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021, a été prolongé jusqu'au mois de juin 2022 par le décret n° 2021-720 du 04/06/2021. Ainsi, si des cas de baisse d'aide ont été identifiés à partir de janvier pour ces populations étudiantes, ils ne sont pas liés à l'application de la réforme (ces cas peuvent par exemple être liés à une évolution de la composition familiale du ménage ou à une baisse de loyer consécutive à un déménagement). De plus, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des alternants en contrat d'apprentissage (jusqu'à un SMIC annuel brut) est maintenu dans le calcul des aides au logement. En complément, comme annoncé le 19 mars 2021 par communiqué de presse du ministère en charge du logement, un abattement social équivalent a été créé pour que les alternants en contrat de professionnalisation soient traités de la même façon que les apprentis dans le cadre du calcul de l'APL, avec une aide résultante majorée voire maximisée. Cette mesure est

entrée en vigueur en septembre 2021 (décret n° 2021-720 du 4 juin 2021), avec un effet rétroactif pour les nouveaux allocataires. Dans l'intervalle, le Gouvernement a mis en place une mesure transitoire dès le mois de mai pour les allocataires en contrat de professionnalisation ayant connu une baisse de leur APL au mois de janvier 2021 : ainsi, jusqu'au mois de septembre et à situation constante, le montant de leur APL a été aligné sur celui de décembre 2020, avec un effet rétroactif sur les premiers mois de l'année 2021.

Problèmes et délais de traitement des dossiers du dispositif MaPrimeRénov'

26431. – 27 janvier 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les problèmes et les délais de traitement des dossiers relatifs au dispositif « MaPrimeRénov' ». Instauré au début de l'année 2020, le dispositif « MaPrimeRénov' » est au cœur de la stratégie du Gouvernement pour réaliser la nécessaire rénovation thermique des logements. Avec plus de 617 000 demandes lors de l'année 2021, cet outil a rencontré son public, notamment auprès des ménages modestes. Malheureusement, plusieurs problèmes de traitement des dossiers entravent fortement la réussite de ce dispositif. En effet, sur l'ensemble des demandes réalisées en 2021, seules 294 000 primes ont été versées l'an dernier. Alors que le délai d'instruction des dossiers a été fixé à deux mois, 32 % des dossiers sont traités dans ces délais. Malgré une hausse conséquente des effectifs de l'agence nationale de l'amélioration du logement (ANAH), le délai moyen est de cinq mois et 8 % des dossiers prennent même plus d'un an à être traités. Ces délais trop importants peuvent provoquer de grandes difficultés financières pour les bénéficiaires, qui ont souvent eu à avancer plusieurs milliers d'euros pour leurs travaux. Sans cette aide, la majorité des ménages n'auraient pas entrepris de tels travaux. Outre les difficultés de trésorerie pour les ménages modestes, ces retards ont également des conséquences sérieuses pour les entreprises et les artisans du secteur de la rénovation énergétique, qui souffrent d'un manque à gagner après avoir engagé les travaux. Afin d'accélérer la rénovation thermique, tout en soutenant les ménages souhaitant procéder à cette rénovation, il est indispensable de considérer les enjeux sociaux et financiers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte résoudre les problèmes de traitement rencontrés par le dispositif « MaPrimeRénov' ».

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières importantes que représentent, pour les ménages et artisans, certains dossiers « en difficulté » dont les délais de traitement sont plus longs. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une « task cellule force » chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restant en difficulté en décembre 2021 a pu être débloquée et résolue en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés et de les résoudre ainsi plus rapidement. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. À ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au second semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à

constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État

26746. – 17 février 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 a créé des actes réservés aux seuls IBODE, dits « actes exclusifs », au cours d'une intervention chirurgicale. Afin de pallier le manque d'IBODE, Le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 fixe les mesures dérogoatoires qui permettent aux infirmiers diplômés d'État (IDE) de réaliser certains actes au bloc, avec un calendrier aménagé et un dispositif de transition. Un nouveau décret du 29 janvier 2021 a redéfini ces mesures transitoires. Le 30 décembre 2021, le conseil d'État a annulé ces dernières mesures transitoires et demande leur réécriture dans un délai de 4 mois pour assurer la sécurité juridique d'exercice des IDE et la continuité de soins au bloc opératoire (avis n° 434004). L'ambition initiale des mesures transitoires était de permettre la formation (financée par les employeurs) d'IBODE mais celles-ci n'ont pas été suffisamment suivies d'effet. Le maintien de ces mesures transitoires ne favorise pas cette évolution attendue, ne permet pas la reconnaissance des compétences et du statut des IBODE. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour redéfinir les mesures transitoires sur une période définie et rendre obligatoire la formation à la spécialisation IBODE dans le souci d'optimiser la sécurité et la qualité des soins pour les patients au bloc opératoire.

Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État et répercussions sur la prise en charge des patients hospitalisés

26847. – 24 février 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et ses répercussions sur la prise en charge des patients hospitalisés. Suite à la décision du Conseil d'État du 30 décembre 2021 concernant le décret du 28 juin 2019 « relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire pour les infirmiers et portant report d'entrée en vigueur de dispositions transitoires sur les infirmiers de bloc opératoire », les mesures transitoires en vigueur sont annulées. De nouvelles dispositions réglementaires transitoires doivent être prises pour assurer la sécurité juridique d'exercice des infirmiers diplômés d'État (IDE) et la continuité de soins au bloc opératoire. Dans ce cadre, des propositions dans le sens d'une formation diplômante en alternance pour les IDE de bloc opératoire, afin d'accroître le nombre d'IBODE, actuellement insuffisants pour réaliser la totalité des actes qui devraient leur être réservés, ont été formulées par la profession. Cette formation n'aurait pas pour objectif de se substituer à la formation classique déjà en place, mais de faciliter l'accès à la formation à la spécialisation IBODE aux IDE, sans mettre en difficulté les employeurs. Elle serait adaptée aux IDE en fonction de leur expérience au bloc opératoire et personnalisée afin qu'ils puissent tous bénéficier à terme d'une formation complète portant au moins sur les chirurgies socles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet

Réponse. – Pour rappel, les travaux du Ségur de la Santé portant sur les rémunérations se sont concrétisés avec la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire en 2020, permettant une augmentation des rémunérations de 183 euros net chaque mois, ainsi que la finalisation des travaux de refonte des grilles indiciaires. Les infirmiers de blocs opératoires diplômés d'État (IBODE) ont ainsi été reclassés dans une nouvelle grille le 1^{er} octobre 2021 et ont bénéficié d'un gain moyen de 79 euros brut par mois et d'un déroulement de carrière plus intéressant. A titre d'illustration, à terme, ces évolutions représentent un gain de 577 euros net chaque mois pour un IBODE en fin de carrière ou 250 euros net pour un IBODE avec 5 ans d'ancienneté. Le ministre des solidarités et de la santé a réuni les représentants des IBODE le 10 janvier 2022 pour partager les conclusions du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur le bilan de la mise en œuvre de la pratique avancée, des protocoles de coopération et les pistes d'évolution envisageables. La question de l'élargissement des compétences des IBODE nécessite un travail de fond qui doit être engagé avec l'ensemble des acteurs dans les prochains mois. Le ministre a réaffirmé l'engagement qui a déjà été pris de revoir la formation IBODE pour la porter au niveau Master et de finaliser les travaux qui sont déjà en cours pour aller vers l'universitarisation de la formation en préservant

néanmoins les spécificités de la formation aujourd'hui délivrée dans les écoles de formation. Ce temps d'échange a été l'occasion de revenir sur la décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 2021 qui a décidé d'une annulation partielle et a fait injonction au Gouvernement d'adopter, dans un délai de quatre mois, de nouvelles dispositions réglementaires transitoires en vue de permettre l'accomplissement des actes relevant de la compétence exclusive des IBODE par un nombre suffisant d'infirmiers diplômés d'Etat exerçant au sein des blocs opératoires et le bon fonctionnement de ceux-ci dans des conditions qu'il lui revient de déterminer, pour assurer le respect du principe de sécurité juridique. Il convient de préciser que les autorisations d'exercice délivrées restent valides. Néanmoins, le ministère des solidarités et de la santé devra autoriser l'exercice des 10 actes exclusifs et, d'autre part, ouvrir une nouvelle fenêtre de dépôt des dossiers de candidatures pour régulariser la situation des faisant fonction IBODE (FFIBODE). A la demande du ministre, la direction générale de l'offre de soins a mis en place des concertations avec l'ensemble des acteurs concernés pour déterminer un dispositif opérationnel et consensuel, dans le calendrier déterminé par le Conseil d'Etat. Un groupe de travail sera réuni très prochainement pour partager les contributions de l'ensemble des parties prenantes et construire les modalités de la reconnaissance des actes exclusifs des IBODE. En outre, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé à la profession l'octroi aux IBODE d'une nouvelle bonification indiciaire de 13 points (49 euros nets) aujourd'hui réservée aux infirmiers en soins généraux aux blocs opératoires. La spécificité et technicité de l'exercice des IBODE doivent en effet être reconnues au travers de cette bonification. Ces travaux traduisent l'engagement du Gouvernement pour la reconnaissance de cette profession majeure dans notre système de santé.

Situation des ambulanciers hospitaliers

26901. – 24 février 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Avec la réforme du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) menée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, les ambulanciers hospitaliers vont voir leurs pratiques améliorées et vont pouvoir bénéficier de nouveaux apports de connaissances. Ainsi ils basculeront dans la filière soignante et ne seront plus classés comme des conducteurs dans la filière ouvrière et technique. Dès qu'ils passeront soignants, cette mutualisation des ambulanciers hospitaliers avec les services de soin se généralisera. Ils prendront en charge des patients et effectueront des actes de soin plus poussés dans le cadre de l'urgence, actes quasiment identiques à ceux que peuvent effectuer les aides-soignants. Alors que la profession se félicite de ces mesures, elle s'interroge tout de même sur les accords du Ségur de la santé. En effet, pour le même travail effectué, les aides-soignants seront rémunérés sur des grilles indicatives de catégorie B alors que les ambulanciers hospitaliers, par l'accomplissement quasiment identique des mêmes actes de soin resteront en catégorie C. De plus, les aides-soignants bénéficient d'une prise en compte de la pénibilité du travail et des risques liés au contact avec les patients permettant de partir plus tôt à la retraite grâce à la catégorie active. Or, cela ne sera pas le cas pour les ambulanciers hospitaliers. Par ailleurs, il est légitime de se demander si le basculement des ambulanciers hospitaliers dans la filière soignante ne pourrait pas entraîner l'accès aux mêmes droits et prétentions salariales que les aides-soignants. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend reconnaître l'engagement de ces professionnels de santé.

Réponse. – La situation des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, comme celle de l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière (FPH), a été examinée au cours du "Ségur de la santé". Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif aux personnels non médicaux, les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers régis par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 bénéficient depuis le mois de septembre 2020 d'un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice porté à hauteur de 49 points d'indice à partir du mois de décembre suivant, ce qui représente une revalorisation de 183 euros nets par mois. En application de cet accord, plusieurs groupes de travail regroupant l'ensemble des acteurs de ce métier se sont tenus en 2021. Il est ressorti de cette consultation une refonte du diplôme d'État d'ambulancier. Cette refonte n'a pas modifié le niveau du diplôme ; de ce fait, ces agents restent en catégorie C. Les conducteurs ambulanciers bénéficient de nouvelles grilles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2022, en application de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique ayant débouché sur une revalorisation des fonctionnaires appartenant à la catégorie C. Le ministère des solidarités et de la santé a reçu le 14 janvier l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique hospitalière pour évoquer la situation des ambulanciers et a annoncé à l'occasion de cet échange l'engagement du ministre à initier dès à présent les travaux de reconnaissance des ambulanciers dans la filière soins. En effet, les conducteurs ambulanciers relèvent aujourd'hui de la filière ouvrière et technique. S'ils sont déjà professionnels de santé, ils revendiquent de longue date une reconnaissance de leurs missions comportant des actes de soins. Cette reconnaissance au sein de la filière

soignante de la FPH s'inscrit dans l'évolution du métier à la suite des travaux sur la réingénierie de la formation et des compétences des ambulanciers qui ont conduit à élaborer des nouveaux référentiels d'activités et de compétences et de formation ainsi qu'un décret qui sera prochainement publié et permettant l'ouverture de nouveaux actes aux ambulanciers. L'engagement du ministre vient donc consacrer cette évolution et reconnaître le rôle important des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. Le changement de filière nécessitera une modification réglementaire qui interviendra en juin prochain et s'accompagnera d'une modification de la dénomination de « conducteur ambulancier » dans la fonction publique hospitalière, à la demande de la profession, afin de mieux traduire cette valence soignante.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Cruauté de la vénerie sous terre du blaireau

16739. – 18 juin 2020. – **M. Guillaume Gontard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la cruauté dont fait preuve la pratique de la vénerie sous terre du blaireau. Ce mode de chasse consistant à introduire des chiens dans le terrier d'un animal pour qu'ils l'acculent, et dont il est ensuite extrait à l'aide de pince métallique, est une pratique particulièrement cruelle qui choque aujourd'hui nombre de nos concitoyens. Par ailleurs cette pratique fait l'objet d'autorisation de périodes complémentaires délivrées par les préfets de département, parfois sans qu'aucun motif suffisant sur la dégradation des cultures ne soit apporté. La vénerie sous terre est alors pratiquée en pleine période de reproduction et d'élevage des jeunes blaireaux, ce qui porte atteinte directement au renouvellement de la population. Or l'article 9 de la convention de Berne dispose que les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ne sont autorisées qu'en cas d'une démonstration de dommages importants aux cultures, en l'absence de solutions alternatives, ainsi qu'en l'absence d'impact sur la survie de la population concernée. De plus, la dégradation des terriers à la suite d'une telle opération impacte également les autres espèces sauvages qui y cohabitent, comme l'affirme le Conseil de l'Europe. À ce titre, certains départements ont fait le choix d'interdire les périodes complémentaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir interdire la vénerie sous terre, qui est un mode de chasse cruel qui relève d'une pratique d'un autre temps qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui.

Cruauté de la vénerie sous terre du blaireau

25703. – 2 décembre 2021. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 16739 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Cruauté de la vénerie sous terre du blaireau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La vénerie sous terre est une pratique de chasse ancienne, strictement encadrée et contrôlée. Elle concerne notamment le blaireau. Les arrêtés relatifs à cette pratique sont pris par les préfets des départements concernés, après avis des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage composées pour un tiers de représentants des chasseurs. Le blaireau a un comportement et un mode de vie qui ne permet pas facilement les opérations de contrôle des populations. En effet, il a principalement une activité nocturne et passe l'essentiel de la journée dans son terrier. La chasse n'étant autorisée que de jour (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après son coucher), le contrôle des populations de cette espèce n'est réalisable que dans ce laps de temps. Permettre la maîtrise des populations de cette espèce est nécessaire parce que les galeries du blaireau peuvent endommager les infrastructures hydrauliques ou de transports ainsi qu'entraîner des dommages au matériel agricole (effondrement des galeries au passage d'engins). Il peut également présenter un risque sanitaire pour le bétail par la transmission de la tuberculose bovine. Pour autant le blaireau est une espèce fragile avec un faible taux de reproduction, c'est pourquoi la réglementation a évolué pour mieux encadrer cette pratique. Ainsi, l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie a été modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'utilisation de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc. De plus, afin de limiter ses souffrances, il rend la mise à mort de l'animal capturé immédiate dès lors que celui-ci n'est pas relâché. Il a aussi permis un meilleur encadrement des armes utilisées pour la mise à mort (arme blanche ou arme à feu exclusivement) et prescrit la fin des opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée et dans les vingt-quatre heures qui suivent la chasse, la remise en état du site de déterrage. L'interdiction des championnats et compétitions, ainsi que la possibilité pour le préfet de suspendre ou de retirer l'attestation de meute en cas de manquement aux prescriptions réglementaires, ont également été ajoutées. Une nouvelle modification a été réalisée en avril 2019 pour limiter les souffrances infligées à l'animal en interdisant l'exposition de l'animal capturé

aux abois ou aux morsures de chiens, avant sa mise à mort. En application de l'arrêté de février 2014, les actes indignes de la part des équipages sont verbalisables et doivent être rapportés aux agents en charge de la chasse, des sanctions étant prévues. Concernant la suppression du second alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la proposition d'extension de la période de vénerie est à l'initiative du directeur départemental des territoires (et de la mer). Cette proposition s'appuie sur le contexte du département. Le début de la vénerie sous terre au plus tôt le 15 mai prend en compte les connaissances sur la période de naissance et d'élevage des tout jeunes blaireautins. Les naissances ont en effet lieu dès la mi-janvier et surtout en février. Les blaireautins sont donc sevrés au 15 mai. Comme vu précédemment, l'article R. 424-5 prévoit un avis consultatif de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui laisse le préfet libre de suivre ou non la proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer). La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est prévue à l'article R. 421-30. Elle est présidée par le préfet et comprend autour de représentants de l'État et de ses établissements publics : le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui, les représentants des piégeurs, mais aussi des représentants de la forêt, le président de la chambre d'agriculture et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département. Des représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage complètent la composition de la commission. Aucune limite n'est fixée quant au nombre maximum de membres et l'article R. 421-30 stipule que la commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs. Ces modalités accordent au préfet de la souplesse pour la constitution d'une commission équilibrée.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Zones blanches

20190. – 21 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur le fait qu'avant de développer les réseaux téléphoniques 5G, il serait pour le moins pertinent d'assurer une couverture correcte du territoire pour les zones blanches du téléphone portable et pour les zones qui sont encore en 3G. Ainsi en Moselle, l'administration considère qu'il n'y a pratiquement plus de zone blanche du téléphone portable ; cependant, cette appréciation est très discutable car de nombreuses communes ont encore des annexes où il n'y a pas de téléphone portable. D'autres communes correspondent à ce qu'on appelle les zones grises. Dans celles-ci, la qualité des liaisons téléphoniques ne correspond pas du tout à la normale. Enfin, les trois communes de Moselle (Turquestein-Blancrupt, Obergailbach, Hanviller) ont certes une couverture de base mais aucune partie de leur territoire n'est desservie par la 4G. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que la ruralité ne soit plus traitée en parent pauvre. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

Zones blanches

22009. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** les termes de sa question n° 20190 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Zones blanches", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

Réponse. – Le Gouvernement fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français de bénéficier d'une couverture de qualité. L'accès aux services de communications électroniques et à une couverture mobile de qualité est un enjeu essentiel afin de renforcer la cohésion des territoires et de lutter contre la fracture numérique. En janvier 2018, pour l'attribution des différentes bandes de fréquences, le Gouvernement a consenti à un effort budgétaire très important afin de privilégier l'objectif d'aménagement du territoire plutôt que les seuls critères financiers. Le Gouvernement, en

étroite collaboration avec les collectivités territoriales, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et les opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues Telecom, Free, Orange et SFR) sont ainsi parvenus à un accord historique, le « New Deal mobile », visant à généraliser une couverture mobile de qualité pour tous les Français. Ce dispositif comporte une série d'engagements visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire français, dont la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, des offres 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires via un dispositif de couverture ciblée (5000 nouveaux sites par opérateur dans les cinq prochaines années). Ainsi, l'ensemble de ces actions agissent de manière complémentaire afin de répondre à cet objectif. Le Gouvernement tient enfin à rappeler que le déploiement de la 5G ne s'oppose pas à l'objectif de résorption de la fracture numérique territoriale. Les opérateurs se sont engagés, dans le cadre du New Deal mobile, à améliorer la couverture mobile des zones jusqu'alors peu ou mal couvertes. Ces engagements sont contractualisés avec l'autorité de régulation des communications électroniques et ne sont aucunement impactés par le déploiement concomitant du réseau 5G. L'accord prévoit ainsi le passage en 4G de tous les sites mobiles existants d'ici la fin de l'année. Le Dispositif de Couverture Ciblée, qui fait partie du New Deal, engage les opérateurs à couvrir les zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique a été identifié par les collectivités (600 sites par an et par opérateur en moyenne). En Moselle, 44 sites ont déjà été identifiés et 19 ont été mis en service. S'agissant de la 5G, les autorisations d'utilisation de la bande de fréquences 3,4-3,8 GHz délivrées récemment, prévoient pour les opérateurs des obligations de déploiement, particulièrement exigeantes en matière de couverture du territoire : 3 000 sites devront être déployés avant fin 2022 en bande 3,4-3,8 GHz, 8 000 en 2024 et les 10 500 sites devront être atteints en 2025 ; 25% des sites en bande 3,4-3,8 GHz devront être déployés dans une zone rassemblant les communes des zones peu denses et celles des territoires d'industrie, hors des principales agglomérations ; dès 2022, au moins 75% de l'ensemble des sites existants devront bénéficier d'un débit au moins égal à 240 Mbit/s ; les axes de types autoroutes devront être couverts en 2025, et les routes principales en 2027.